

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session  
Forty-second Parliament, 2015-16-17

Première session de la  
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

LEGAL AND  
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET CONSTITUTIONNELLES

*Chair:*

The Honourable BOB RUNCIMAN

*Président :*

L'honorable BOB RUNCIMAN

Wednesday, March 1, 2017  
Thursday, March 2, 2017

Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017  
Le jeudi 2 mars 2017

Issue No. 23

Fascicule n° 23

*Third and fourth meetings:*

Bill S-231, An Act to amend the  
Canada Evidence Act and the Criminal Code  
(protection of journalistic sources)

*Troisième et quatrième réunions :*

Projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la  
preuve au Canada et le Code criminel  
(protection des sources journalistiques)

and

et

*Second (final) meeting:*

Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs  
and Substances Act (assistance — drug overdose)

*Deuxième (dernière) réunion :*

Projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant  
certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose)

INCLUDING:

THE TWELFTH REPORT OF THE COMMITTEE  
(Bill C-224)

Y COMPRIS :

LE DOUZIÈME RAPPORT DU COMITÉ  
(Projet de loi C-224)

WITNESSES:

*(See back cover)*

TÉMOINS :

*(Voir à l'endos)*

STANDING SENATE COMMITTEE ON  
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Bob Runciman, *Chair*

The Honourable George Baker, P.C., *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Jaffer
Boniface	Joyal, P.C.
* Carignan, P.C.	McIntyre
(or Martin)	Pate
Dagenais	Pratte
Dean	Sinclair
Dupuis	White
* Harder, P.C.	
(or Bellemare)	

\*Ex officio members

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 12-5 and to the order of the Senate of December 7, 2016, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Carignan, P.C., replaced the Honourable Senator MacDonald (*March 2, 2017*).

The Honourable Senator MacDonald replaced the Honourable Senator Boisvenu (*February 28, 2017*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Président* : L'honorable Bob Runciman

*Vice-président* : L'honorable George Baker, C.P.

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Jaffer
Boniface	Joyal, C.P.
* Carignan, C.P.	McIntyre
(ou Martin)	Pate
Dagenais	Pratte
Dean	Sinclair
Dupuis	White
* Harder, C.P.	
(ou Bellemare)	

\* Membres d'office

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité :*

Conformément à l'article 12-5 du Règlement et à l'ordre adopté par le Sénat le 7 décembre 2016, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Carignan, C.P., a remplacé l'honorable sénateur MacDonald (*le 2 mars 2017*).

L'honorable sénateur MacDonald a remplacé l'honorable sénateur Boisvenu (*le 28 février 2017*).

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Wednesday, March 1, 2017  
(55)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:17 p.m., in room 257, East Block, the deputy chair, the Honourable George Baker, P.C., presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boniface, Carignan, P.C., Dagenais, Dean, Dupuis, Joyal, P.C., MacDonald, McIntyre, Pate, Pratte, Sinclair and White (14).

*Other senator present:* The Honourable Senator Griffin (1).

*In attendance:* Maxime Charron-Tousignant, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also present:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, December 14, 2016, the committee continued its consideration of Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 22.*)

**WITNESSES:***Canadian Police Association:*

Tom Stamatakis, President (by video conference).

*Canadian Association of Chiefs of Police:*

Rachel Huntsman, Legal Counsel, Royal Newfoundland Constabulary;

Kevan Stuart, Superintendent, Criminal Investigations Unit, Calgary Police Service.

*As individuals:*

Jamie Cameron, Professor, Osgoode Hall Law School, York University (by video conference);

Claude Robillard, Writer — La liberté de presse, la liberté de tous.

The deputy chair made a statement.

Ms. Huntsman, Mr. Stuart and Mr. Stamatakis each made a statement and, together, answered questions.

At 5:18 p.m., the committee suspended.

At 5:25 p.m., the committee resumed.

Mr. Robillard and Ms. Cameron each made a statement and together, answered questions.

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017  
(55)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George Baker, C.P. (*vice-président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boniface, Carignan, C.P., Dagenais, Dean, Dupuis, Joyal, C.P., MacDonald, McIntyre, Pate, Pratte, Sinclair et White (14).

*Autre sénatrice présente :* L'honorable sénatrice Griffin (1).

*Également présent :* Maxime Charron-Tousignant, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 14 décembre 2016, le comité poursuit son étude du projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n<sup>o</sup> 22 des délibérations du comité.*)

**TÉMOINS :***Association canadienne des policiers :*

Tom Stamatakis, président (par vidéoconférence).

*Association canadienne des chefs de police :*

Rachel Huntsman, conseillère juridique, Royal Newfoundland Constabulary;

Kevan Stuart, surintendant, Unité des enquêtes criminelles, Service de police de Calgary.

*À titre personnel :*

Jamie Cameron, professeure, Osgoode Hall Law School, Université York (par vidéoconférence);

Claude Robillard, auteur — La liberté de presse, la liberté de tous.

Le vice-président prend la parole.

Mme Huntsman ainsi que MM. Stuart et Stamatakis font chacun une déclaration et répondent aux questions.

À 17 h 18, la séance est suspendue.

À 17 h 25, la séance reprend.

M. Robillard et Mme Cameron font chacun une déclaration et répondent aux questions.

It was agreed that the steering committee consider the possibility of the committee undertaking a special study on funding of First Nations policing in Canada.

At 6:19 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:*

OTTAWA, Thursday, March 2, 2017  
(56)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:35 a.m., in room 257, East Block, the deputy chair, the Honourable George Baker, P.C., presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Baker, P.C., Batters, Boniface, Carignan, P.C., Dagenais, Dean, Dupuis, Joyal, P.C., McIntyre, Pate, Pratte, Sinclair and White (13).

*In attendance:* Maxime Charron-Tousignant, Analyst, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament.

*Also present:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, December 1, 2016, the committee continued its consideration of Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 21.*)

*WITNESSES:*

*Health Canada:*

Miriam Brouillet, Legal Counsel;

Kristen Mattison, Director, Controlled Substances Directorate.

*Department of Justice:*

Paul Saint-Denis, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section.

Mr. Saint-Denis, Ms. Mattison and Ms. Brouillet were invited to the table to answer questions from time to time during the consideration of Bill C-224.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that the short title in clause 1 stand postponed.

The deputy chair asked whether clause 2 shall carry.

Il est convenu que le comité directeur envisage la possibilité que le comité entreprenne une étude spéciale sur le financement des services policiers des Premières Nations au Canada.

À 18 h 19, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

OTTAWA, le jeudi 2 mars 2017  
(56)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 35, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable George Baker, C.P. (*vice-président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Baker, C.P., Batters, Boniface, Carignan, C.P., Dagenais, Dean, Dupuis, Joyal, C.P., McIntyre, Pate, Pratte, Sinclair et White (13).

*Également présent :* Maxime Charron-Tousignant, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016, le comité poursuit son étude du projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n<sup>o</sup> 21 des délibérations du comité.*)

*TÉMOINS :*

*Santé Canada :*

Miriam Brouillet, avocate;

Kristen Mattison, directrice, Direction des substances contrôlées.

*Ministère de la Justice :*

Paul Saint-Denis, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal.

M. Saint-Denis ainsi que Mmes Mattison et Brouillet sont invités à répondre aux questions du comité dans le cadre de son étude du projet de loi C-224.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose).

Il est convenu de reporter l'étude du titre.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 1.

Le vice-président demande si l'article 2 est adopté.

The Honourable Senator Sinclair moved that Bill C-224 be amended in clause 2, on page 1, by replacing line 16 with the following:

“fering from an overdose is to be charged or convicted under subsec-”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator White moved that Bill C-224 be amended in clause 2, on page 1, by replacing line 19 with the following:

“sought assistance or having remained at the scene.”

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator White moved that Bill C-224 be amended in clause 2, on page 2, by replacing lines 1 and 2 with the following:

“(3) The exemption under subsection (2) also applies to any person, including the person suffering from the overdose, who is at the scene upon the arrival of the emer-”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator Sinclair moved that Bill C-224 be amended in clause 2, on page 2, by adding after line 3, the following:

“(4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival of the assistance, is to be charged with an offence concerning a violation of a pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

(5) Any condition of a person’s pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) that may be violated as a result of the person seeking emergency medical or law enforcement assistance for their, or another person’s, overdose, or as a result of having been at the scene upon the arrival of the assistance, is deemed not to be violated”.

After debate, it was agreed that the motion in amendment be amended in the first two lines in the English by replacing it with:

L’honorable sénateur Sinclair propose que le projet de loi C-224 soit modifié à l’article 2, à la page 1, par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :

« time d’une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d’une infraction ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix est adoptée.

L’honorable sénateur White propose que le projet de loi C-224 soit modifié, à l’article 2, à la page 1, par substitution, à la ligne 22, de ce qui suit :

« mandé de l’aide ou est resté sur les lieux. »

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

L’honorable sénateur White propose que le projet de loi C-224 soit modifié, à l’article 2, à la page 2, par substitution, aux lignes 1 à 4, de ce qui suit :

« (3) L’exemption prévue au paragraphe (2) s’applique aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des professionnels de la santé ou des agents d’application de la loi, y compris la personne victime de la surdose. »

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

L’honorable sénateur Sinclair propose que le projet de loi C-224 soit modifié, à l’article 2, à la page 2, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit :

« (4) La personne qui demande, de toute urgence, l’intervention de professionnels de la santé ou d’agents chargés de l’application de la loi parce qu’elle-même ou une autre personne est victime d’une surdose ou qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des secours ne peut être accusée d’une infraction en lien avec la violation de conditions de mise en liberté provisoire, d’une ordonnance de probation, d’une ordonnance de sursis ou des modalités d’une libération conditionnelle relativement à une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l’appui de cette infraction a été obtenue ou révélée parce que cette personne a demandé du secours ou est restée sur les lieux.

(5) Est réputée n’avoir jamais eu lieu la violation, relativement à une infraction visée au paragraphe 4(1), de conditions de mise en liberté provisoire, d’une ordonnance de probation, d’une ordonnance de sursis ou des modalités d’une libération conditionnelle qui résulte du fait que la personne a demandé, de toute urgence, l’intervention de professionnels de la santé ou d’agents chargés de l’application de la loi parce qu’elle-même ou une autre personne était victime d’une surdose ou est restée sur les lieux à l’arrivée des secours. »

Après débat, il est convenu que la motion d’amendement, dans la version anglaise, soit modifiée, par substitution, aux deux premières lignes, de ce qui suit :

“(4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival”; and

that clause 2, on page 1, line 15 in the English be replaced with the following:

“ment assistance because that person, or another person, is suf-”,

It was agreed that the committee suspend its consideration of Bill C-224 so that the law clerk’s office could be consulted on whether changes to the French would be needed as well.

At 12:10 p.m., pursuant to the order of reference adopted by the Senate on December 14, 2016, the committee continued its consideration of Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 21.*)

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources).

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that the short title in clause 1 stand postponed.

The deputy chair asked whether clause 2 shall carry.

The Honourable Senator Carignan, P.C., moved that Bill S-231 be amended in clause 2, on page 1, by replacing line 13 with the following:

“ther regularly or occasionally, for consideration, to the collection, writing or”.

Debate.

It was agreed that consideration of Bill S-231 be suspended, in order to resume consideration of Bill C-224.

At 12:24 p.m., the committee resumed clause-by-clause consideration of Bill C-224.

The clerk informed the committee that in the opinion of the law clerk no changes were needed to the French for the amendments agreed to in the English earlier; but that the law clerk did recommend that in the French of the proposed amendment to add subsections 4 and 5 after line 3 on page 2, the phrase “d’agents chargé de l’application” be changed to “d’agents d’application” in line 2 of subsection 4 and line 5 of subsection 5.

It was agreed that the motion be amended in the French as recommended by the law clerk.

After debate, the question being put on the subamendment, it was adopted.

« (4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival »; et

que le paragraphe 2, de la version anglaise, à la page 1, soit modifié par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« ment assistance because that person, or another person, is suf- ».

Il est convenu que le comité suspende son étude du projet de loi C-224 afin de pouvoir consulter le Bureau du légiste parlementaire pour déterminer si des modifications doivent également être apportées à la version française.

À 12 h 10, conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le 14 décembre 2016, le comité poursuit son étude du projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques). (*Le texte intégral de l’ordre de renvoi figure au fascicule n° 21 des délibérations du comité.*)

Il est convenu que le comité procède à l’étude article par article du projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques).

Il est convenu de reporter l’étude du titre.

Il est convenu de reporter l’étude de l’article 1.

Le vice-président demande si l’article 2 est adopté.

L’honorable sénateur Carignan, C.P., propose que le projet de loi S-231 soit modifié à l’article 2, à la page 1, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« gulièrement ou occasionnellement, et moyennant rétribution à la collecte, la rédac- ».

Un débat s’ensuit.

Il est convenu que le comité suspende son étude du projet de loi S-231 pour reprendre son étude du projet de loi C-224.

À 12 h 24, le comité reprend son étude article par article du projet de loi C-224.

La greffière informe le comité que le légiste parlementaire est d’avis qu’aucun changement n’est nécessaire dans la version française pour concorder avec les modifications à la version anglaise adoptées plus tôt, mais il recommande d’utiliser « d’agents d’application » plutôt que « d’agents chargés de l’application » à la deuxième ligne du paragraphe 4 et à la cinquième ligne du paragraphe 5.

Il est convenu de modifier la version française tel que recommandé par le légiste parlementaire.

Après débat, le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

The question being put on the motion in amendment, as amended, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 2, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 1 carry, on division.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the bill, as amended, carry, on division.

The deputy chair asked whether the committee wished to consider appending observations to the report.

The Honourable Senator White moved that the following observation be appended to the report:

“The committee strongly supports the intent of the bill and has adopted the amendments to strengthen the bill. The committee encourages the Senate and the House of Commons to consider the proposed amendments as expeditiously as possible so that the measures in the bill may be implemented as quickly as possible.”

The Honourable Senator Joyal, P.C., moved that the observation be reworded to read “to strengthen and clarify.”

After debate, it was agreed that observation with the suggested change be appended to the committee’s report on the bill and that the Subcommittee on Agenda and Procedure be empowered to approve the final bilingual version of the observation.

It was agreed that the deputy chair report the bill, with amendments and observation, to the Senate.

At 12:35 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:*

*La greffière du comité,*

Jessica Richardson

*Clerk of the Committee*

La motion d’amendement modifiée, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 2 modifié, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 1, avec dissidence.

Il est convenu d’adopter le titre.

Il est convenu d’adopter le projet de loi modifié, avec dissidence.

Le vice-président demande au comité s’il souhaite annexer des observations au rapport.

L’honorable sénateur White propose d’ajouter l’observation suivante :

« Le comité soutient fortement l’intention du projet de loi et a adopté les amendements pour le renforcer. Le comité encourage le Sénat et la Chambre des communes à examiner les amendements proposés le plus rapidement possible de façon à ce que les mesures prévues dans le projet de loi puissent être appliquées le plus rapidement possible. »

L’honorable sénateur Joyal, C.P., propose de modifier l’observation en ajoutant « pour renforcer et préciser ».

Après débat, il est convenu que l’observation modifiée soit annexée au rapport du comité sur le projet de loi et que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à en approuver la version bilingue finale.

Il est convenu que le vice-président fasse rapport du projet de loi, avec les amendements et l’observation, au Sénat.

À 12 h 35, la séance est levée jusqu’à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

**REPORT OF THE COMMITTEE**

Tuesday, March 7, 2017

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

**TWELFTH REPORT**

Your committee, to which was referred Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose), has, in obedience to the order of reference of December 1, 2016, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 2, pages 1 and 2:*

## (a) On page 1,

## (i) replace line 15 with the following:

“ment assistance because that person, or another person, is suf-”,

## (ii) replace line 16 with the following:

“fering from an overdose is to be charged or convicted under subsec-”, and

## (iii) replace line 19 with the following:

“sought assistance or having remained at the scene.”; and

## (b) on page 2,

## (i) replace lines 1 and 2 with the following:

“(3) The exemption under subsection (2) also applies to any person, including the person suffering from the overdose, who is at the scene upon the arrival of the emer-”, and

## (ii) add after line 3 the following:

“(4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival of the assistance, is to be charged with an offence concerning a violation of a pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

(5) Any condition of a person’s pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) that may be violated as a result of the person seeking emergency medical or law enforcement assistance

**RAPPORT DU COMITÉ**

Le mardi 7 mars 2017

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l’honneur de présenter son

**DOUZIÈME RAPPORT**

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose), a, conformément à l’ordre de renvoi du 1<sup>er</sup> décembre 2016, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Article 2, pages 1 et 2 :*

## a) À la page 1,

## (i) remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« time d’une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d’une infraction »,

## (ii) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« mandé de l’aide ou est resté sur les lieux. »;

## b) à la page 2,

## (i) remplacer les lignes 1 à 4 par ce qui suit :

« (3) L’exemption prévue au paragraphe (2) s’applique aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des professionnels de la santé ou des agents d’application de la loi, y compris la personne victime de la surdose. »,

## (ii) ajouter après la ligne 4 ce qui suit :

« (4) La personne qui demande, de toute urgence, l’intervention de professionnels de la santé ou d’agents d’application de la loi parce qu’elle-même ou une autre personne est victime d’une surdose ou qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des secours ne peut être accusée d’une infraction en lien avec la violation de conditions de mise en liberté provisoire, d’une ordonnance de probation, d’une ordonnance de sursis ou des modalités d’une libération conditionnelle relativement à une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l’appui de cette infraction a été obtenue ou révélée parce que cette personne a demandé du secours ou est restée sur les lieux.

(5) Est réputée n’avoir jamais eu lieu la violation, relativement à une infraction visée au paragraphe 4(1), de conditions de mise en liberté provisoire, d’une ordonnance de probation, d’une ordonnance de sursis ou des modalités d’une



for their, or another person's, overdose, or as a result of having been at the scene upon the arrival of the assistance, is deemed not to be violated.”.

Your committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

*Le vice-président,*

GEORGE BAKER

*Deputy Chair*

**Observations  
to the Twelfth Report of the Standing Senate Committee on Legal  
and Constitutional Affairs (Bill C-224)**

The committee strongly supports the intent of the bill and has adopted the amendments to strengthen and clarify the bill. The committee encourages the Senate and the House of Commons to consider the proposed amendments as expeditiously as possible so that the measures in the bill may be implemented as quickly as possible.

libération conditionnelle qui résulte du fait que la personne a demandé, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne était victime d'une surdose ou est restée sur les lieux à l'arrivée des secours. ».

Votre comité a aussi fait des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**Observations**

**au douzième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires  
juridiques et constitutionnelles (projet de loi C-224)**

Le comité soutient sans réserve l'objet du projet de loi et a adopté des amendements dans le but de le renforcer et d'en clarifier le texte. Le comité invite le Sénat et la Chambre des communes à examiner les amendements proposés avec la plus grande célérité afin que les mesures que renferme ce projet de loi puissent entrer en vigueur dès que possible.

## EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 1, 2017

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources), met this day at 4:17 p.m. to give consideration to the bill.

**Senator George Baker** (*Deputy Chair*) in the chair.

[*English*]

**The Deputy Chair:** Good afternoon and welcome, colleagues, invited guests and members of the general public who are following today's proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Today we continue our consideration of Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources).

Joining us as witnesses for the first hour are, from the Canadian Police Association, Mr. Tom Stamatakis, President, who is joining us from Vancouver via video conference; from the Canadian Association of Chiefs of Police, Superintendent Kevan Stuart from the Criminal Investigations Unit of the Calgary Police Service; and Rachel Huntsman, who we know from previous meetings and we know from case law is a legal expert who will give the first presentation before the committee.

**Rachel Huntsman, Legal Counsel, Royal Newfoundland Constabulary, Canadian Association of Chiefs of Police:** Distinguished members of the committee, thank you for the invitation to speak on the important issues relating to Bill S-231. I'm Rachel Huntsman, legal counsel to the Royal Newfoundland Constabulary, and I'm here on behalf of the Law Amendments Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police. I'm speaking on behalf of the president and fellow members. I'm joined here at the table by Superintendent Kevan Stuart with the Calgary Police Service.

Let me begin by stating that the importance of the press in a democratic society has been repeatedly affirmed through Canadian legal history. As well, section 2(b) of the Charter specifically protects the freedom of the press and freedom of expression.

In the case of *R. v. National Post*, the Supreme Court of Canada confirmed that the journalist-source privilege would be decided on a case-by-case basis following the four Wigmore criteria. The Supreme Court of Canada unanimously ruled that the onus of proof rests on the media to meet all four Wigmore criteria before the journalist-source privilege arises.

The Canadian Association of Chiefs of Police is of the view that the Supreme Court of Canada has provided sufficient guidance through jurisprudence in this area, most notably in the

## TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques), se réunit aujourd'hui, à 16 h 17, pour en faire l'examen.

**Le sénateur George Baker** (*vice-président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le vice-président :** Bonjour et bienvenue à mes collègues, à nos invités et aux membres du public qui regardent les délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous allons poursuivre aujourd'hui notre examen du projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques).

Pour la première heure de la séance, nous accueillons M. Tom Stamatakis, président de l'Association canadienne des policiers, qui témoignera par vidéoconférence à partir de Vancouver. De l'Association canadienne des chefs de police, nous accueillons également Kevan Stuart, qui est surintendant à l'Unité des enquêtes criminelles du Service de police de Calgary, ainsi que Rachel Huntsman, qui a déjà comparu à d'autres séances et qui est juriste, comme en témoigne la jurisprudence. C'est elle qui fera la première déclaration que le comité entendra.

**Rachel Huntsman, conseillère juridique, Royal Newfoundland Constabulary, Association canadienne des chefs de police :** Distingués membres du comité, je vous remercie de cette invitation à faire le point sur les importantes questions concernant le projet de loi C-231. Je m'appelle Rachel Huntsman et je suis conseillère juridique pour la force constabulaire royale de Terre-Neuve. Je représente le Comité de modifications aux lois de l'Association canadienne des chefs de police. Je vais m'exprimer au nom du président et des membres. Je suis accompagnée de Kevan Stuart, le surintendant du Service de police de Calgary.

Je tiens d'abord à souligner que l'importance de la presse dans une société démocratique a été réaffirmée à de nombreuses reprises dans l'histoire juridique du Canada. De plus, l'alinéa 2b) de la Charte protège expressément la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Dans l'affaire *R. c. National Post*, la Cour suprême a confirmé que le privilège du secret des sources journalistiques serait appliqué au cas par cas, d'après les quatre critères de Wigmore. Elle a rendu un jugement unanime dans lequel elle précise qu'il appartient aux organes de presse de prouver qu'ils répondent aux quatre critères de Wigmore pour que soit appliqué le privilège du secret des sources journalistiques.

L'Association canadienne des chefs de police considère que la Cour suprême du Canada a fourni suffisamment de renseignements tirés de la jurisprudence, plus précisément de

*National Post* case. However, should Parliament deem it necessary to enact legislation to codify a regime to protect journalist sources on a case-by-case basis, consistent with the *National Post* decision, we offer the following comments.

Timing of the bill: Arising from recent events in Quebec concerning police investigations involving journalists, the Government of Quebec on November 11, 2016, created a Commission of Inquiry on the Protection of the Confidentiality of Journalist Sources with a one-year mandate. The CACP questions whether this committee might benefit from hearing the recommendations of the commission when considering this bill.

Reversal of burden of proof: In the *National Post* case, the media accepted the burden of proof on the first three Wigmore criteria but argued that the onus should shift to the Crown to show why disclosure should be ordered on the fourth step. The court called this a “three steps forward and one step backward argument” and firmly rejected it.

Although the Supreme Court of Canada has clearly ruled on who bears the onus of proof and why, the proposed amendment to section 39 of the Canada Evidence Act now reverses this onus of proof. The Supreme Court of Canada clearly stated that if the media is advancing the proposition that the public interest in protecting its secret source outweighs the public interest in the criminal investigation, the burden of persuasion lies on the media. The proposed amendment to section 39 of the Canada Evidence Act, in our respectful submission, should not reverse the onus of proof.

Definition of “journalist”: Testimony before this committee shows there has been much debate about the definition and, as well, what is meant by the term “media” within this definition. This definition is very broad and needs to be carefully considered and clarified. If lawyers, senators and representatives of the media are having this debate, imagine the challenges faced by the front-line police officer. This definition is pivotal because all other sections of the proposed legislation hinge on this definition.

In addition, the proposed amendments require the police officer to give notice to the relevant media outlet. How is “media outlet” defined? In this digital age, this will be very challenging for the police. In the world of Twitter and Facebook, are the administrators of social media sites to be considered media outlets?

The proposed warrant amendments to section 488 are problematic. The bill’s amendments to the warrant provisions have created a completely separate process for journalists, even if the criminal investigation has nothing to do with their profession. For instance, if a journalist is the target of a criminal

l’affaire *National Post*. En revanche, si le Parlement juge nécessaire d’adopter une loi pour codifier le régime qui protège les sources journalistiques sur la base du cas par cas, ainsi qu’il a été décidé dans l’affaire *National Post*, nous aimerions faire les commentaires suivants.

Je vais d’abord parler du moment choisi pour présenter le projet de loi. Le 11 novembre 2016, dans la foulée des récents événements survenus au Québec relativement à des enquêtes policières sur des journalistes, le gouvernement du Québec a créé la Commission d’enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques à qui il a confié un mandat d’un an. L’ACCP se demande si votre comité n’aurait pas avantage à entendre les recommandations de la commission dans son étude du projet de loi.

Il y a ensuite le renversement du fardeau de la preuve. Dans la cause le concernant, le *National Post* a accepté d’assumer le fardeau de la preuve pour les trois premiers critères de Wigmore, mais il a soutenu qu’il devrait incomber à la Couronne d’expliquer en quoi l’ordonnance de divulgation devrait concerner le quatrième critère. La cour a dit de cet argument qu’il faisait faire « trois pas en avant et un pas en arrière », et elle l’a catégoriquement rejeté.

Même si la Cour suprême a clairement établi à qui incombe le fardeau de la preuve et pour quelles raisons, la modification proposée à l’article 39 de la Loi sur la preuve au Canada renverse maintenant sa prise de position. La Cour suprême du Canada a clairement indiqué que, si l’organe de presse prétend que l’intérêt du public, par sa volonté de protéger sa source secrète, l’emporte sur l’intérêt public dans l’enquête criminelle, le fardeau de la persuasion revient dès lors à l’organe de presse. La modification proposée à l’article 39 de la Loi sur la preuve au Canada ne devrait pas renverser le fardeau de la preuve.

Parlons maintenant de la définition de « journaliste ». Les témoignages entendus par le comité font ressortir que la définition a été amplement débattue, tout comme le terme « organe de presse » qui s’inscrit dans cette définition. Celle-ci est très large et il faudra l’examiner de près et la clarifier. Si les juristes, les sénateurs et les représentants des organes de presse débattent de cette question, imaginez la difficulté à laquelle sont confrontés les policiers en première ligne. Cette définition est en effet cruciale, car tous les autres articles du projet de loi s’articulent autour d’elle.

Qui plus est, les modifications proposées exigent que tout policier donne un préavis à l’organe de presse concerné. Comment alors définir un organe de presse? En cette ère du numérique, le défi est de taille pour les policiers. Doit-on considérer comme des organes de presse les médias sociaux comme Twitter et Facebook, dans un monde où ces nouveaux médias sont omniprésents?

Par ailleurs, les amendements proposés à l’article 488 relativement au mandat posent problème. Les modifications apportées aux dispositions du projet de loi visant le mandat ont donné lieu à un processus totalement distinct pour les journalistes, même dans les cas où l’enquête criminelle ne concerne

investigation, such as impaired driving causing bodily harm, and the police require a search warrant to seize an exhibit, there is now a separate process created for the individual who happens to be the journalist. Although the intent of this section could not have been to create a special protection which does not exist for any other citizen of Canada, this section does precisely that.

Second, how is the police officer to know that the subject of the investigation is a journalist? Although all citizens have a right to silence, should there be an onus on the citizen to identify himself or herself as a journalist?

Third, the notice and review provisions should not be legislated but should be left to the discretion of the issuing justice.

Fourth, the Criminal Code permits search and seizure without warrant where grounds exist for a warrant but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant. The proposed wording “Despite any other provision of this Act or any other Act of Parliament . . .” eliminates this important search and seizure provision.

In conclusion, the recommendation of the Canadian Association of Chiefs of Police is to remain with the protections provided by the Supreme Court of Canada, most notably in the case of the *National Post*.

Not all sources or whistle-blowers should be provided the broad and sweeping protections provided under this bill. Privilege should be decided on a case-by-case basis. Furthermore, it may be of value to this committee to await the findings of the Quebec commission of inquiry before moving ahead with this bill.

Thank you and I look forward to answering any questions you may have.

**The Deputy Chair:** Thank you.

Superintendent, do you have a few words to say?

**Kevan Stuart, Superintendent, Criminal Investigations Unit, Calgary Police Service, Canadian Association of Chiefs of Police:** It was very well laid out. The biggest thing for us is the definition of “journalist” and the definition of “media” in today’s changing world of social media, traditional media, bloggers, people who submit to regular magazines or regular journals. What is a definition of a journalist? What is a definition of the media? It is changing constantly.

**The Deputy Chair:** Thank you, superintendent.

aucunement leur profession. Par exemple, si un journaliste fait l’objet d’une enquête criminelle pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et que la police doit obtenir un mandat de perquisition pour saisir un élément de preuve, un processus distinct serait maintenant appliqué. Même si l’intention visée par cette disposition n’a certainement pas été d’offrir une protection particulière aux journalistes — une protection qui n’existe d’ailleurs pour aucun autre citoyen du Canada —, c’est pourtant le résultat de cet article.

Deuxièmement, comment le policier saura-t-il si la personne qui fait l’objet d’une enquête est journaliste? Même si les citoyens ont droit au silence, les journalistes devraient-ils être tenus de s’identifier dans les circonstances?

Troisièmement, les dispositions relatives aux préavis ne devraient pas être entérinées par une loi, mais être laissées à la discrétion du juge émettant l’ordonnance.

Quatrièmement, le Code criminel permet les fouilles et les perquisitions sans mandat quand les circonstances le justifient, mais les critères envisagés sont si exigeants qu’il serait quasiment impossible d’obtenir un mandat. La formulation proposée, « [...] malgré les autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale », se trouve à éliminer cette importante disposition sur les fouilles et les perquisitions.

En conclusion, l’Association canadienne des chefs de police recommande le maintien des protections fournies par la Cour suprême du Canada, principalement dans le jugement *National Post*.

Ce ne sont pas toutes les sources ou tous les sonneurs d’alerte qui devraient bénéficier des protections de grande portée prévues dans le projet de loi. Le privilège devrait être décidé au cas par cas. Par ailleurs, il conviendrait peut-être que votre comité attende les conclusions de la commission du Québec avant de terminer ses travaux sur ce projet de loi.

Je vous remercie et je serai heureuse de répondre à vos questions.

**Le vice-président :** Merci.

Monsieur le surintendant, avez-vous quelques mots à ajouter?

**Kevan Stuart, surintendant, Unité des enquêtes criminelles, Service de police de Calgary, Association canadienne des chefs de police :** C’était très bien exposé. Ce qui est le plus important pour nous, c’est la définition de « journaliste » et d’« organe de presse » dans le monde moderne en constante évolution des médias sociaux, des médias traditionnels, des blogueurs et des gens qui soumettent des articles à des magazines ou à des journaux traditionnels. Quelle est la définition de « journaliste »? Quelle est la définition d’« organe de presse »? Ces concepts changent constamment.

**Le vice-président :** Merci, monsieur le surintendant.

Now we'll go to no stranger to this committee, Mr. Tom Stamatakis, who is joining us from Vancouver by video conference and has represented the police very well over the years. We want to thank him for appearing before this committee on so many occasions.

**Tom Stamatakis, President, Canadian Police Association:** Thank you, Mr. Chair. Good afternoon to you and all honourable senators on the committee.

Thank you again for the invitation to appear before you today regarding Senate public bill S-231 which was introduced by your colleague Senator Carignan and touches on the protection of journalistic sources. As always, I appreciate having the opportunity to speak before you, and I will keep my opening remarks brief to allow for as many questions as possible later.

I notice a few new faces around the committee table since my last appearance. For their information, I'm appearing today, as you said, as the President of the Canadian Police Association, an organization that represents over 60,000 front-line police personnel, civilian and sworn, across Canada. We are the largest policing advocacy organization in the country, and our membership includes police personnel serving in 160 police services across Canada, from Canada's smallest towns and villages, as well as those working in our largest municipal and provincial police services, and members of the RCMP, railway police and First Nations police personnel.

Also, as many of you already know, I'm a constable with the Vancouver Police Department seconded to our local association, which helps explain why I'm appearing today via video conference from Vancouver.

I also want to note that I won't be able to comment on the specifics of any particular incident regarding police interactions and investigations of journalists. I have followed many of the cases that have spurred the introduction of this legislation, but I don't have any inside information or special knowledge that I can share today. I'm here to offer my initial thoughts and try and answer any questions you might have to the best of my ability.

With respect to Bill S-231, I'll admit I have conflicting feelings on the bill. From a labour standpoint, I'm sympathetic to my friends in the media who have a very important role to play in our public society. Holding government, including our police services, to account is crucial to public confidence in policing, and their work should be allowed to take place with as few restrictions as possible for that work to be effective.

I also regularly represent police personnel who can be the subject of the same kind of invasive, investigative techniques this bill is focused on, so in that context I'm also interested in accountability surrounding these kinds of investigations. But from a policing standpoint, the answer is not quite as simple as it might seem on the surface.

Nous allons maintenant passer à M. Tom Stamatakis, qui n'en est pas à sa première comparution devant notre comité. Il se joint à nous par vidéoconférence à partir de Vancouver. Il a très bien représenté les policiers au fil des ans. Nous tenons à le remercier d'avoir comparu si souvent devant notre comité.

**Tom Stamatakis, président, Association canadienne des policiers :** Merci, monsieur le président. Bonjour à vous et aux autres sénateurs membres du comité.

Merci encore de m'avoir invité à comparaître pour discuter du projet de loi S-231, un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui a été déposé par votre collègue, le sénateur Carignan, et qui porte sur la protection des sources journalistiques. Comme toujours, je suis reconnaissant d'avoir l'occasion de m'adresser à vous, et ma déclaration liminaire sera brève pour vous permettre de poser le plus de questions possible plus tard.

Je vois que quelques nouveaux visages se sont ajoutés au comité depuis ma dernière comparution. À titre d'information, comme vous l'avez dit, je suis président de l'Association canadienne des policiers, une organisation qui représente plus de 60 000 membres de première ligne des forces policières, des civils et des agents assermentés, d'un bout à l'autre du Canada. Nous formons le principal organisme de défense des policiers au pays, et nos membres proviennent de 160 corps policiers du Canada, des plus petites villes et des plus petits villages du pays aux grandes municipalités et aux services de police provinciaux, sans oublier la GRC, les services policiers des chemins de fer et les forces policières des Premières Nations.

Comme beaucoup d'entre vous le savent déjà, je suis également un agent du service de police de Vancouver et je suis détaché auprès de l'association locale, ce qui explique pourquoi je comparais aujourd'hui par vidéoconférence à partir de Vancouver.

Je tiens également à signaler que je ne serai pas en mesure de me prononcer sur les détails d'incidents liés à des interactions policières et à des enquêtes de journalistes. J'ai suivi une bonne partie des affaires qui ont mené à la présentation de cette mesure législative, mais je n'ai pas de renseignements privilégiés ou de connaissances spéciales à vous communiquer aujourd'hui. Je suis ici pour vous présenter mes premières réflexions et pour essayer de répondre de mon mieux aux questions que vous pourriez avoir.

Je dois admettre que je suis ambivalent au sujet du projet de loi S-231. En tant que travailleur, je comprends mes collègues des médias qui ont un rôle très important à jouer dans notre société. Demander des comptes au gouvernement et aux services de police est essentiel pour obtenir la confiance du public à l'égard des forces policières, et les journalistes doivent être en mesure, pour être efficaces, de faire leur travail le plus librement possible.

Je représente aussi régulièrement des policiers qui peuvent subir le même genre de techniques d'enquête envahissantes visées par ce projet de loi. Dans ce contexte, je m'intéresse donc moi aussi à la reddition de comptes dans ce genre d'enquêtes, mais pour les policiers, la réponse n'est pas aussi simple qu'elle peut paraître à première vue.

It should be noted that journalists already have the benefit of a number of protections, some of which have already been alluded to in the opening comments, including those provided by the Charter of Rights and Freedoms. Any officer wishing to engage in surveillance of a journalist must follow accepted procedures and practices with respect to obtaining a warrant, which includes convincing a judge of the necessity of this extraordinary step.

This committee has to be mindful that any additional restrictions and red tape come at a cost. Impeding investigations, even under the best of intentions, may end up being an unforeseen consequence of this legislation, particularly with respect to the higher threshold of court judge that would be required to authorize surveillance by law enforcement. I'm certain every member of this committee has seen recent reports of the consequences of court delays on a number of serious ongoing trials, and Bill S-231, if passed, perhaps could contribute further to those delays.

Another concern I have regarding Bill S-231 is the rather broad definition of "journalist," which would be covered by this legislation. I'm quoting from the bill

*journalist* means a person who contributes directly, either regularly or occasionally, to the collection, writing or production of information for dissemination by the media, or anyone who assists such a person.

Given the ever-changing nature of technology, I'm worried, from a policing perspective, that there are a number of people who may claim protection who might not be the intended targets of this legislation. With the proliferation of blogs, Facebook posts, even tweets, there exists a large grey area created here regarding who can claim to be producing material for dissemination by the media and even a broader number of people who could credibly claim to be assisting them. Is a civilian who films a criminal act in progress on their phone and then provides that footage to a journalist included?

As I said at the outset, while I don't always agree with my friends in the media, I respect the work they do, and I'm entirely sympathetic towards their desire to accomplish their important jobs with a minimum of impediment. The protection of sources is a key facet of that goal. Courts at every level have agreed, appropriately so, in my opinion, that this should be the case.

That being said, this committee has a difficult task. While journalists themselves may prefer carte blanche, our police services still have their job to do as well, which includes conducting investigations that protect our communities and our citizens. In a perfect world, these two jobs would not be at conflict with one another, but as we all know, nothing is perfect, so it falls to you and to this Parliament to balance those competing interests.

Il convient de noter que les journalistes bénéficient déjà de protections — on en a mentionné certaines dans la déclaration liminaire précédente —, y compris celles garanties par la Charte des droits et libertés. Tout agent qui veut procéder à la surveillance d'un journaliste et obtenir un mandat à cette fin doit suivre des procédures et des pratiques reconnues, qui consistent notamment à convaincre un juge de la nécessité de cette mesure extraordinaire.

Les membres du comité doivent être conscients que toute restriction ou toute formalité administrative supplémentaire a un coût. Le fait de nuire aux enquêtes, malgré les meilleures intentions du monde, pourrait être une conséquence imprévue du projet de loi, surtout en raison du niveau supérieur des juges qui devraient autoriser une surveillance exercée par les forces de l'ordre. Je suis certain que tous les membres du comité ont vu les rapports récents concernant les conséquences des délais judiciaires sur un certain nombre de procès en cours, et le projet de loi S-231, s'il est adopté, contribuerait peut-être à allonger ces délais.

Je suis également préoccupé par la définition plutôt large de « journaliste » dans le projet de loi S-231. Voici le passage concerné :

*journaliste* Personne qui contribue directement, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne.

Compte tenu de l'évolution constante de la technologie, je crains que, du point de vue des policiers, une partie des personnes qui réclameront une protection ne corresponde peut-être pas aux personnes visées par ce projet de loi. La prolifération des blogues, des messages publiés sur Facebook et même des gazouillis a créé une grande zone grise, car de nombreuses personnes peuvent prétendre produire du matériel aux fins de publication dans les médias et encore plus de personnes peuvent prétendre de façon crédible qu'elles leur viennent en aide. Un civil qui filme un acte criminel avec son téléphone et qui remet ces images à un journaliste entre-t-il dans cette catégorie?

Comme je l'ai dit d'entrée de jeu, même si je ne suis pas toujours d'accord avec mes collègues des médias, je respecte le travail qu'ils font, et je comprends parfaitement qu'ils veulent exercer leur importante profession le plus librement possible. La protection des sources est un aspect clé dans l'atteinte de cet objectif. Les différents paliers judiciaires ont convenu, à juste titre selon moi, qu'il devait en être ainsi.

Cela dit, votre comité a une tâche difficile. Les journalistes préfèrent peut-être avoir carte blanche, mais nos services de police doivent eux aussi poursuivre leur travail, qui consiste entre autres à mener des enquêtes qui protègent nos collectivités et nos citoyens. Dans un monde parfait, ces deux emplois n'entreraient pas en conflit, mais, comme nous le savons tous, rien n'est parfait, et il revient donc au Parlement et à vous de concilier ces intérêts opposés.

I'm still not convinced that a small number of well-publicized incidents necessitates this new and what appears to be onerous legislation, one that could have a number of unintended consequences, but I hope no members of this committee take that concern as a lack of support for a free and unfettered Canadian media.

I'm going to conclude with that thought. I would be happy to answer any questions you might have. Thank you again for the invitation to appear before you.

**The Deputy Chair:** Thank you. We'll start our questioning with Senator Carignan.

[Translation]

**Senator Carignan:** My question is for Rachel Huntsman. In your presentation, you suggested that we await the findings of the Quebec commission of inquiry in progress.

[English]

**Ms. Huntsman:** Yes, senator, I understand.

[Translation]

**Senator Carignan:** I'll continue with my question. I want to make sure that I've read everything properly. You know that, since the Supreme Court rendered the *Keable* decision in 1978, it has been recognized that provincial commissions of inquiry can't interfere with federal constitutional jurisdictions. The commission can't follow up at the federal level or provide recommendations related to the Criminal Code or to criminal proceedings. Don't you think it's a waste of time to await the findings of a commission that won't contribute anything at the federal level?

[English]

**Ms. Huntsman:** Thank you, honourable senator.

I don't think it's a waste of time. I believe that this commission of inquiry was struck because of questionable police conduct with respect to journalists. I'm sure this committee of inquiry will provide recommendations. Hopefully some of them will deal with how the police should investigate journalists and journalists' sources.

If the committee is able to provide recommendations, I would think that some of those recommendations may be of benefit to this honourable commission with respect to providing some guidance, because it's my understanding, and correct me if I'm wrong, that perhaps this bill was drafted arising from the events that did occur in Quebec.

**Senator McIntyre:** Thank you for your presentations.

Je ne suis toujours pas convaincu qu'un petit nombre d'incidents largement médiatisés justifient cette nouvelle mesure législative qui semble coûteuse et qui pourrait avoir un certain nombre de conséquences imprévues, mais j'espère qu'aucun membre du comité ne perçoit cette préoccupation comme un manque de soutien en faveur de médias canadiens libres et sans entraves.

Je vais terminer là-dessus. Je serai heureux de répondre à vos questions. Merci encore de m'avoir invité à comparaître devant vous.

**Le vice-président :** Merci. Le sénateur Carignan sera le premier à poser des questions.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** Ma question s'adresse à Mme Rachel Huntsman. Dans votre présentation, vous suggérez d'attendre les résultats de la commission d'enquête qui est en cours au Québec.

[Traduction]

**Mme Huntsman :** Oui, monsieur le sénateur, je comprends.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** Je vais poursuivre ma question. Je voulais m'assurer d'avoir bien lu. Vous êtes au courant, depuis la décision *Keable* rendue par la Cour suprême en 1978, qu'il a été reconnu que les commissions d'enquête provinciales ne pouvaient pas toucher les compétences constitutionnelles fédérales. Donc, le champ du suivi de la commission ne pourra pas s'étendre au fédéral, et la commission ne pourra faire de recommandations liées au Code criminel ou aux procédures pénales. Ne trouvez-vous pas que c'est une perte de temps que d'attendre les résultats d'une commission qui ne donnera rien à l'échelle fédérale?

[Traduction]

**Mme Huntsman :** Merci, monsieur le sénateur.

Je ne pense pas que c'est une perte de temps. Je crois que la commission d'enquête a été créée à cause du comportement douteux de policiers à l'égard de journalistes. Je suis certaine que votre comité formulera des recommandations. Espérons que certaines de ces recommandations porteront sur la façon dont les policiers devraient enquêter sur les journalistes et sur les sources journalistiques.

Si le comité est en mesure de faire des recommandations, je pense que certaines pourraient être utiles à cette respectable commission en lui donnant une certaine orientation, car si je ne m'abuse, et corrigez-moi si je me trompe, ce projet de loi a peut-être été rédigé compte tenu des événements qui sont survenus au Québec.

**Le sénateur McIntyre :** Merci de vos exposés.

I want to ask a follow-up to a question raised by Senator Carignan, and it has to do with the Quebec commission of inquiry. In your brief you mention that you're inviting this committee to await the findings of the Quebec commission of inquiry before moving ahead with this bill.

The problem that I have with that, and I agree with Senator Carignan, is that in Canada there are currently no statutory provisions protecting the confidentiality of journalistic sources, including whistle-blowers. We, therefore, have to rely on jurisprudence, and that to me appears to be one of the big problems.

Don't you think that it is very important to underline the importance of this bill instead of relying strictly on a commission of inquiry?

**Ms. Huntsman:** In response, honourable senator, you are obviously quite right that there are no statutory provisions that protect a journalist's source. However, we do have very strong case law that protects the source. As well, there are two very important class privileges: solicitor-client privilege and the confidential-informant privilege. Neither of those privileges is currently protected by statute. They are protected under the common law.

So if these two very important class privileges are properly protected under the common law, I question why it is necessary for the journalist source privilege to operate under its own statutory regime.

**Senator McIntyre:** Under the current law, a justice of the peace is responsible for issuing warrants, authorizations and orders relating to journalists. Bill S-231 would do away with justices of the peace, which means that a judge within the meaning of section 552 of the code, or a judge of a superior court of criminal jurisdiction, would now have that responsibility. I would like to have your thoughts on that, please.

**Ms. Huntsman:** Thank you, senator.

You're quite right that the bill does require that warrants pertaining to journalists must now go to a superior court judge. In response to that, from having listened to evidence heard at this inquiry last week, questions were raised with respect to the ability and training of justices of the peace and whether they should be issuing search warrants. I would like to speak on that, if I could.

In Quebec, justices of the peace do have training. Under the Court of Justice Act, in fact there's a distinction between administrative justices of the peace and presiding justices of the peace, the latter being lawyers who must have 10 years or more of experience. These lawyers are actually chosen from a pool of experienced Crown and defence lawyers. To suggest that justices of the peace are not adequately trained or are not sufficiently experienced to be able to issue these very important search warrants I think really needs to be considered.

Je veux revenir à une question du sénateur Carignan concernant la commission d'enquête au Québec. Dans votre mémoire, vous invitez notre comité à attendre ses conclusions avant de donner suite au projet de loi.

Ce qui me pose problème, et je suis d'accord avec le sénateur Carignan, c'est que le Canada n'a actuellement aucune disposition législative pour protéger la confidentialité des sources journalistiques, y compris les sonneurs d'alerte. Nous devons donc nous en remettre à la jurisprudence, ce qui me semble être un des principaux problèmes.

Ne croyez-vous pas qu'il est très important de souligner l'importance de ce projet de loi plutôt que de s'en remettre uniquement à une commission d'enquête?

**Mme Huntsman :** Monsieur le sénateur, vous avez évidemment parfaitement raison de dire qu'aucune disposition législative ne protège les sources journalistiques, mais nous avons toutefois à cette fin une solide jurisprudence. De plus, il existe deux privilèges très importants : le secret professionnel et la confidentialité des informateurs. Aucun de ces privilèges n'est actuellement protégé par une loi, car ils le sont plutôt en vertu de la common law.

Or, si ces deux privilèges très importants sont bien protégés en vertu de la common law, je demande pourquoi il est nécessaire que le privilège du secret des sources journalistiques ait son propre cadre législatif.

**Le sénateur McIntyre :** Aux termes de la loi en vigueur, un juge de paix est responsable de la délivrance des mandats de perquisition, des autorisations et des ordonnances concernant les journalistes. Le projet de loi S-231 éliminerait le rôle des juges de paix, ce qui signifie qu'un juge au sens de l'article 552 du code, ou un juge d'une cour pénale supérieure, assumerait dorénavant cette responsabilité. J'aimerais savoir ce que vous en pensez, s'il vous plaît.

**Mme Huntsman :** Merci, monsieur le sénateur.

Vous avez tout à fait raison de dire que le projet de loi exige que les mandats liés aux journalistes soient dorénavant décernés par un juge d'une cour supérieure. Pour répondre à la question, j'ai écouté les témoignages entendus par la commission la semaine dernière, et on a remis en question la capacité et la formation des juges de paix quant à savoir s'ils devraient décerner les mandats de perquisition. J'aimerais en parler, si vous le permettez.

Au Québec, les juges de paix suivent une formation. À vrai dire, la Loi sur les tribunaux judiciaires établit une distinction entre les juges de paix fonctionnaires et les juges de paix magistrats, qui sont des avocats ayant au moins 10 ans d'expérience. Ces avocats sont choisis dans un bassin de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense expérimentés. Je pense qu'il y a vraiment lieu de se pencher sur l'affirmation voulant que les juges de paix ne soient pas formés adéquatement ou suffisamment expérimentés pour être en mesure de lancer ces très importants mandats de perquisition.



As well, how justices of the peace operate does differ from province to province. For instance, in the province of Newfoundland, we do not have justices of the peace issuing search warrants. No search warrants are issued by justices of the peace.

I can only speak to my own province and from what I have been told with respect to the province of Quebec, but I do understand that the other provinces operate under their own regime.

Presently, search warrants pertaining to lawyers' offices can be issued by JPs. I believe the preferred practice is to have them issued by judges; however, case law does say that the justice of the peace is an option.

To have all journalists' warrants having to proceed to superior court has created a completely separate category of warrants only known to journalists. I question why it is that journalists' warrants go to superior court when lawyers' warrants can go to a judge of the provincial court in Newfoundland.

**Senator McIntyre:** Will the current procedure presently used by a justice of the peace change substantially with the coming of this bill?

**Ms. Huntsman:** My understanding is with this bill these warrants will not go before a justice of the peace. I may be misunderstanding your question, honourable senator, but my reading of this bill is that all warrants pertaining to journalists will now go to a superior court. That is what the bill states, I understand. So it is a huge change in procedure, separate and apart from any other process known to us.

**Senator Joyal:** On that very point, I beg to point out a nuance with your answer to Senator McIntyre: When a justice of the peace issues a search warrant involving the activities of a citizen, the presumed innocence of that citizen is at stake. When it is a journalist, there is an additional factor, which is the public interest that is incarnated by the job of that journalist. That's essentially what the Supreme Court stated in *The Globe and Mail* case of 2010. It stated:

The Court ultimately concluded that every claim to journalist-source privilege . . . is situation specific, with the public's interest in the freedom of expression always weighing heavily in the court's balancing exercise.

There is an additional element that has to be taken in consideration, which is very fundamental. In other words, a journalist has a public responsibility to inform. And by informing the citizens, we balance the democratic system. It's a pillar of our democracy.

De plus, la façon dont les juges de paix procèdent change d'une province à l'autre. Par exemple, à Terre-Neuve, nos juges de paix ne décernent pas de mandats de perquisition. Ils n'en décernent aucun.

Je peux seulement parler de ma propre province et de ce qu'on m'a dit à propos du Québec, mais je comprends que les autres provinces aient recours à leur propre régime.

À l'heure actuelle, les mandats de perquisition liés à des cabinets d'avocats peuvent être décernés par des juges de paix. Je crois qu'on préfère qu'ils le soient par des juges, mais les juges de paix sont une option conforme à la jurisprudence.

L'exigence selon laquelle tous les mandats de perquisition visant des journalistes doivent être décernés par des cours supérieures a créé une catégorie entièrement distincte de mandats pour les journalistes. Je me demande pourquoi les mandats visant des journalistes doivent être l'apanage des cours supérieures alors que ceux qui visent des avocats peuvent provenir des juges des cours provinciales à Terre-Neuve.

**Le sénateur McIntyre :** La procédure qui est actuellement suivie par un juge de paix changera-t-elle considérablement après l'adoption de ce projet de loi?

**Mme Huntsman :** Si je comprends bien, les demandes de mandat ne seront plus présentées à un juge de paix après l'adoption du projet de loi. Je comprends peut-être mal votre question, monsieur le sénateur, mais selon mon interprétation du libellé, tous les mandats visant des journalistes proviendront dorénavant d'une cour supérieure. C'est ce qui est affirmé dans le projet de loi, je crois. Le recours à un processus différent de ceux que nous connaissons représente donc un énorme changement de procédure.

**Le sénateur Joyal :** À ce sujet, je me permets d'apporter une nuance à votre réponse au sénateur McIntyre. Quand un juge de paix décerne un mandat de perquisition lié aux activités d'un citoyen, la présomption d'innocence du citoyen est en jeu. Quand il s'agit d'un journaliste, il y a un autre facteur, à savoir l'intérêt public que sa profession incarne. C'est essentiellement ce que la Cour suprême a indiqué en 2010 dans l'affaire du *Globe and Mail* :

La Cour a finalement conclu que chaque revendication du privilège du secret des sources des journalistes [...] est liée aux faits de l'espèce, et que l'intérêt du public à l'égard de la liberté d'expression pèse toujours lourd dans l'exercice de mise en balance du tribunal.

Un autre aspect essentiel doit être pris en considération. Autrement dit, un journaliste a la responsabilité publique d'informer, et en informant les citoyens, nous équilibrons le système démocratique. C'est un pilier de notre démocratie.

When the police have a search warrant on me, if I have stolen goods in my office, then I am the only one concerned. It's my innocence that is at stake. There is no public interest at stake, per se, in the decision that the justice of the peace is going to make.

That's why I think there is an element that has to be taken into account. This bill tries to serve that objective. That's the nuance that I am making in regard to your answer.

A search warrant is a search warrant, yes, but a search warrant in this case has a specific public purpose that has to be protected. That's where you have to ask or expect that the person who is going to make the decision will be in a position to balance the objective of the police to lead an investigation and the decision to protect the public interest. That's why I think the level of "professional capacity" of the person who makes the decision has to be at a higher level when the search warrant is requested on a journalist.

That is the nuance I wanted to make, which is in my opinion essential to the question asked by Senator McIntyre and the objective of the bill, the way the bill is framed. We might disagree with the bill, but that's essentially the logic of the system that the bill tries to put into operation.

**Ms. Huntsman:** Thank you, senator.

Having heard your comments, and with all respect, perhaps you're presupposing that all justices of the peace are not sufficiently trained to be issuing search warrants, especially search warrants pertaining to journalists.

However, clear guidelines are set out. You've mentioned *The Globe and Mail* case, but there are others. We have the *Lessard* decision. It's too long to really quote, but the Supreme Court of Canada has stated nine factors that justices of the peace must take into account before issuing a search warrant pertaining to a journalist. This is set out clearly by the Supreme Court of Canada. The need and necessity to strike a balance between the competing interests is one of those nine requirements.

I completely appreciate what you're saying with respect to the importance of these search warrants, that not only must we protect the presumption of innocence but also sources. However, there are clear guidelines already in place that have to be followed before a justice of the peace or a judge can issue a search warrant pertaining to a journalist.

**Senator Joyal:** The practice has shown, quite clearly, that a justice of the peace grants almost 95 per cent of the requests. In other words, it's more or less a procedure like going to the prothonotary to mark a document: "It's signed by a prothonotary; thank you very much; goodbye."

The experience proves that the present system doesn't work, doesn't meet its objective.

Si la police a un mandat de perquisition me concernant, je suis la seule personne impliquée si des biens volés se trouvent dans mon bureau. C'est mon innocence qui est en jeu. Il n'y a pas d'intérêt public, proprement dit, en cause dans la décision que le juge de paix rendra.

C'est la raison pour laquelle je pense que cet aspect doit être pris en considération. C'est l'objectif du projet de loi. C'est la nuance que je fais valoir par rapport à votre réponse.

Un mandat de perquisition est un mandat de perquisition, oui, mais dans ce cas-ci, l'intérêt public doit être protégé. C'est à ce moment-là que vous devez demander ou supposer que la personne chargée de prendre la décision est en mesure de trouver un équilibre entre l'objectif de la police dans le cadre d'une enquête et la décision de protéger l'intérêt public. C'est la raison pour laquelle je pense que le niveau de « capacité professionnelle » de la personne devrait être supérieur lorsque le mandat de perquisition vise un journaliste.

C'est la nuance que je voulais faire ressortir et qui est selon moi essentielle à la question posée par le sénateur McIntyre et à l'objectif du projet de loi, à la façon dont il est formulé. Nous ne sommes peut-être pas d'accord au sujet du projet de loi, mais c'est essentiellement la logique du système qu'il tente de mettre en place.

**Mme Huntsman :** Merci, monsieur le sénateur.

J'ai écouté vos commentaires, et avec tout le respect, vous semblez présumer que tous les juges de paix ne sont pas suffisamment formés pour décerner des mandats de perquisition, surtout lorsqu'ils visent des journalistes.

Des lignes directrices claires ont toutefois été établies. Vous avez mentionné l'affaire du *Globe and Mail*, mais il y en a d'autres. Nous avons la décision *Lessard*. Elle est trop longue pour que je puisse vraiment la citer, mais la Cour suprême du Canada a énoncé neuf facteurs dont les juges de paix doivent tenir compte avant de décerner un mandat de perquisition visant un journaliste. Ces critères sont clairement établis par la Cour suprême du Canada. La nécessité d'assurer un équilibre entre les intérêts divergents fait partie de ces neuf exigences.

Je comprends tout à fait ce que vous dites à propos de l'importance de ces mandats de perquisition, à savoir que nous devons protéger non seulement la présomption d'innocence, mais aussi les sources. Cependant, des lignes directrices claires qui sont déjà en place doivent être suivies avant qu'un juge de paix ou un juge délivre un mandat de perquisition visant un journaliste.

**Le sénateur Joyal :** La pratique a indiqué, très clairement, qu'un juge de paix donne suite à environ 95 p. 100 des demandes qui lui sont présentées. Autrement dit, c'est plus ou moins semblable à une procédure comme celle qui consiste à s'adresser à un protonotaire pour faire signer un document. On le fait signer et on passe à autre chose.

L'expérience prouve que le système actuel ne fonctionne pas, qu'il n'atteint pas son objectif.

**Ms. Huntsman:** With all respect, I heard the testimony last week coming from one of the representatives of the media with respect to that statistic and it did strike me as somewhat curious. I wondered whether the statistic took into account the fact that this police officer who went before the JP and ultimately got a search warrant may in fact have gone before that JP four or five times. That warrant may have been refused and he may have had to have gone back, curtailed it, corrected it, done whatever with it, and then gone back again to that same JP.

To say that JPs blindly sign off on warrants and approve 98 or 99 per cent of all warrants has to be looked at a little more closely. Are these warrants in the first instance or have they gone before a JP on two or three occasions?

From my own appearance in providing legal advice to the police on search warrants, I know the police officers oftentimes had to go back before the judge with a search warrant to improve it with regard to the grounds or conditions.

I wouldn't say I am suspicious or suspect of that statistic, but I do think it needs looking into.

**Senator Joyal:** But there are other facts that speak for themselves. I don't want to have an argument with you because there are other senators.

It's on the record that some journalists have been on search warrants for four years. This is totally ludicrous in relation to the length of time that those search warrants have been granted and the objective pursued by the police to get the information.

It was more for the police to try and find out who the whistle-blower was inside the police force that was leaking it to the journalists. It's more that than an investigation, because that journalist would have contact with a terrorist organization and organized crime in a way that was essential to keep him or her on track.

It was more, as I said, to try and debunk the whistle-blower that was within the police force. That's the perception that was created in the public.

There is something wrong with the system if the facts revealed show that the search warrant is merrily granted any time that it is asked for. And as long as it is asked for, there is nothing suspicious in the eyes of a justice of the peace that it's five years that that warrant has been valid in relation to a specific journalist.

**Ms. Huntsman:** I think we'll probably hear from the Quebec commission of inquiry with respect to — I don't know whether that case is under review — the facts of that case. I have not seen the information to obtain and I don't know what the grounds were with respect to the warrant, so I cannot speak to it. But I would say that it's obviously very serious if a police officer, who is sworn to an oath of confidentiality, divulges information

**Mme Huntsman :** En tout respect, j'ai entendu, la semaine dernière, le témoignage d'un des représentants des médias qui a parlé de cette statistique, et j'ai trouvé cela un peu curieux. Je me suis demandé si ce chiffre tenait compte du fait que l'agent de police se serait peut-être adressé au juge de paix à quatre ou cinq reprises avant de finir par obtenir un mandat de perquisition. Il se peut fort bien que le mandat ait été refusé et que l'agent de police ait dû le retravailler, le tronquer, le corriger ou peu importe avant de le présenter de nouveau au même juge.

Affirmer que les juges de paix approuvent aveuglément 98 ou 99 p. 100 de tous les mandats mérite un peu plus d'attention. Ces demandes sont-elles présentées en première instance, ou ont-elles déjà été soumises à un juge de paix à deux ou trois reprises?

Je sais par expérience, pour avoir fourni des avis juridiques à la police sur des mandats de perquisition, que les agents de police devaient souvent améliorer leur demande de mandat de perquisition en fonction des motifs ou des conditions avant de la présenter de nouveau au juge.

Je ne dirais pas que cette statistique me paraît douteuse, mais je crois qu'elle doit être examinée.

**Le sénateur Joyal :** Cependant, il y a d'autres faits qui parlent d'eux-mêmes. Je ne veux pas me lancer dans une discussion avec vous parce qu'il y a d'autres sénateurs.

Il est de notoriété publique que certains journalistes ont fait l'objet de mandats de perquisition pendant quatre ans. C'est tout à fait aberrant, compte tenu de la durée de ces mandats de perquisition et de l'objectif poursuivi par la police, soit celui d'obtenir des renseignements.

La police cherchait plutôt à savoir qui était le dénonciateur au sein du service de police, c'est-à-dire celui qui communiquait des renseignements aux journalistes. C'est plus qu'une enquête sous prétexte que le journaliste serait en contact avec une organisation terroriste ou des membres du crime organisé, d'où la nécessité de le garder à l'œil.

Je le répète, le but était surtout d'essayer d'identifier le dénonciateur au sein du corps policier. C'est l'impression qu'avaient les gens.

Il y a quelque chose qui cloche dans le système si les faits révélés montrent que le mandat de perquisition est accordé à tout bout de champ, chaque fois qu'on en fait la demande. Tant qu'une demande est présentée, il n'y a rien de suspect aux yeux du juge de paix lorsque le mandat qui vise un journaliste est en vigueur depuis cinq ans.

**Mme Huntsman :** Je crois que nous aurons probablement des nouvelles de la commission d'enquête du Québec en ce qui concerne — j'ignore si le dossier est sous révision — les faits entourant ce cas. Je n'ai pas vu le formulaire de dénonciation et je ne suis pas au courant des motifs allégués pour le mandat, alors je ne peux pas me prononcer là-dessus. Toutefois, je dirais qu'on se retrouve dans une situation très grave lorsqu'un agent de police,

obtained under a wiretap, and discloses that information to another person.

**Senator Joyal:** I will tell you why. We all give the benefit of the doubt to the police. It's like a doctor. We always give the benefit of the doubt to the professional we have in front of us. I trust my doctor as much as I trust the police force because I always presume that they are going to act within the system, as much as the doctor will follow within the framework of the principle of a medical treatment.

The practice is that in relation to journalists, the facts are so overwhelming that there is suspicion that the system doesn't serve its objective.

**The Chair:** Mr. Stuart or Mr. Stamatakis, did you wish to comment.

**Mr. Stuart:** We're at a disadvantage when we're asked to respond to certain cases that are being examined now where we don't know all the facts.

Ms. Huntsman raised a very good point in that the JPs that grant these warrants often will reject them and the officer will come back. I've done it myself two, three or four times for grounds, even for grammar or spelling. It's not uncommon to have warrants rejected based on content in an information-to-obtain.

When it comes to the media, nine points have to be covered in a search warrant before it will be issued. Again, we're not here to give commentary on a case that might be before the courts or in an inquiry now. We're at a disadvantage there.

I think the integrity of the officer can be called into question in court by the defence, and the integrity of the investigation can be called into question in court by the defence. Often the credibility of the confidential sources of police officers, the informants, is called into question, and it's through the court system that a decision is made.

**The Deputy Chair:** Of course, Ms. Huntsman would know that if a police officer asks for an authorization and is refused, and then goes to a different judge or JP, then they have to register within the ITO that they were refused, and there you have the statistics accumulating. We don't have the statistics on how many warrants are refused by provincial court judges or superior court judges.

**Senator Pratte:** For transparency's sake, I'm a former journalist, not a lawyer or a former police officer, so that might show in the questions.

qui a prêté serment de confidentialité, divulgue à une autre personne des renseignements obtenus lors d'une écoute électronique.

**Le sénateur Joyal :** Voici pourquoi. Nous donnons tous le bénéfice du doute à la police. C'est comme dans le cas d'un médecin. Nous donnons toujours le bénéfice du doute au professionnel que nous avons devant nous. Je fais confiance à mon médecin autant qu'aux policiers parce que je présume toujours qu'ils vont agir dans les limites du système, tout comme le médecin qui suivra, dans le cadre institutionnel, le principe d'un traitement médical.

Si l'on se fie à la pratique concernant les journalistes, les faits sont si indéniables qu'il y a lieu de douter de l'efficacité du système sur le plan de l'atteinte de son objectif.

**Le président :** Messieurs Stuart ou Stamatakis, avez-vous quelque chose à ajouter?

**M. Stuart :** Nous sommes désavantagés lorsqu'on nous demande de nous prononcer sur des cas qui font actuellement l'objet d'un examen, parce que nous ne connaissons pas tous les faits.

Mme Huntsman a soulevé un très bon point : en effet, les juges de paix qui décernent ces mandats rejettent souvent les demandes, et l'agent revient à la charge. Je l'ai fait moi-même à deux, trois ou quatre reprises afin de rectifier des motifs ou même pour corriger des erreurs de grammaire ou d'orthographe. Il n'est pas rare que les mandats soient rejetés en raison du contenu du formulaire de dénonciation.

En ce qui concerne les médias, la demande doit aborder neuf points avant qu'un mandat de perquisition ne soit délivré. Encore une fois, nous ne sommes pas ici pour commenter un cas dont les tribunaux pourraient être saisis ou qui pourrait faire l'objet d'une enquête en cours. Cela nous place donc dans une position désavantageuse.

Je crois que l'intégrité de l'agent et de l'enquête peut être remise en question devant les tribunaux par la défense. Souvent, la crédibilité des sources confidentielles des agents de police, c'est-à-dire des informateurs, est remise en question, et c'est le système judiciaire qui rend une décision à cet égard.

**Le vice-président :** Bien entendu, Mme Huntsman n'est pas sans savoir que si un agent de police demande une autorisation et qu'il essuie un refus, mais qu'il s'adresse ensuite à un autre juge de paix, il doit alors indiquer dans le formulaire de dénonciation que sa demande a été refusée, et c'est ainsi que les statistiques sont colligées. Nous n'avons pas de statistiques sur le nombre de demandes de mandat qui sont refusées par les juges des cours provinciales ou des cours supérieures.

**Le sénateur Pratte :** Par souci de transparence, sachez que je ne suis ni un ancien avocat ni un ancien agent de police, mais bien un ancien journaliste. Alors, cela risque de paraître dans les questions.

All the witnesses today have expressed concern as to the definition of “journalist.” We had witnesses from media organizations last week who suggested limiting the definition of a journalist to what they called career journalists or professional journalists. The journalists who would be protected would be journalists who have journalism as their main occupation and are remunerated as journalists. The scope would be limited to professional journalists. I would like your comments on that.

**Mr. Stuart:** To have that definition would be very helpful. We don't have that definition right now, as we give testimony on this proposed bill.

I will give you an example. In the Calgary Police Service, we have officers who are part of the Calgary Police Association. The Calgary Police Association produces a quarterly magazine written by members who are police officers. They could be deemed as journalists as well.

In the days of blogs and social media — Twitter, Facebook — before we can move forward on this, we need to have a definition of a journalist and what body they would fall under in regard to a code of ethics and a governance system.

**Senator Pratte:** I understand that even though you don't agree with the bill in general, you would be somewhat reassured by a definition that would point to professional journalists rather than the whole scope of people who write for information and so on?

**Ms. Huntsman:** We would submit that it certainly would improve upon the definition.

**Senator Pratte:** If I understand correctly the intention of the author of the bill, one reason to reverse the burden of proof was because it would be much more difficult for the journalist or media organization to demonstrate that this was the only way to get the information or the document in question and to have the journalist produce the document. It would be easier for the police organization to show that this is the only way to get the information.

**Ms. Huntsman:** The only way I can respond to that comment, senator, is that we have the four Wigmore criteria that the Supreme Court of Canada has said must or should be followed when looking at the journalist source privilege. They were quite clear when they said that all four criteria should fall on the person seeking the privilege. Because if that was not the case and you reversed the onus of proof, then you're almost presupposing that the privilege exists and almost creating a class privilege, when obviously there was no intent to do that.

The only comment I could make further to that is that the Supreme Court of Canada saw no issue with respect to placing the onus clearly on the party seeking the privilege. At least in the reported decision, the media didn't seem to make any statement that it would be unduly difficult for them to meet that test.

Tous les témoins d'aujourd'hui ont exprimé des inquiétudes quant à la définition de « journaliste ». La semaine dernière, nous avons reçu des témoins d'organisations médiatiques qui nous ont proposé de limiter cette définition à ce qu'ils appellent des journalistes de carrière ou des journalistes professionnels. Seraient donc protégés ceux dont l'emploi principal est le journalisme et qui sont rémunérés comme journalistes. La portée serait limitée aux journalistes professionnels. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

**M. Stuart :** Une telle définition serait fort utile. Ce n'est pas la définition qui est en vigueur au moment où l'on se parle, dans le cadre de notre témoignage sur le projet de loi.

Je vais vous donner un exemple. Dans le Service de police de Calgary, certains agents font partie de la Calgary Police Association. Cette association publie un magazine trimestriel rédigé par des membres, qui sont des policiers. Ils pourraient donc, eux aussi, être considérés comme des journalistes.

À l'ère des blogues et des médias sociaux — Twitter, Facebook —, avant de pouvoir aller de l'avant dans ce dossier, nous devons définir ce qu'est un journaliste et déterminer de quel organe il relève au chapitre du code de déontologie et du système de gouvernance.

**Le sénateur Pratte :** Je me rends compte que, même si vous n'approuvez pas le projet de loi en général, vous seriez quelque peu rassurés d'avoir une définition qui viserait les journalistes professionnels plutôt que la gamme complète de personnes qui écrivent des articles d'information, et cetera. Est-ce bien le cas?

**Mme Huntsman :** Nous convenons que la définition permettrait certainement d'améliorer la situation.

**Le sénateur Pratte :** Si je comprends bien l'intention de l'auteur du projet de loi, une des raisons qui justifient le renversement de la preuve, c'est parce qu'il serait beaucoup plus difficile pour le journaliste ou l'organisation médiatique de démontrer qu'il s'agissait du seul moyen d'obtenir les renseignements ou de faire produire le document en question. L'organisation policière aurait plus de facilité à démontrer cela.

**Mme Huntsman :** Tout ce que je répondrai à cette observation, sénateur, c'est que la Cour suprême du Canada a établi les quatre critères de Wigmore, qui doivent être remplis en cas de privilège du secret des sources journalistiques. La Cour suprême a indiqué très clairement qu'il appartient à la personne qui demande à se prévaloir du privilège de respecter chacun des quatre critères. Si ce n'était pas le cas, c'est-à-dire si on renversait le fardeau de la preuve, cela signifierait presque qu'on présuppose l'existence du privilège et qu'on crée un privilège générique, alors qu'il n'y avait manifestement aucune intention en ce sens.

La seule remarque que je pourrais ajouter, c'est que la Cour suprême du Canada n'a vu aucun problème à ce que le fardeau soit clairement imposé à la partie qui réclame le privilège. Au moins, dans la décision publiée, les médias ne semblent pas avoir déclaré qu'il leur serait indûment difficile de remplir ces critères.

**Senator Pratte:** I'm getting into territory that is very risky for a journalist and not a lawyer, but the hesitation that the court had to give that privilege or constitutional protection was that journalists were not really well-defined. Right?

**Ms. Huntsman:** Exactly. That's part of the problem as well, that you're almost creating a class privilege for a group that is completely impossible to define, unlike solicitors belonging to a law society and doctors who are regulated. Obviously we know that journalists do not belong to any professional body.

**Senator Pratte:** This is why we should define "journalists" as best as possible in the bill. Thank you.

**The Deputy Chair:** Now we'll move to two questioners who have a lot of experience with police forces. In doing so, I might say that what struck me as being a very important part of the presentation of the Canadian Association of Chiefs of Police is that your thought is that this bill goes beyond the intended intent of the legislation and even negates exigent circumstances. You didn't use the term "exigent circumstances," but that's what you meant.

**Ms. Huntsman:** Yes.

**The Deputy Chair:** But it removes entirely exigent circumstances with a police officer trying to carry out their duties beyond the scope of what was intended. I'm going to go to somebody who has a lot of experience. Then we're going to go to the RCMP and the provincial police and then to the Sûreté.

**Senator White:** Thanks to both of you for being here.

Superintendent, how many years of service do you have?

**Mr. Stuart:** Twenty-eight years this month.

**Senator White:** All with Calgary?

**Mr. Stuart:** All with the Calgary Police Service.

**Senator White:** Can you give us one instance where you would have applied for a search warrant or a wiretap authorization to find out the name of an informant to a media outlet?

**Mr. Stuart:** I have never experienced that.

**Senator White:** Have you ever signed off on one in the Calgary Police Service?

**Mr. Stuart:** I never signed off on one.

**Senator White:** Never seen one?

**Mr. Stuart:** Never seen one. I spent a lot of my career in organized crime, major crime investigations as a detective staff sergeant, inspector, now superintendent, and I've never seen that.

**Le sénateur Pratte :** Je m'apprête à aborder un sujet qui est très risqué pour un journaliste, mais pas pour un avocat : si la cour a hésité à accorder ce privilège ou cette protection constitutionnelle, c'est parce que le terme « journaliste » n'était pas vraiment bien défini. N'est-ce pas?

**Mme Huntsman :** Exactement. C'est une partie du problème : on crée presque un privilège générique pour un groupe qui est complètement impossible à définir, contrairement aux avocats qui sont membres d'un barreau et aux médecins dont la profession est réglementée. Évidemment, nous savons que les journalistes n'appartiennent à aucun ordre professionnel.

**Le sénateur Pratte :** C'est pourquoi nous devrions définir le terme « journaliste », le mieux possible, dans le projet de loi. Merci.

**Le vice-président :** Nous allons maintenant entendre deux intervenants qui ont beaucoup d'expérience dans le domaine policier. À cet égard, je dois dire que ce qui m'a paru très important dans l'exposé de l'Association canadienne des chefs de police, c'est que vous estimez que le projet de loi va au-delà de l'intention du législateur et évacue même la notion de situations d'urgence. Vous n'avez pas utilisé l'expression « situations d'urgence », mais c'est ce que vous vouliez dire.

**Mme Huntsman :** Oui.

**Le vice-président :** Toujours est-il que cela rejette complètement l'idée des situations d'urgence lorsqu'un agent de police essaie de s'acquitter de ses fonctions au-delà de ce qui était prévu. Sur ce, je vais céder la parole à quelqu'un qui a beaucoup d'expérience. Nous allons donc entendre un ancien membre de la GRC et de la police provinciale, puis un autre de la Sûreté.

**Le sénateur White :** Merci à tous deux d'être des nôtres.

Surintendant, combien d'années de service comptez-vous?

**M. Stuart :** Vingt-huit ans ce mois-ci.

**Le sénateur White :** Le tout à Calgary?

**M. Stuart :** Oui, le tout auprès du Service de police de Calgary.

**Le sénateur White :** Pouvez-vous nous parler d'une situation où vous auriez présenté une demande de mandat de perquisition ou d'autorisation d'écoute électronique afin de découvrir le nom d'un informateur auprès d'un organe de presse?

**M. Stuart :** Cela ne m'est jamais arrivé.

**Le sénateur White :** Avez-vous déjà approuvé une telle demande au sein du Service de police de Calgary?

**M. Stuart :** Je ne l'ai jamais fait.

**Le sénateur White :** Vous n'avez jamais eu affaire à de tels cas?

**M. Stuart :** Jamais. J'ai passé une bonne partie de ma carrière dans le domaine du crime organisé et des enquêtes criminelles majeures à titre de sergent-détective d'état-major, d'inspecteur et, maintenant, de surintendant, et je n'ai jamais vu cela.

[Translation]

**Senator Dagenais:** My first question is for Mr. Stuart and Mr. Stamatakis. Fifteen days ago, journalists appeared before our committee. Brian Myles, the Director of *Le Devoir*, indicated that police officers tended to “cut corners” during their investigations. Obviously, the police officers wanted to complete their investigations by trying to obtain the journalists’ sources for faster results.

As career police officers, do you think police officers tend to use journalistic sources to save time?

[English]

**Mr. Stuart:** I can answer that to start, thank you.

As a supervisor, a commander and now a superintendent in a major police organization, it’s my job to make sure that investigations are done correctly within the law and policy procedures and the Alberta Police Act are followed, as well as the Criminal Code and the Canada Evidence Act.

If that is, in fact, the case in my review of investigations, that will be dealt with immediately through the discipline process under the Alberta Police Act and the policies and procedures of the Calgary Police Service.

Have there been times when police officers were sloppy in their investigations? Yes, there have been, but there are many checks and balances within a police organization, with civilian oversight, with police commission and police boards in Ontario that monitor that, as well as a very observant and progressive Criminal Lawyers’ Association of Alberta that also look into this when these cases come to trial.

Again, when it comes to wiretap investigations, there are a number of levels of oversight on these investigations. One of the most intrusive things police officers do, or police investigative teams do, is listen to conversations and intercept conversations. If we lose trust within the courts, if we lose that trust with our citizens, then we are unable to do our jobs, and those will be taken away from us.

There have been a series of events throughout history that have gotten us to the point where you have to have judicial review and judicial authorization to have these wiretaps done. They have to be done within a certain number of days and then you seek re-approval for an extension.

For anybody under a wiretap or a tracking device, once that investigation is complete, they are notified by that investigative jurisdiction that they were, in fact, subject to a wiretap and a tracking warrant, and that’s part of the disclosure that they receive as well.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** Ma première question s’adresse à MM. Stuart et Stamatakis. Il y a 15 jours, des journalistes ont comparu devant notre comité, et M. Brian Myles, le directeur du journal *Le Devoir*, a fait un commentaire voulant que les policiers aient tendance à « faire les coins ronds » lors de leurs enquêtes. Évidemment, les policiers cherchaient à compléter leurs enquêtes en essayant d’obtenir les sources des journalistes pour avoir des résultats plus rapidement.

À titre de policiers de carrière, avez-vous l’impression que les policiers ont tendance à faire appel aux sources journalistiques pour économiser du temps?

[Traduction]

**M. Stuart :** Je peux répondre en premier; je vous remercie.

En ma qualité de superviseur, de chef et, maintenant, de surintendant au sein d’une grande organisation policière, il est de mon devoir de m’assurer que les enquêtes sont menées correctement, dans le respect de la loi et des procédures politiques ainsi qu’en conformité avec l’Alberta Police Act, le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada.

Si mon examen des enquêtes révèle le contraire, l’affaire sera réglée immédiatement au moyen du processus disciplinaire en vertu de l’Alberta Police Act et aux termes des politiques et procédures du Service de police de Calgary.

Y a-t-il eu des cas où des policiers ont bâclé leurs enquêtes? Oui, mais il existe de nombreux mécanismes de freins et de contrepois au sein des organisations policières, notamment la surveillance civile, les commissions de police, entre autres celle de l’Ontario, qui surveillent de telles situations, ainsi que la Criminal Lawyers’ Association of Alberta, une association très rigoureuse et très progressiste qui se penche là-dessus lorsque ces affaires sont portées devant les tribunaux.

Je le répète, en ce qui a trait aux enquêtes par écoute électronique, plusieurs paliers de surveillance entrent en jeu. Une des choses les plus envahissantes que font les agents de police ou les équipes d’enquêtes policières, c’est l’écoute et l’interception des conversations. Si nous perdons la confiance des tribunaux et de nos citoyens, alors nous serons incapables de faire notre travail, et ces outils nous seront retirés.

À la suite d’une série d’événements qui sont survenus au fil du temps, toute écoute électronique doit maintenant faire l’objet d’un contrôle et d’une autorisation judiciaires. Il faut l’exécuter à l’intérieur d’un certain nombre de jours, et on doit obtenir une nouvelle approbation si on veut en prolonger le délai.

Une fois l’enquête terminée, l’équipe informe la personne placée sous surveillance qu’elle faisait l’objet d’un mandat d’écoute électronique ou de localisation. Cela fait partie des renseignements qui lui sont divulgués.

[Translation]

**Senator Dagenais:** Mr. Stamatakis, do you have any comments?

[English]

**Mr. Stamatakis:** Yes. I would just outright reject any suggestion that police officers routinely take shortcuts. It certainly wasn't my experience as an operational police officer very early in my career.

I can give you another perspective in addition to the superintendent's. I've been actively representing police officers for almost 20 years, and I can tell you that even from that side I've rarely, maybe on one or two occasions, had to represent a police officer because they took a shortcut on an ITO or on an attempt to obtain a warrant to do something and as a result there was a conduct investigation. I would reject that suggestion outright.

Police officers make mistakes. We know that. Those mistakes are generally responded to by the service very quickly, whichever service is involved.

We recognize that there need to be appropriate checks and balances. We take very seriously this issue of intruding on people's lives, and we're very concerned as a profession, whether on the association side or on the chief's side, to not be reckless with the authority we have with respect to obtaining a wiretap or other judicial authorizations to search or to obtain information.

I just don't agree with any statement that suggests it happens on a regular basis.

[Translation]

**Senator Dagenais:** I have a question for Ms. Huntsman. You mentioned that the Canadian provinces have different ways of handling warrants. The provinces act differently from territory to territory. Therefore, shouldn't a bill be adopted that can standardize things and prevent interpretations?

[English]

**Ms. Huntsman:** I think that the intent of the bill is to do away with the justice of the peace with respect to allowing the JP to issue search warrants pertaining to journalists. I believe that is one of the intents of the bill. I can only respond by saying that, yes, I agree that consistency and conformity is good and that it does appear that from province to province justices of the peace have different authorities.

However, to put this bill forward on the premise that the justices of the peace are not qualified or trained to issue these search warrants I believe is wrong.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** Monsieur Stamatakis, avez-vous un commentaire à faire?

[Traduction]

**M. Stamatakis :** Oui. Je rejette d'emblée toute suggestion selon laquelle les policiers prennent régulièrement des raccourcis. Cela ne correspond certainement pas à mon expérience de policier opérationnel au tout début de ma carrière.

Je peux vous donner une autre perspective, qui s'ajoute à celle du surintendant. Je représente activement des policiers depuis presque 20 ans et je peux vous dire que, même dans cette fonction, j'ai rarement dû — peut-être à une ou deux exceptions près — représenter un policier faisant l'objet d'une enquête déontologique pour avoir pris des raccourcis devant le juge de paix ou pour avoir tenté d'obtenir un mandat en vue de faire quelque chose. Je rejette donc carrément cette affirmation.

Les policiers font des erreurs. Nous le savons. En général, ces erreurs sont rapidement traitées par le service concerné.

Nous reconnaissons qu'il faut prévoir des freins et des contrepoids appropriés. L'intrusion dans la vie privée des gens est une question que nous prenons très au sérieux et, dans notre métier, nous faisons très attention — que ce soit du point de vue de l'association ou des chefs de police — de ne pas utiliser de façon irresponsable notre pouvoir lié à l'obtention d'un mandat d'écoute électronique ou de toute autre autorisation judiciaire pour effectuer des perquisitions ou obtenir des renseignements.

Je ne peux tout simplement pas accepter l'affirmation selon laquelle de tels cas se produisent régulièrement.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** J'ai une question à poser à Mme Huntsman. Vous avez mentionné que, effectivement, il y avait différentes façons de gérer les mandats dans les provinces canadiennes. Les provinces agissent différemment d'un territoire à l'autre. Devant ce constat, ne trouvez-vous pas qu'il y aurait peut-être lieu d'adopter un projet de loi qui puisse normaliser les choses et éviter les interprétations?

[Traduction]

**Mme Huntsman :** Je crois que l'intention du projet de loi est d'empêcher les juges de paix de délivrer des mandats de perquisition concernant des journalistes. C'est, à mon avis, un des objectifs du projet de loi. Je peux seulement dire que, oui, je conviens que l'uniformité et la conformité sont une bonne chose et que les juges de paix semblent effectivement avoir différents pouvoirs d'une province à l'autre.

Toutefois, je trouve qu'il est erroné de promouvoir ce projet de loi en partant de la prémisse que les juges de paix ne sont pas qualifiés ou qu'ils n'ont pas la formation nécessaire pour délivrer de tels mandats de perquisition.



**The Deputy Chair:** I don't know, Ms. Huntsman, if you have looked at the bill that includes the heading "Warrant, authorization and order" and then refers to a search warrant, notably under 492.1 or 492.2. These are tracking warrants. They are not search warrants.

A 487.01, a general warrant, is not a search warrant. It's a technique to investigate by the police, which would be the warrants that would be used if any tracking were done under the circumstances we're talking about. Then it says 186 and 188 should be issued by a superior court judge. It already is.

**Ms. Huntsman:** Correct.

**The Deputy Chair:** It already is.

I want now to go to the former President of the Canadian Association of Chiefs of Police, Senator Boniface.

**Senator Boniface:** Actually, Senator Pratte asked my question. I just wondered if we could get a response from the Canadian Police Association on the question of definition of "journalist" because I don't think the president had a chance to respond to that.

**Mr. Stamatakis:** I would just echo the comments that have already been made by the other witnesses. That's a key area of concern. It's too broad, and I think if this committee could do anything, it could better define who would be included in the context of that definition of a journalist. That would make a huge difference.

I can tell you from a front-line policing perspective that the issue for us is, first of all, access. Where do we go and can we get access when we're looking to obtain these organizations?

The second piece is when you're dealing with people on the street, particularly in today's environment with the proliferation of devices that everyone has on their person at any given time, everything is being videotaped. We constantly have to deal with issues where people claim to be reporting for somebody or posting somewhere or blogging somewhere. I know I'm a bit off topic, but they have these better protections in terms of taking the video and doing this and doing that. From an efficiency perspective — and I have appeared before committees before and I have made submissions on issues around the criminal justice system and delays and the administrative burden on police officers as they try to perform their duties in communities — the definition and how broad it is right now is a significant concern.

**The Deputy Chair:** Thank you.

Ms. Huntsman, you didn't have an opportunity to answer my question. Do you think that this bill should go ahead without covering 487.01, which is the general warrant provision under the Criminal Code? That is obviously not a search warrant, and

**Le vice-président :** Je ne sais pas, madame Huntsman, si vous avez jeté un coup d'œil au projet de loi qui comprend la rubrique « Mandat, autorisation et ordonnance » et qui fait ensuite allusion à un mandat de perquisition, plus précisément à l'article 492.1 ou 492.2. Il y est question de mandats de location et non de perquisition.

À l'article 487.01, un mandat général n'est pas un mandat de perquisition, mais plutôt une technique d'enquête policière. Il s'agirait des mandats qu'on utiliserait pour faire de la localisation dans les circonstances dont nous discutons. Ensuite, l'article énonce que les mandats prévus aux articles 186 et 188 devraient être délivrés par un juge de la cour supérieure. C'est déjà le cas.

**Mme Huntsman :** C'est exact.

**Le vice-président :** C'est déjà le cas.

Je veux maintenant céder la parole à l'ancienne présidente de l'Association canadienne des chefs de police, la sénatrice Boniface.

**La sénatrice Boniface :** En fait, le sénateur Pratte a posé ma question. Je me demandais simplement si nous pouvions obtenir une réponse de l'Association canadienne des policiers quant à la définition de « journaliste », car je ne pense pas que le président ait eu la chance d'y répondre.

**M. Stamatakis :** J'aimerais simplement revenir sur les commentaires qui ont déjà été formulés par les autres témoins. C'est une préoccupation clé. La définition est trop vaste, et je pense que si le comité pouvait faire quelque chose, il pourrait mieux définir qui serait visé dans cette définition de journaliste. Cela ferait une énorme différence.

Je peux vous dire du point de vue d'un service de police de première ligne que la question pour nous est, premièrement, celle de l'accès. Où allons-nous et pouvons-nous obtenir l'accès lorsque nous essayons de rejoindre ces organismes?

Le second point est que lorsqu'on a affaire à des gens dans la rue, en particulier de nos jours avec la prolifération d'appareils que tout le monde porte sur soi en tout temps, tout est filmé. Nous devons constamment composer avec des situations où les gens prétendent faire un reportage pour quelqu'un, afficher l'information quelque part ou tenir un blogue. Je sais que je suis un peu hors sujet, mais ils sont mieux protégés pour ce qui est de réaliser des vidéos et de faire telle ou telle chose. J'ai déjà témoigné devant des comités et fait des présentations sur des questions concernant le système de justice pénale, les retards et le fardeau administratif qui pèse sur les agents de police alors qu'ils essaient de s'acquitter de leurs tâches dans les collectivités et, sur le plan de l'efficacité, la définition et la mesure dans laquelle elle est générale sont maintenant assez préoccupantes.

**Le vice-président :** Merci.

Madame Huntsman, vous n'avez pas eu l'occasion de répondre à ma question. Pensez-vous que ce projet de loi doit passer à la prochaine étape sans couvrir l'article 487.01, qui est la disposition sur le mandat général prévue au Code criminel? Il ne s'agit

there's quite a distinction, as you know. You're a former Crown prosecutor. You've handled a lot of cases. You have case law. I've looked at it. Do you think this needs to be corrected?

**Ms. Huntsman:** I wonder whether it was in error that the general warrant provision was not included. Obviously we know that it's a warrant issued and utilized by the police, and it can do all sorts of wonderful and magical things.

**The Deputy Chair:** Oh, my goodness, yes.

**Ms. Huntsman:** To not include that, I query that myself.

As well, perhaps the term "search warrant" could be changed to "judicial authorization." Maybe that would clear it up.

**The Deputy Chair:** Absolutely.

[Translation]

**Senator Dupuis:** I want you to help me understand the current situation. I assume everyone here is of good faith, including me. As a lawyer, I comply with all the requirements imposed by the law and the bar. I'll give you the same benefit of the doubt. We're all people of good faith who comply with the law.

However, we're not here for nothing. Apparently, there are problems, and we must make certain decisions. We have a bill before us. We must choose between what you call "competing interests." Problems of all sorts are certainly arising. We've heard a great deal about the journalists' view and why they have a problem. The definitions of "journalist" and "media" were discussed.

Like me, you had to read *The Globe and Mail* articles on the sexual assault complaints. There's definitely a problem. Unless *The Globe and Mail* completely invented the story and we're gullible enough to blindly believe it, after reading the article, I think there's a problem. The issue of missing Aboriginal women is another problem area. I don't know the scope of it. However, there is a problem, and it may be better documented after a commission of inquiry is held.

Contrary to what we might believe, even the people from *The Globe and Mail* have confirmed that the problem extends beyond Quebec. However, the Quebec problem revealed that the issue is much greater, from a systematic point of view, than we might have initially believed. We could have said that only one inspector approached the same justice of the peace. I don't take that for granted. I think everyone did their job. Everyone worked hard. The person failed to obtain an initial warrant. This was corrected,

manifestement pas d'un mandat de perquisition, et il existe toute une distinction entre les deux, comme vous le savez. Vous avez été procureure de la Couronne. Vous avez géré bien des affaires. Vous connaissez la jurisprudence. J'y ai jeté un coup d'œil. Pensez-vous que cela doit être corrigé?

**Mme Huntsman :** Je me demande si c'est par erreur que la disposition sur les mandats généraux n'a pas été incluse. De toute évidence, nous savons que c'est un mandat que la police délivre et utilise, qui peut faire toutes sortes de choses merveilleuses et magiques.

**Le vice-président :** Oh, mon doux, oui.

**Mme Huntsman :** Je me demande moi-même pourquoi on ne l'a pas incluse.

De plus, peut-être que le terme « mandat de perquisition » pourrait être remplacé par « autorisation judiciaire ». Peut-être que cela réglerait la question.

**Le vice-président :** Absolument.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** J'aimerais que vous m'aidiez à comprendre la situation dont nous sommes saisis. Je présume que tout le monde ici est de bonne foi, y compris moi-même. Comme avocate, je respecte toutes les exigences que la loi et le Barreau m'imposent. Je vous accorde le même bénéfice du doute. Nous sommes tous, ici, des gens de bonne foi qui respectent la loi.

Toutefois, nous ne sommes pas ici pour rien. Apparemment, il y a des problèmes, et nous devons prendre certaines décisions. Un projet de loi se trouve devant nous. Nous devons choisir entre ce que vous appelez des « intérêts opposés ». Des problèmes de toutes sortes se posent certainement. Nous avons beaucoup entendu le point de vue des journalistes, à savoir pourquoi ils ont un problème. Il a été question de la définition de « journaliste » et de la définition de « média ».

Comme moi, vous devez lire les articles du *Globe and Mail* sur les plaintes d'agressions sexuelles. Un problème se pose sans aucun doute. À moins que le *Globe and Mail* ne l'ait inventé de toute pièce et qu'on soit assez crédule pour le croire les yeux fermés, après avoir lu l'article, je crois qu'un problème se pose. Le dossier des femmes autochtones disparues est un autre sujet qui pose problème. Je ne sais de quel ordre il est, mais il y a un problème, qui sera peut-être mieux documenté après la tenue d'une commission d'enquête.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, même les gens du *Globe and Mail* nous ont confirmé que le problème n'est pas uniquement québécois. Toutefois, ce que le problème québécois a révélé, c'est qu'il est beaucoup plus profond, d'un point de vue systémique, que ce qu'on aurait pu croire au début. On aurait pu dire que ce n'est qu'un inspecteur qui est intervenu auprès du même juge de la paix. Je ne le tiens même pas pour acquis. Je crois que tout le monde a fait son travail. On a travaillé fort. La

and the request was made again to different judges. Everyone acted in good faith.

At least in Quebec, I think we're starting to realize that the problem is much greater within the police forces. I want to take advantage of the fact that we have before us both police force representatives and you, who obviously have another perspective, since you represent the chiefs of police. This is exactly what's at stake in the discussions being held as part of the Quebec commission of inquiry.

What you told us is already clearer, in terms of necessity, according to you, for the purpose of doing your job properly and better defining what a journalist is. Is there an answer to a question we haven't asked you and that would help us understand better? I assume that you're doing your job properly, that your police officers are doing their job properly, and that nothing in either Vancouver or Calgary is causing problems. However, everywhere else, there seems to be problems.

[English]

**The Deputy Chair:** That is the big question. That is the one and probably only question from the senator, but a very important question.

**Mr. Stuart:** It is a very important question, and thank you for asking it.

I go back to Ms. Huntsman's original submission that the media is very important in our democracy. You talk about *The Globe and Mail's* article in regard to sexual assaults that were unfounded by police, and the superintendent in charge of major crimes and specialized investigations of the Calgary Police Service forced us to go back into our organization and look at this. That was very important work done by *The Globe and Mail*.

I think in order to be a strong, strategic police organization, you have to have pillars of support and understanding, and those are the pillar of the community, the pillar of the police commission or the police board, the city council or the town council, your employees, but also a working relationship with the media. That is very important. I take that seriously and I have my whole career.

This isn't the police versus the media at all. This is the police working with the media and the media working with the police. We utilize the media often to help us in investigations, and it's very important for us to have that relationship and the ability to do that.

Are there issues in policing? Those issues are brought up and those issues are being investigated, like they are, from my understanding, in Quebec in regards to this commission, and in other areas. It's important that those are looked into and that there is civilian oversight to make sure that they are looked into

personne n'a pas réussi à obtenir un premier mandat, on a corrigé le tir, on a redemandé à différents juges. Tout le monde est de bonne foi.

Du moins au Québec, je crois qu'on commence à prendre conscience du fait que le problème est beaucoup plus profond au sein des services policiers. J'aimerais profiter du fait que nous avons devant nous à la fois des représentants des services policiers, et vous, qui avez forcément une autre perspective, puisque vous représentez les chefs de police. C'est précisément ce qui est en jeu, dans les discussions qui se tiennent dans le cadre de la commission d'enquête au Québec.

Ce que vous nous avez dit est déjà plus clair, en ce qui concerne la nécessité, selon vous, dans le but de bien faire votre travail, de mieux définir ce qu'est un journaliste. Y a-t-il une réponse à une question qu'on ne vous a pas posée et qui nous aiderait à mieux comprendre? Je tiens pour acquis que vous faites très bien votre travail, que vos policiers font très bien leur travail, et que rien, ni à Vancouver ni à Calgary, ne pose problème. Cependant, partout ailleurs, il semble y avoir des problèmes.

[Traduction]

**Le vice-président :** Là est la question. C'est probablement la seule et unique question de la sénatrice, mais c'en est une très importante.

**M. Stuart :** C'est une question très importante. Je vous remercie de l'avoir posée.

J'en reviens au commentaire original de Mme Huntsman selon lequel les médias sont très importants dans notre démocratie. Vous avez parlé de l'article du *Globe and Mail* concernant les agressions sexuelles que des agents de police ont jugé être sans fondement, et le surintendant responsable des crimes majeurs et des enquêtes spécialisées du Service de police de Calgary nous a forcés à retourner dans notre organisation pour nous pencher sur la question. C'est un travail très important que le *Globe and Mail* a accompli.

Je pense que pour être une organisation policière forte et stratégique, il vous faut bénéficier de soutien et de compréhension. Pour ce faire, vous devez pouvoir compter sur la collectivité, la commission ou le conseil de police, le conseil municipal, vos employés, mais aussi sur une relation de travail avec les médias. C'est très important. Je prends la chose au sérieux et je l'ai fait tout au long de ma carrière.

Ce n'est pas du tout une question d'opposer la police aux médias, mais bien d'une collaboration entre les deux. Nous faisons souvent appel aux médias pour nous aider dans nos enquêtes, et il est très important pour nous d'entretenir cette relation et de pouvoir compter sur eux.

Y a-t-il des problèmes au sein des services policiers? On soulève ces questions qui font ensuite l'objet d'enquêtes, comme je crois savoir que c'est le cas, au Québec, en ce qui concerne la commission, et dans d'autres secteurs. Il est important qu'on s'attarde à ces questions et qu'elles soient revues par des civils

properly in regard to governance. There is the Alberta Law Enforcement Review Board, and it conducts civilian oversight of police investigations.

This isn't us versus them. This is us working with them and working together for the benefit of democracy in Canada.

**The Deputy Chair:** Thank you very much. I don't know if Mr. Stamatakis wishes to have the final word.

**Mr. Stamatakis:** I will echo what Ms. Huntsman said at the outset. I would adopt her suggestion that we wait to see what the commission of inquiry in Quebec determines so that there's a better understanding of the full scope of the problem. That can better inform any decisions with respect to new legislation that, like she pointed out, creates this new class of privilege and whether those are the lengths we need to go to in order to address what seems like an issue now but perhaps is not.

I go back to Senator White's comment about how often I have dealt with this issue. I'm in my twenty-eighth year of service. I have not ever dealt with it myself, and I'm not aware of it ever coming up in my service in terms of seeking one of these authorizations.

So that's the concern. Are we going too far too fast? Not to say that we don't need to do something, but is it too fast? That's all.

**The Deputy Chair:** Thank you to the witnesses.

Mr. Stamatakis, you have a great history with this committee, and we want to thank you very much and congratulate you on your position as president.

Superintendent Stuart, thank you for your excellent testimony.

Ms. Huntsman, you have always been informative and instructive in the law, and we appreciate that very much.

**Ms. Huntsman:** Thank you.

**The Deputy Chair:** Joining us for our second hour are two people who agreed to come on very short notice for which we thank them.

We have with us Mr. Claude Robillard, the author of the book *La liberté de presse, la liberté de tous*, and also I think he was the president of the federation of journalists at one point in the province of Quebec.

We also have Jamie Cameron, Professor at Osgoode Hall Law School who is joining us by video conference from Toronto. She is an expert on the subject of freedom of the press and representing the Canadian civil liberties, I think in the Supreme Court of Canada case of *The Globe and Mail*. I believe that to be a fact.

First of all we will call on Mr. Robillard to give his presentation.

pour veiller à ce qu'elles soient bien traitées au plan de la gouvernance. Il y a l'Alberta Law Enforcement Review Board qui assure la surveillance civile des enquêtes policières.

Nous ne sommes pas en opposition. Nous travaillons ensemble pour le bien de la démocratie au Canada.

**Le vice-président :** Merci beaucoup. J'ignore si M. Stamatakis souhaite avoir le mot de la fin.

**M. Stamatakis :** J'en reviens à ce que Mme Huntsman a dit au départ. J'irais avec sa suggestion que nous attendions de connaître les conclusions de la commission d'enquête au Québec pour mieux comprendre l'ampleur du problème. Cela pourrait nous aider à prendre de meilleures décisions en ce qui concerne une nouvelle mesure législative qui, comme elle l'a fait remarquer, crée cette nouvelle catégorie de privilège, et à déterminer si nous devons aller aussi loin pour régler ce qui semble actuellement un problème, mais qui n'en est peut-être pas un.

Je reviens au commentaire du sénateur White concernant la fréquence à laquelle j'ai traité cette question. J'en suis à ma 28<sup>e</sup> année de service. Je n'ai jamais traité la question moi-même et j'ignore si elle s'est déjà présentée dans mon service lorsqu'il a fallu obtenir une de ces autorisations.

Alors voilà ce qui nous préoccupe. Est-ce que nous allons trop loin trop vite? Je ne dis pas que nous n'avons pas besoin de faire quelque chose, mais allons-nous trop vite? C'est tout.

**Le vice-président :** Merci aux témoins.

Monsieur Stamatakis, vous avez fait d'excellentes contributions au comité par le passé, et nous tenons à vous remercier et à vous féliciter pour votre poste de président.

Monsieur Stuart, merci de votre excellent témoignage.

Madame Huntsman, grâce à votre connaissance du droit, vous avez toujours su nous informer, et nous vous en savons gré.

**Mme Huntsman :** Merci.

**Le vice-président :** Pendant notre deuxième heure, nous accueillons deux personnes qui ont accepté de témoigner devant nous à très court préavis et nous les en remercions.

Nous accueillons M. Claude Robillard, auteur du livre *La liberté de presse, la liberté de tous*, et qui était aussi, je pense, président de la Fédération des journalistes du Québec à un moment donné.

Nous accueillons aussi Jamie Cameron, professeure à l'Osgoode Hall Law School, qui nous rejoint par vidéoconférence de Toronto. C'est une experte en matière de liberté de la presse qui a défendu les libertés civiles canadiennes dans l'affaire concernant le *Globe and Mail* à la Cour suprême du Canada. Je crois que c'est un fait.

Nous allons d'abord demander à M. Robillard de faire sa présentation.

[Translation]

**Claude Robillard, Writer — *La liberté de presse, la liberté de tous, as an individual*:** I'm pleased to be here with you. I've been waiting for this opportunity for 27 years. My first major mandate as Secretary General of the Fédération professionnelle des journalistes du Québec was to sit on a protection of journalistic sources committee with the Barreau du Québec. We finished the assignment in 1990 with a memorandum of understanding in which we asked the government for legislation to protect sources using certain criteria.

Twenty-seven years later, I'm here before you with a very good bill. This may be a historic opportunity to move forward. For those of you who have concerns, I think about 40 American states have shield laws, along with New Zealand, Australia, the Commonwealth countries, Belgium, France and the European Union. There are police forces in those countries that understand people's concerns and that operate despite the laws. Therefore, we need to be fairly realistic with regard to our potential concerns.

Not much progress has been made since 1990. I'm convinced that the confidential sources of journalists should be considered an intrinsic part of democratic society. It's a key part of our democracy. To a certain extent, it's the voice of people who don't have a voice. In my 24 years at the Fédération des journalistes, we focused a great deal on government communications, among other things. We developed three black files documented with facts. We reviewed government communication policies and noticed that the policies are becoming increasingly rigid. Fewer and fewer people have the right to talk. When we ask for trivial information, we almost have to go through a long hierarchy. Three weeks later, they come back to us without an answer or ask us to email them. In Quebec and Canadian societies, the information on government businesses is increasingly monitored. We have well-documented files on the subject.

What citizens can expect, or what they receive if we don't have a confidential source or this type of leak, is official information that tells us what public agency can respond. The police may be a public agency, a department, a para-municipal agency, and so forth.

If we have only the official views on what is going on in society, we have a society where we don't want to live. We don't want to live in a society where only the official view can be shared, since other views are bypassed.

I'll give you an example from last Saturday. The first page of *La Presse* contained the headline "Autopsie d'un camouflage," or autopsy of a cover-up. The article describes the trial of a trainer accused of sexually assaulting 12 young skiers in the 1990s. *La Presse* learned that the management of the national alpine ski

[Français]

**Claude Robillard, auteur — *La liberté de presse, la liberté de tous, à titre personnel*:** Je suis heureux d'être parmi vous. J'attends cette occasion depuis 27 ans, car mon premier grand mandat à titre de secrétaire général de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec était de siéger à un comité sur la protection des sources journalistiques avec le Barreau du Québec. On a conclu l'exercice en 1990 par un protocole d'entente selon lequel on demandait au gouvernement une loi pour protéger les sources à l'aide de certains critères.

Vingt-sept ans plus tard, je me retrouve devant vous avec un très bon projet de loi. Il y a peut-être une occasion historique de faire un pas en avant. Je pense que, par rapport à tous ceux qui ont des craintes, il y a une quarantaine d'États américains qui disposent de lois de protection des sources, sans compter la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les pays du Commonwealth, la Belgique, la France et l'Union européenne. Il existe des forces policières dans ces pays qui comprennent les craintes qu'on peut avoir et qui fonctionnent malgré les lois. Donc, il faut être assez réaliste quant aux craintes que l'on peut avoir.

Depuis 1990, il n'y a pas eu beaucoup de progrès. Je suis convaincu qu'il faut concevoir les sources confidentielles des journalistes comme une partie intrinsèque de la société démocratique. C'est un rouage essentiel de notre démocratie. Jusqu'à un certain point, c'est la voix de ceux qui n'en ont pas. Durant mes 24 années à la Fédération des journalistes, on s'est beaucoup penché sur les communications gouvernementales, entre autres, et on a élaboré trois dossiers noirs étayés avec des faits. On a examiné les politiques de communication du gouvernement et on s'est aperçu qu'elles se resserrent de plus en plus. Il y a de moins en moins de gens qui ont le droit de parler. Pour demander une information anodine, il faut presque remonter dans une grande chaîne hiérarchique. Trois semaines plus tard, on nous revient sans réponse ou en nous demandant d'écrire par courriel. Dans les sociétés québécoise et canadienne, l'information sur les affaires du gouvernement est de plus en plus surveillée. On dispose de dossiers très étayés là-dessus.

Ce à quoi les citoyens peuvent s'attendre, c'est-à-dire ce qu'ils reçoivent si on n'a pas de source confidentielle ou ce type de coulage, c'est une information officielle, qui nous indique quel organisme public pourra nous répondre. La police peut être un organisme public, un ministère, une agence paramunicipale ou autre.

Si on se retrouve uniquement avec les points de vue officiels sur ce qui se passe dans la société, on a une société dans laquelle on ne veut pas vivre. On ne veut pas être dans une société où il y a seulement le point de vue officiel qui peut circuler, les autres points de vue étant court-circuités.

Je vais vous donner un exemple qui date de samedi dernier. À la première page de *La Presse*, on voit le titre « Autopsie d'un camouflage ». L'article nous parle du procès d'un entraîneur accusé d'avoir agressé sexuellement 12 jeunes skieuses dans les années 1990. *La Presse* a appris que la direction de l'équipe

team tried to discourage the victims from filing complaints. The article is very short. It says that the sports federation, called Alpine Canada, conducted an investigation. The federation suspended the trainer, who resigned a few days later. We're then told that a widespread cover-up began. The three athletes at the heart of the scandal were advised to keep quiet. They were told they may lose sponsors and how the matter could affect their career. *La Presse* referred to five sources from the ski community who weren't authorized to speak publicly about the case. This is the other side of the coin. An organization appears to have done some covering up, and as a result of internal sources, we can know these things.

Today, I want to tell you that, to promote democracy, since the sources are protected, the decision-makers must know the sources are under surveillance. There may be someone who, without a retaliation right, speaks to journalists and shares something of public interest. By protecting sources, we limit possible abuses and encourage people to feel that they have a voice. They aren't powerless pawns. Also, consumer shows such as "J.E" and "La facture" receive hundreds of telephone calls from citizens who feel that they don't have a voice. By reporting a situation to a journalist, who then conducts an investigation, the citizens feel as though they're taking part in society. As a result, protecting sources is very good for democracy.

My second point is the following. The law has taken a major step forward with this bill. However, it must be clear that freedom of expression and the related freedom of the press are of greater public interest. The bill refers to public interest. Paragraph 3(3)(b) under "Criminal Code" says that we must be satisfied that "the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy."

We could take the argument further by saying that two visions or aspects of public interest are competing. It's not the journalist's right against the public interest in conducting an investigation. It's the public interest in conducting an investigation against the public interest in defending a fundamental right, which is freedom of expression and freedom of the press.

In the memorandum of agreement with the Barreau du Québec I referred to earlier, we said that two basic principles are competing. The public interest requires that justice be served and that all evidence be submitted to the court. However, another dimension as important to public interest, the free flow of information, requires that the press can use confidential sources as needed. We have these two visions of public interest. If we say that police officers serve the public interest by conducting a search, the source and the protection of sources also serve the public interest. A balance must be achieved, but I think it's worthwhile to present the argument this way.

nationale de ski alpin a tenté de dissuader les victimes de porter plainte. L'article est très court. On dit que la fédération sportive, appelée Canada Alpin, a fait une enquête. Elle a suspendu l'entraîneur, qui a démissionné quelques jours après, après quoi on nous raconte que c'est alors qu'une vaste entreprise de camouflage a commencé. Aux trois athlètes qui sont au cœur du scandale, on suggère de se taire, en évoquant la possibilité de perdre des commanditaires et l'impact de cette histoire sur leur carrière. On a affirmé à *La Presse* cinq sources issues du monde du ski et qui ne sont pas autorisées à parler publiquement de cette affaire. On voit ici l'autre côté de la médaille. Il y a une organisation qui a l'air de faire du camouflage, et c'est grâce à des sources internes qu'on peut savoir ces choses.

Ce que je veux vous dire aujourd'hui, c'est que, pour favoriser la démocratie, il faut que, les sources étant protégées, les décideurs sachent qu'elles sont sous surveillance. Il peut y avoir quelqu'un qui, sans droit de représailles, parle aux journalistes et fasse connaître quelque chose qui est d'intérêt public. En protégeant les sources, on limite les dérapages éventuels et on encourage les gens à sentir qu'ils ont une voix; ils ne sont pas des pions impuissants. D'ailleurs, les émissions de consommation comme *J.E.* et *La facture* reçoivent des centaines d'appels téléphoniques de citoyens qui sentent qu'ils n'ont pas de voix. En dénonçant une situation à un journaliste, qui fera ensuite enquête, ils ont le sentiment de participer à la société. Par conséquent, il est très bon pour la démocratie que les sources soient protégées.

Mon deuxième point est le suivant. La loi a fait un grand pas en avant avec ce projet de loi. Toutefois, il faut affirmer clairement que la liberté d'expression et la liberté de presse qui en découle sont du plus grand intérêt public. Dans le projet de loi, on parle de l'intérêt public. À l'alinéa 3(3)(b), sous la rubrique « Code criminel », on dit qu'il faut être convaincu « que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité ».

On pourrait tourner cet argument de manière plus subtile en disant qu'il y a deux visions de l'intérêt public ou deux aspects de l'intérêt public qui s'affrontent. Ce n'est pas le droit du journaliste contre l'intérêt public de faire une enquête. C'est l'intérêt public de faire une enquête contre l'intérêt public à défendre un droit fondamental, qui est la liberté d'expression et la liberté de presse.

Dans le protocole d'entente avec le Barreau dont je parlais plus tôt, on disait que deux principes fondamentaux s'affrontent. L'intérêt public impose, en effet, que justice soit rendue, que tous les éléments de preuve soient fournis au tribunal. Par contre, une autre dimension tout aussi importante de l'intérêt public, la libre circulation de l'information, exige que la presse puisse avoir recours, au besoin, à des sources confidentielles. On se retrouve donc avec ces deux visions de l'intérêt public. Si on dit que les policiers servent l'intérêt public en faisant une perquisition, la source et la protection des sources servent aussi l'intérêt public. Il y a une pondération à faire, mais je pense qu'il est intéressant de présenter l'argument de cette façon.

I would say that, basically, freedom of the press isn't what's left when all other freedoms have been satisfied. The Canadian Charter of Rights and Freedoms contains many freedoms, and the Supreme Court says there's no hierarchy. The fact remains that, in people's heads, freedom of the press is sometimes moved to the back burner. As evidence, I have people to whom I spoke when conducting research for the book on freedom of the press. Even academics found that freedom of the press was a corporatist concept. However, it's not a corporatist concept, but a fundamental right under the charters. It relates to freedom of expression. All citizens have the right to freedom of expression. When the argument is made that the investigation won't go as well, fundamental rights are at stake. Therefore, a great deal of care must be taken.

For my third and final point, I'll give you a small scoop. I asked journalists a certain number of questions. I arranged for the Fédération des journalistes — since I'm retired, I no longer work there — to send the survey questions to the professional members. We're currently collecting the data. It's not a scientific survey, but it's still quite good.

I'll read the questions very quickly. The first question was, "Do you ever use confidential sources in your reports?" A little over one hundred journalists responded. The answers were as follows: never, 1.9 per cent; rarely, 57 per cent; quite often, 24 per cent; and often, 16 per cent.

If we combine "quite often" and "often," we find that 41 per cent of journalists use confidential sources in their reports. It's not the marginal issue we might think it to be.

The second question was, "When you had to use confidential sources, how would you describe, in general, their role in your most significant reports? What role did confidential sources play in the report?" The answers were as follows: essential, 59 per cent, so almost two-thirds; important, 25 per cent; useful, 15 per cent; secondary, 0 per cent. Nobody found that using sources was of secondary importance. Therefore, the sources played a very important role in the reports in question.

The last question was, "Do you think the sources would have given you the information if you hadn't guaranteed confidentiality?" The choices were "yes", "no" and "it depends on the case". The answers were as follows: yes, 1.9 per cent; no, 87 per cent; and it depends on the case, 10 per cent. Basically, one out of ten journalists said they wouldn't have obtained the information without promising confidentiality.

I won't read you the other question, but essentially, they were asked to provide examples of information of interest to the public that they were able to report on because of confidential sources.

Je dirais que, dans le fond, la liberté de presse n'est pas ce qui reste quand toutes les autres libertés ont été satisfaites. La Charte canadienne des droits et libertés contient beaucoup de libertés, et la Cour suprême dit qu'il n'y a pas de hiérarchie. Il reste que, dans la tête des gens, la liberté de presse est parfois reléguée à la banquette arrière. J'en ai pour preuve des gens à qui j'ai parlé, en faisant ma recherche dans le cadre de la rédaction du livre sur la liberté de presse. Même des universitaires trouvaient que la liberté de presse était un concept corporatiste. Or, ce n'est pas un concept corporatiste, mais un droit fondamental inscrit dans les chartes. Il découle de la liberté d'expression. Tous les citoyens ont droit à la liberté d'expression. Lorsqu'on invoque l'argument que l'enquête ira moins bien, on se heurte à des droits fondamentaux, donc il faut y aller avec énormément de précautions.

Pour mon troisième et dernier point, je vais vous donner une petite primeur. J'ai posé un certain nombre de questions à des journalistes. C'est-à-dire que je me suis entretenu avec la Fédération des journalistes — étant retraité, je n'y travaille plus — pour qu'ils transmettent les questions du sondage aux membres professionnels. En ce moment, on est en train de recueillir les données. Ce n'est pas un sondage scientifique, mais c'est tout de même assez intéressant.

Je vais vous lire les questions très rapidement. La première se lit comme suit : « Vous arrive-t-il d'utiliser des sources confidentielles dans vos reportages? » Un peu plus d'une centaine de journalistes y ont répondu. Voici les réponses : jamais, 1,9 p. 100; rarement, 57 p. 100; assez souvent, 24 p. 100; souvent, 16 p. 100.

Donc, si on met « assez souvent » et « souvent » ensemble, on conclut que 41 p. 100 des journalistes utilisent des sources confidentielles dans leurs reportages. Ce n'est donc pas une question marginale comme on pourrait le penser.

La deuxième question se lit comme suit : « Lorsque vous avez eu recours à des sources confidentielles, comment qualifieriez-vous, en général, leur rôle dans vos reportages les plus marquants? Quel était le rôle des sources confidentielles dans le reportage? » Voici les réponses : essentiel, 59 p. 100, donc presque les deux tiers; important, 25 p. 100; utile, 15 p. 100; secondaire, 0 p. 100. Personne ne trouve qu'il est plutôt secondaire d'utiliser des sources. Les sources ont donc un rôle fort important dans les reportages en question.

La dernière question se lit comme suit : « Croyez-vous que ces sources vous auraient confié l'information si vous ne leur aviez pas garanti la confidentialité? » Là, il y a le choix entre « oui », « non » et « cela dépend des cas ». Réponses : oui, 1,9 p. 100; non, 87 p. 100; cela dépend des cas, 10 p. 100. Il y a donc grosso modo un journaliste sur 10 qui dit qu'il n'aurait pas obtenu l'information s'il n'avait pas promis la confidentialité.

Je vous épargne l'autre question, mais on leur demandait de donner des exemples d'information qui serait d'intérêt public et qu'ils auraient pu diffuser grâce à des sources confidentielles. On

The question generated a wide range of answers involving public interest information, such as the *La Presse* example I talked about earlier.

That was the little scoop I wanted to give you. Although the figures have yet to be finalized, they still give you a sense of the very recent trend in relation to where things stand.

[English]

**The Deputy Chair:** Thank you, Mr. Robillard.

We'll now hear from our next witness, Jamie Cameron.

**Jamie Cameron, Professor, Osgoode Hall Law School, York University, as an individual:** Good afternoon, members of the committee, from Toronto. Thank you for inviting me to participate in your discussion of Bill S-231. I wish I was in the room with you, but that was not possible.

I've been a full-time faculty law member at Osgoode Hall Law School since 1984. As the chair said, much of my work over the years has been on freedom of expression and freedom of the press. In fact, I did appear at the Supreme Court of Canada on both the journalist source cases, the *National Post* case and *The Globe and Mail* case.

I actually don't have much of a presentation for you. I apologize that I wasn't able to send an outline. My role here is a little bit on the last-minute basis, but I do applaud Bill S-231. It's been my view for many years that journalist sources need statutory protection.

I'll make a couple of brief comments and then make myself available for questions because that's perhaps the best way I can be of assistance to the committee.

First of all, recent events make it clear to me that the law as it stands today does not adequately protect journalists and the newsgathering process.

I have two further points about that. First of all, we should remember that freedom of the press and media is constitutionally protected by section 2(b) of the Charter of Rights and Freedoms. That's a very important point, in my view, to take into account in any discussions of this proposed legislation.

The second and related point is that we should also bear in mind, as my co-presenter Mr. Robillard already mentioned, that the media and press play a very distinctive and vital role in democratic governance. Specifically, newsgathering, investigative journalism, and the wide dissemination of news and commentary advance core democratic values of transparency and accountability.

voit toute une série de réponses, comme celle de *La Presse* dont je vous parlais plus tôt, qui est d'intérêt public.

C'est la petite primeur que je voulais vous donner. Les chiffres ne sont pas définitifs, mais cela vous donne tout de même une idée de la tendance très récente de ce qui en est.

[Traduction]

**Le vice-président :** Merci, monsieur Robillard.

Nous allons maintenant entendre notre prochain témoin, Jamie Cameron.

**Jamie Cameron, professeure, Osgoode Hall Law School, Université York, à titre personnel :** Membres du comité, je vous salue depuis Toronto. Merci de m'avoir invitée à participer à votre discussion sur le projet de loi S-231. J'aurais aimé être dans la pièce avec vous, mais ça n'a pas été possible.

J'occupe un poste à plein temps au sein de la faculté de l'Osgoode Hall Law School depuis 1984. Comme le président l'a mentionné, une bonne partie de mon travail au fil des ans a porté sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. En fait, j'ai témoigné devant la Cour suprême du Canada dans le cas des deux affaires portant sur les sources journalistiques, l'affaire du *National Post* et celle du *Globe and Mail*.

Je n'ai pas vraiment de présentation pour vous. Je m'excuse de ne pas avoir pu vous envoyer d'aperçu de mon intervention. J'arrive un peu à la dernière minute, mais j'accueille favorablement le projet de loi S-231. J'estime depuis de nombreuses années que les sources journalistiques ont besoin d'être protégées par la loi.

Je vais formuler quelques commentaires brefs avant de répondre aux questions, car c'est peut-être la meilleure façon pour moi de me rendre utile au comité.

Premièrement, à mon sens, les événements récents montrent clairement que la loi actuelle ne protège pas adéquatement les journalistes et le processus de collecte des faits.

J'ai deux autres points à soulever à cet égard. Premièrement, nous devrions nous rappeler que la liberté de la presse et les médias jouissent d'une protection constitutionnelle au titre de l'alinéa 2b) de la Charte des droits et libertés. C'est un point très important, selon moi, à prendre en compte dans toute discussion concernant le projet de loi à l'étude.

Le second point qui s'y rapporte est que nous devrions aussi garder à l'esprit — comme mon coprésentateur, M. Robillard, l'a déjà mentionné — que les médias et la presse jouent un rôle essentiel et très distinct dans la gouvernance démocratique. En effet, la collecte de faits, le journalisme d'enquête et la diffusion de nouvelles et de commentaires à grande échelle promeuvent les valeurs démocratiques fondamentales que sont la transparence et la responsabilité.



From my point of view, the press and media and journalists are very much the agents and servants of democracy. They can't really play that role and discharge that responsibility unless, number one, they are independent from the police and the state in their journalistic activities; and, number two, newsgathering and journalistic work is free from interference by the police and the state.

I really thought my primary role here today was to answer questions, so I'll close by saying that I'm very much an advocate of Bill S-231. It does help to catch Canada up with other countries and brings Canada into alignment with other countries that have already taken the step of providing statutory protection for confidential journalist sources. From that point of view, I very much see it as a step forward.

Having made those comments, I'm happy to respond to questions that members of the committee might have for me. Thank you very much.

**The Deputy Chair:** Thank you, Ms. Cameron. We appreciate your appearing on such short notice.

[*Translation*]

**Senator Carignan:** I would like to pick up on something the police officers who appeared before you said: they felt we were moving too quickly on this issue. I can appreciate that both of you feel we have done anything but moved too quickly. This is a long-standing request.

I would like to hear your thoughts on the importance of providing statutory protection, in other words, through legislation. We heard from police representatives who said that protections already existed, that the jurisprudence existed, that the Supreme Court ruled on the issue. As I see it, statutory protection obviously brings clarity to the issue of protecting sources. It also has the effect, however, of telling sources that protection exists, that it is not vague and that it does not depend on what a judge will decide five or 10 years down the road. It is a matter of fact, one they can verify, and so will not have the adverse effect of deterring sources. According to journalists, the recent events have deterred sources because they fear being identified.

To my mind, this legislation would send the message to sources that defined and measurable protections do exist, that the ins and outs are clear. The shielding effect would enable them to speak up in the public interest. Do you see that same effect at play? Do you see other benefits in extending statutory protection to sources?

**Mr. Robillard:** You took the words right out of my mouth. I would have said the same thing. I agree with you on the legislation's educational value and the clarity it provides for sources, journalists and judges.

De mon point de vue, la presse, les médias et les journalistes sont vraiment les agents et les serviteurs de la démocratie. Ils ne peuvent pas réellement jouer ce rôle et s'acquitter de cette responsabilité à moins, d'une part, de mener leurs activités journalistiques indépendamment de la police et de l'État et, d'autre part, de pouvoir procéder à leur collecte de faits et à leur travail journalistique sans l'intervention de la police et de l'État.

Je pensais vraiment que mon rôle principal ici aujourd'hui était de répondre aux questions, alors je terminerai en disant que je suis très favorable au projet de loi S-231. Il contribue à faire en sorte que le Canada rattrape les autres pays et qu'il soit sur un pied d'égalité avec ceux qui ont déjà pris des mesures pour offrir une protection légale aux sources journalistiques confidentielles. De ce point de vue, je le vois vraiment comme un pas en avant.

Cela étant dit, je serai ravie de répondre aux questions que les membres du comité pourraient vouloir m'adresser. Merci beaucoup.

**Le vice-président :** Merci, madame Cameron. Nous vous savons gré de pouvoir témoigner devant nous à si court préavis.

[*Français*]

**Le sénateur Carignan :** J'aimerais revenir au témoignage des policiers qui ont comparu plus tôt et qui disaient qu'ils trouvaient qu'on allait trop rapidement. Je comprends que, dans les deux cas, vous trouvez que nous sommes loin d'être allés rapidement. Cela fait plusieurs années que la demande est formulée.

Je voudrais entendre votre opinion au sujet de l'importance que la protection soit statutaire, c'est-à-dire qu'elle soit insérée dans une loi. On a entendu les représentants des corps policiers dire que cela existe déjà, que la jurisprudence existe, que la Cour suprême a rendu une décision. D'après moi, le fait d'avoir une protection statutaire apporte évidemment une clarté quant à la protection des sources. Mais cela a aussi pour effet de communiquer aux sources le fait qu'il existe une protection, que cette protection n'est pas fluide et qu'elle dépend de ce qu'un juge va décider dans cinq ou dix ans. C'est un fait connu, qui est vérifiable par eux, et qui n'aura donc pas l'effet négatif de tarir les sources. À la suite des événements, des journalistes ont témoigné sur le fait que cela avait eu l'effet de tarir les sources, parce qu'elles craignent d'être identifiées.

J'y vois donc un effet de publicité leur faisant savoir qu'il existe une protection, qu'elle est encadrée, qu'elles peuvent la mesurer, en connaître les tenants et les aboutissants. Il y a donc un effet de protection qui leur permettra de parler dans l'intérêt public. Est-ce que vous observez ce même effet? Est-ce que vous constatez d'autres effets positifs à adopter une protection statutaire?

**M. Robillard :** Vous m'enlevez les mots de la bouche. J'aurais pu avoir les mêmes propos, pour dire qu'effectivement, cela a un effet pédagogique, un effet de clarté auprès des sources, auprès des journalistes, auprès des juges, aussi.

We were discussing justices of the peace. I am not qualified to evaluate their work. The fact remains, however, that, if a justice of the peace has to go through hundreds of pages of case law in which the decisions vary, problems can arise. Legislation would make things very clear; it would specify the parameters that have to be taken into account and the protections granted.

When the police representatives were speaking to the committee earlier, they made it sound as though we were talking about protecting journalists. Journalists are not being protected here; their sources are. We are not talking about shielding journalists from arrest for impaired driving.

As far as statutory protection goes, I would say that laws were created in response to significant problems that arose at some point in time. Belgium experienced problems involving police seizures and the media; they were completely inappropriate. The matter went all the way to the European Court of Human Rights, which ruled that the police activities violated the European Convention on Human Rights. The work had to be done over. Statutory protection always stems from the misuse and abuse of power. Why do we exist? Why is your committee studying this bill? The reason is that abuses were committed in Quebec, and it happens repeatedly. If done right, the legislation could, in my view, control such abuse.

[English]

**Ms. Cameron:** I would have said that even without the recent events in Quebec that Bill S-231 was very much needed.

The current source of protection for journalist sources is the Wigmore test. The committee probably knows about this test. It's a judge-made test that was proposed first by an academic. I'll state why it's an inadequate form of protection for journalist sources.

First of all, it's a general test that is used for all forms of privilege. It's not a press-specific or a journalist-specific standard to determine the question of privilege or protection. As such, it doesn't really take into account the constitutional status of journalists and members of the press. I think that's a very important limitation of the Wigmore test as the basis for journalist protection in Canada.

The other thing about the Wigmore test is the burden of proof. Under the current common law test, the Wigmore test, the burden falls on the person who is seeking protections to prove or to justify the privilege, and it's not on the party seeking disclosure. I've always thought that is the wrong way around. The protection should attach to the privilege and that anyone who wants to break the privilege and compel disclosure of confidential relationship information should have the burden to explain why that's justifiable. That's one of the things that Bill S-231 does that I think is very positive and provides a corrective to the current law.

On a parlé des juges de paix. Je ne suis pas qualifié pour évaluer le travail des juges de paix. Mais il reste que si le juge de paix a à chercher des jurisprudences de centaines de pages et que cela varie, il peut y avoir des problèmes. Une loi indiquera clairement l'état de la situation, les paramètres dont il faut tenir compte, et les protections accordées.

Plus tôt, lors du témoignage des policiers, on avait l'impression qu'ils parlaient de protection des journalistes. On ne protège pas les journalistes, mais on protège leurs sources. Ce n'est pas le journaliste qui est à l'abri d'une arrestation pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool.

Je crois que la question de la législation vient du fait que, s'il y a eu des lois, c'est parce qu'à un moment donné, il y a eu des problèmes considérables qui se sont présentés. En Belgique, il y a eu des problèmes de perquisition policière dans les médias, et cela n'avait aucun sens. C'est remonté jusqu'à la Cour européenne, qui a dit que cela violait les conventions européennes des droits de l'homme. Ils ont dû refaire leur travail. Mais cela est toujours lié au fait qu'il y a des abus et des excès. Pourquoi existe-t-on? Pourquoi votre comité étudie-t-il ce projet de loi? C'est parce qu'il y a eu des excès au Québec, et cela se passe de façon récurrente. Je crois que si la loi est bien faite, elle vient un peu encadrer cela.

[Traduction]

**Mme Cameron :** J'aurais dit que, même sans les événements récents qui sont survenus au Québec, le projet de loi S-231 était vraiment nécessaire.

On se sert actuellement du critère de Wigmore pour protéger les sources journalistiques. Le comité le connaît probablement. Il s'agit d'un critère judiciaire qui a d'abord été proposé par un universitaire. Je vais expliquer pourquoi ce n'est pas une forme de protection adéquate des sources journalistiques.

Premièrement, c'est un critère général qui est appliqué à toutes sortes de privilèges. C'est une norme qui ne se rapporte pas précisément à la presse ou au journalisme pour déterminer la question du privilège ou de la protection. En conséquence, il ne tient pas vraiment compte du statut constitutionnel des journalistes et des membres de la presse. Je pense que c'est une limite très importante du critère de Wigmore pour protéger les journalistes au Canada.

L'autre point concernant le critère de Wigmore est le fardeau de la preuve. Au titre du critère de la common law actuel, le critère de Wigmore, il revient à la personne qui demande les protections de prouver ou de justifier le privilège, et non à la partie qui sollicite la divulgation. J'ai toujours pensé que c'était la mauvaise façon de procéder. La protection devrait se rapporter au privilège, et c'est à quiconque cherche à enlever ce privilège et à forcer la divulgation de renseignements concernant une relation confidentielle qu'il devrait incomber d'expliquer pourquoi cela est justifié. C'est une des choses que fait le projet de loi S-231 qui est, selon moi, très positive et qui rectifie la loi en vigueur.

The other thing I would say is that I'm very much of the view that positive standards set out in a statutory bill that is promulgated are a much better way of providing the protection to confidential sources and providing reassurance to the whole newsgathering process so that there isn't a chill on access to confidential sources in that process.

So I do think there are many advantages to a statutory protection and that there are limitations in the current common law process.

**Senator Pratte:** I'd like to address both of my questions to Ms. Cameron.

The first one, you alluded to a bit. You mentioned the recent events in Quebec. A few of the witnesses who appeared before us mentioned that this seemed to be a problem that arose in the province of Quebec. In fact, a representative of police forces outside Quebec said that that problem apparently does not exist in other provinces and that therefore we should not amend federal laws, the Criminal Code or the Canada Evidence Act, for a problem that seems to be limited to one province. How would you react to that?

**Ms. Cameron:** I don't agree with the proposition. As I said a moment ago, even without the recent events in the province of Quebec, I would have supported Bill S-231. It's been pointed out already this afternoon that in this regard Canada has lagged behind a large number of other democracies that have already put this kind of protection in place.

So it may well be the case that the events in Quebec have provided the momentum and inspiration for Bill S-231, but I think it's warranted in its own right. I also believe that because it's under the auspices of the criminal law and the Canada Evidence Act, this should be the standard across the country.

So we're not just addressing a problem or an issue in Quebec. I think it's a much broader issue than that, and we simply haven't had the incentive to act on it previously.

**Senator Pratte:** Another point that was made in front of this committee was that this bill would give journalists a statutory protection that another group of citizens — lawyers, for instance — does not have. Lawyers have protection under common law, but they don't have a statutory protection. So why would journalists enjoy that kind of protection?

**Ms. Cameron:** I think that's a valid point. In discussions about protections for the press and special protocols for search warrants and special rules of evidence for confidential sources, you often hear push-back about this being a form of special protection for members of the press.

L'autre chose que je dirais est que je suis bien d'avis que les normes positives énoncées dans un projet de loi réglementaire qui est promulgué sont une bien meilleure façon d'offrir la protection voulue aux sources confidentielles et l'assurance à tout le processus de collecte de faits pour qu'il n'y ait pas de gel de l'accès aux sources confidentielles dans le cadre de ce processus.

Je pense donc qu'il y a bien des avantages à offrir une protection légale et que le processus actuel de la common law est limité.

**Le sénateur Pratte :** J'aimerais adresser mes deux questions à Mme Cameron.

La première, vous y avez fait brièvement allusion. Vous avez mentionné les événements récents au Québec. Quelques-unes des personnes qui ont témoigné devant nous ont mentionné que cela semblait être un problème qui était survenu dans la province de Québec. En fait, un représentant des forces policières de l'extérieur du Québec a dit que le problème n'existe apparemment pas dans les autres provinces et que nous ne devrions donc pas modifier les lois fédérales, le Code criminel ou la Loi sur la preuve au Canada pour un problème qui semble se limiter à une province. Comment réagiriez-vous à cela?

**Mme Cameron :** Je ne suis pas d'accord avec la proposition. Comme je l'ai dit il y a un instant, même sans les événements récents au Québec, j'aurais appuyé le projet de loi S-231. On a déjà fait remarquer cet après-midi que, à cet égard, le Canada a pris du retard par rapport à de nombreuses démocraties qui ont déjà instauré ce type de protection.

Alors il est très probable que les événements survenus au Québec aient donné l'élan et l'inspiration nécessaires pour rédiger le projet de loi S-231, mais je pense qu'il est justifié en lui-même. Je crois aussi que, comme cela se fait dans le cadre du droit criminel et de la Loi sur la preuve au Canada, ce devrait être la norme à la grandeur du pays.

Alors nous ne faisons pas que nous pencher sur un problème ou une question au Québec. Je pense que c'est une question beaucoup plus vaste que cela, et nous n'avons simplement pas été incités à y donner suite avant aujourd'hui.

**Le sénateur Pratte :** Un autre argument qui a été soulevé devant le comité a été que ce projet de loi donnerait aux journalistes une protection légale dont un autre groupe de personnes — par exemple, les avocats — ne bénéficie pas. Les avocats jouissent d'une protection au titre de la common law, mais pas de la loi. Alors pourquoi les journalistes bénéficieraient-ils de ce type de protection?

**Mme Cameron :** Je pense que vous soulevez quelque chose d'important. Lors des discussions que nous avons au sujet de la protection de la presse, des protocoles spéciaux pour les mandats de perquisition et des règles spéciales en matière de preuve relativement aux sources confidentielles, nous entendons souvent des protestations affirmant qu'il s'agit là d'une forme de protection spéciale à l'intention des journalistes.

My answer to that would be that we go back to the function of journalism, of newsgathering and of investigative journalism and the role of the press in democratic governance and the core values I mentioned at the outset, which are the values of transparency and accountability. I would say that it's in the interest of democratic governance that these protections be granted.

It should also be pointed out that in granting these protections, they're not absolute. They're still decided on a case-by-case basis, depending on the circumstances and whether, at the end of the day, the balance favours disclosure of confidential material rather than protection of it.

It's a point that has to be addressed in any discussion of the legislation, but I think the answer has to do with the role that the press plays in democratic governance.

**The Deputy Chair:** Of course, we have section 488 of the Criminal Code.

Senator Carignan, you had a point to make here.

[Translation]

**Senator Carignan:** There is something I would like to clarify. There is much talk of journalists' rights, but I think it's important to highlight the following distinction. This bill does not grant journalists a right; rather, it grants the right to the protection of journalistic sources. Journalists have a duty to protect their sources. They have to take the necessary steps at their disposal to protect sources. I would like to hear your take on that point, specifically, Ms. Cameron.

[English]

**The Deputy Chair:** Very briefly, professor.

**Ms. Cameron:** You're right, of course, and that's another aspect of the answer. The privilege, though, is actually in the hands of the journalist at the point at which the evidence is being sought. That, I think, is why it's seen as a privilege that goes to the journalists rather than to the source. But the purpose of the privilege undoubtedly is to protect the source so that newsgathering and investigative journalism can be carried out.

**The Deputy Chair:** Very instructive.

[Translation]

**Senator Joyal:** Mr. Robillard, I would like you to elaborate on one of the points you raised. You said that, nowadays, information held by public bodies — governments, police departments, municipalities and such — is increasingly

Ce que je réponds, c'est que cela renvoie à la fonction même du journalisme, de la collecte d'informations et du journalisme d'enquête. Cela renvoie au rôle de la presse en démocratie et aux valeurs fondamentales dont j'ai parlé tout à l'heure, nommément la transparence et la responsabilisation. Je dirais que c'est dans l'intérêt de la gouvernance démocratique que ces protections sont accordées.

Il convient aussi de souligner que l'octroi de ces protections ne se fait pas de manière absolue. Ces protections sont encore accordées au cas par cas et selon les circonstances. En fin de compte, il s'agit d'établir si l'équilibre soutient la divulgation des renseignements confidentiels plutôt que leur protection.

C'est une question qui doit être débattue à l'occasion de toutes les discussions au sujet de la loi, mais je crois que la réponse a quelque chose à voir avec le rôle que la presse joue dans le contexte d'une gouvernance démocratique.

**Le vice-président :** Bien entendu, il y a l'article 488 du Code criminel.

Sénateur Carignan, je crois que vous avez quelque chose à dire à ce sujet.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** J'aimerais clarifier une question. On mentionne souvent le droit du journaliste, mais je crois qu'il est important de faire la distinction suivante : ce projet de loi ne crée pas un droit pour le journaliste, mais bien un droit pour la protection de la source. Le journaliste a l'obligation de protéger la source, il doit prendre les mesures nécessaires en sa possession pour protéger la source. J'aimerais vous entendre sur ce point en particulier, madame Cameron.

[Traduction]

**Le vice-président :** Je vous prierais d'être brève, madame Cameron.

**Mme Cameron :** Vous avez raison, bien entendu, et c'est un autre aspect de la question. Toutefois, le privilège est en fait entre les mains du journaliste, car c'est lui qui décide dans quelle mesure les éléments de preuve sont recherchés. Je crois que c'est pour cette raison que l'on perçoit cela comme le droit pour les journalistes plutôt qu'un droit pour la protection de la source. La raison d'être du privilège reste cependant de protéger la source afin de permettre à la collecte d'informations et au journalisme d'enquête de se faire.

**Le vice-président :** Cela est très instructif.

[Français]

**Le sénateur Joyal :** Monsieur Robillard, j'aimerais que vous précisiez davantage le point que vous avez soulevé, à savoir que l'information dans les corps publics d'aujourd'hui — les gouvernements, les corps policiers, les municipalités — est de

centralized and much harder to access than it used to be. Would you mind elaborating on that aspect of your presentation?

**Mr. Robillard:** I could, but it does not pertain to your bill.

**Senator Joyal:** Nevertheless, it does come into play.

**Mr. Robillard:** When I was with the journalists federation, we created three horror story files, if you will. Among other things, we asked people how they went about obtaining information from the government. We heard horror stories about unacceptable wait times and many other things. They would call an environmental officer in the Outaouais region and get a response from someone in Quebec City. The information is centralized in Quebec City, and no one else is allowed to comment. We met with government communications staff to advise them of what was going on. We told them that journalists were not satisfied; we explained that they had trouble obtaining information, when all they want is to communicate information. Journalists do not seek out information out of self-interest. Their response was that we were exaggerating and that such occurrences were rare. They brushed everything aside.

Pursuant to access to information legislation, I asked 23 public organizations to send me their communication policies. An analysis of those policies revealed that, when it is a journalist telephoning for information, red flags go up and the request is handled in a very delicate manner. It is right there in black and white.

The procedure followed in response to media requests ends up sterilizing the information, so much so that it becomes inadequate because it is received too late and has been excessively watered down. Regardless of what authorities say officially, this centralization of information and the formatting performed by communications staff poses an additional barrier to the dissemination of information.

That is why confidential sources sometimes give us the heads-up on a new internal report that has just come in and bears examination. They put journalists on a path that helps to chip away at the communication façade. That was more or less the point I was trying to make. There eventually comes a time when the façade, the communication wall, has to come down, for the sake of the source of the information and the public alike.

[English]

**Senator Joyal:** Professor Cameron, the part of the bill that amends section 488.01(3), on page 4 of the bill, reads “Warrant, authorization and order.” The way I read that section of the bill is that the judge has to be satisfied of two things: first, that there is no other way by which the information can reasonably be obtained; and, second, the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist’s right to privacy in gathering and disseminating information.

plus en plus centralisée et beaucoup plus difficile d’accès qu’auparavant. Pouvez-vous nous en dire davantage sur cet aspect de votre présentation?

**M. Robillard :** Je pourrais, mais votre projet de loi ne porte pas sur cette question.

**Le sénateur Joyal :** Quand même, cela a un impact.

**M. Robillard :** Lorsque j’étais à la Fédération des journalistes, on a créé trois dossiers noirs. Entre autres, on a demandé aux gens comment ils s’y prenaient pour obtenir de l’information de la part du gouvernement. Nous avons entendu des histoires d’horreur, sur des délais inacceptables et bien d’autres choses. On pouvait téléphoner à un agent de l’environnement en Outaouais puis recevoir une réponse de Québec. L’information est centralisée à Québec, et personne n’a le droit de parler, et cetera. On a rencontré des communicateurs gouvernementaux pour les informer de la situation. On leur a dit que les journalistes n’étaient pas contents, qu’ils avaient de la difficulté à obtenir des renseignements, alors que tout ce à quoi ils aspirent, c’est de transmettre l’information. Le journaliste ne fait pas ces démarches par intérêt personnel. On nous a répondu qu’on exagérait, que ces situations étaient rares, et ils ont tout repoussé du revers de la main.

En outre, par le truchement de la Loi sur l’accès à l’information, j’ai demandé à 23 organismes publics de me transmettre leurs politiques de communication. En analysant ces politiques, on a constaté que si un journaliste téléphone, des lumières rouges s’allument, et que c’est très délicat. C’est écrit noir sur blanc.

Toute cette procédure finit par stériliser l’information, par la rendre inadéquate parce qu’elle arrive trop tardivement et trop aseptisée. Toute cette centralisation et ce formatage par les services de communications sont un obstacle supplémentaire à la diffusion de l’information, au-delà du discours officiel.

C’est pour ces raisons que les sources confidentielles vont parfois nous informer qu’un nouveau rapport interne est arrivé et qu’il vaudrait la peine d’y jeter un coup d’œil. Elles mettent les journalistes sur des pistes et, ainsi, on peut briser un peu la façade de communication établie. C’était un peu le but de mon propos. À un moment donné, pour l’intérêt de la source d’information et du citoyen, il faut briser la façade, le mur de communication qui a été créé.

[Traduction]

**Le sénateur Joyal :** Madame Cameron, la partie du projet de loi qui modifie le paragraphe 488.01(3) — c’est à la page 4 du projet de loi — s’intitule « Mandat, autorisation et ordonnance ». D’après ce que je comprends de cet article du projet de loi, c’est que le juge doit être convaincu de deux choses : premièrement, qu’il n’existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus et, deuxièmement, que l’intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites

It seems to me that we put the judge in the role of more or less an investigator because he will be faced with the fact that he will have to pronounce that there is no other way by which the information can reasonably be obtained.

The judge normally is seized of two conflicting views. The first is the one that says I need the warrant to have my investigation completed, and the other one is that there is no other way for that information to be obtained.

In cases where there are conflicting views about another way to obtain information, would it not be better for the judge to be hearing a special advocate that is able to contradict the police forces about the contention of the police that there is only one way for them to get the information?

You put the judge in a difficult position of having to go and search for the information because he has only one view, which is the view of the police. He has to take into account that he is adjudicating on a matter of public interest at the same time. Would it not be better for the judge to request the assistance of a special advocate in a case where he needs additional options than the one the police are presenting to him?

To help you, we heard from the CBC, they proposed that that should be added to the bill, to put the hearings on better legal ground and maintain the neutrality and independence of the judge, more or less as we have in the situation of a security certificate. As you know, the procedure to get a security certificate is there is a special advocate that may contradict the information that the security service provides the judge in adjudicating whether there should be a security certificate.

**Ms. Cameron:** I'm not sure I fully understand the proposal and the point in the process where this special advocate would come in. I gather it's in the initial request by the police for a search warrant or some other authorization or order.

Just thinking out loud, I would say two things. One is that, as I read the bill, it's the responsibility of the police to satisfy the judge that there is no other way the information can be obtained, and so they have to put in affidavit evidence or evidence of some kind to address that point. On the second part, they have to show that the public interest in investigation and prosecution outweighs the journalist's right of privacy. That's also a matter of argument.

relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

L'impression que cela me donne, c'est que nous mettons le juge ni plus ni moins dans la position d'un enquêteur puisqu'il devra statuer sur le fait qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus.

Habituellement, le juge doit se prononcer sur deux points de vue contraires. Il y a celui de la partie qui affirme qu'elle doit avoir le feu vert pour terminer son enquête, et l'autre, celui qui dit qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel ces renseignements peuvent être obtenus.

Dans le cas où les points de vue divergeraient sur le fait qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir les renseignements, ne serait-il pas mieux pour le juge d'entendre un avocat spécial qui serait en mesure de contredire les forces policières qui soutiendraient qu'il n'y a qu'une seule façon pour elles d'obtenir ces renseignements?

Cette disposition place en effet le juge dans une position difficile, puisqu'elle l'oblige à aller chercher l'information lui-même, attendu qu'il ne dispose que d'un point de vue, celui de la police. Or, il doit aussi tenir compte du fait qu'il doit se prononcer sur un enjeu d'intérêt public. Ne serait-il pas mieux pour le juge de demander l'aide d'un avocat spécial dans l'éventualité où il aurait besoin d'autres options que celle que lui présente la police?

Pour vous aider, CBC/Radio-Canada a proposé que cette disposition soit ajoutée au projet de loi comme moyen de donner des assises juridiques plus solides aux audiences, ainsi que pour préserver la neutralité et l'indépendance du juge. Ce serait plus ou moins comme ce que nous avons pour un certificat de sécurité. Comme vous le savez, dans la procédure présidant à l'obtention d'un certificat de sécurité, il y a un avocat spécial qui peut contredire les renseignements que les services de sécurité fournissent au juge pour plaider en faveur ou en défaveur de l'octroi dudit certificat.

**Mme Cameron :** Je ne suis pas certaine de bien comprendre la proposition ni à quel moment cet avocat spécial interviendrait dans le processus. Je présume que ce serait lors de la présentation initiale de la demande de mandat de perquisition — ou d'une autre autorisation ou ordonnance — par la police.

Permettez-moi de réfléchir tout haut. Je dirais deux choses. Tout d'abord, à la lecture du projet de loi, je constate que c'est à la police qu'incombe la responsabilité de persuader le juge qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent être obtenus. Pour ce faire, la police doit fournir une preuve par affidavit ou quelque autre forme de preuve. Deuxièmement, la police doit montrer que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité, ce qui peut aussi être débattu.

I'm not sure I'm as readily persuaded that it's necessary to over-complicate the procedure by bringing in a special advocate. It's not something we do ordinarily when search warrants are being sought.

As I understand the draft legislation, there are protections that come into play that will allow members of the media affected by any warrants or orders to be given notice and to make argument in the event that the material is actually going to be disclosed.

Now I may not have fully understood the proposal. I'm just saying that I'm a little hesitant to over-complicate the process and bring in a special advocate if the processes that normally apply for search warrants and authorizations can be adjusted to give the protections that are needed.

**Senator Joyal:** But the distinction between a warrant, as it is provided in the Criminal Code, and a warrant in that special case whereby public interest is at stake, somebody has to speak for the public interest. Somebody has to argue for it. In some cases, the judge who presides over that issue will have to do the reasoning and express the needs in that special circumstance of public interest.

The judge will also have the responsibility of evaluating if there are alternative ways to get the information. Of course the police will come to the judge with the case already prepared. They will have prepared their answers to those two conditions to satisfy the judge. But that is not enough for the judge to be able to adjudicate impartially on the views of the police. The judge will have to take the role of challenging the police on other ways that the information could be obtained, because the judge will be there to speak on behalf of the public interest.

**The Deputy Chair:** Professor, could you give us a short response to that because we have five other senators who want to question you.

**Ms. Cameron:** I would just say that I can see that the point of the proposal is to further protect the press and also to secure the public interest. From that point of view, I think it's a valid point.

[Translation]

**Senator McIntyre:** I want to thank the both of you for your presentations. As you pointed out, Mr. Robillard, protecting journalistic sources is important because of the bond of trust that must exist between journalists and their sources. In other words, if sources do not feel comfortable speaking out, they won't — hence the importance of the bill. Do you think sources will feel more comfortable disclosing information if the bill comes into force?

Je ne suis pas certaine que je serais aussi facilement persuadée qu'il soit nécessaire de compliquer la procédure outre mesure en faisant intervenir un avocat spécial. Ce n'est pas ce que nous faisons habituellement lorsque des mandats de perquisition sont demandés.

D'après ce que je comprends du projet de loi, c'est que des mécanismes seront déclenchés pour avertir les membres des médias qui pourraient être touchés par un mandat ou une ordonnance et leur fournir des explications dans l'éventualité où les renseignements feraient effectivement l'objet d'une divulgation.

Cela dit, je n'ai peut-être pas saisi correctement la proposition. Tout ce que je dis, c'est que je suis un peu hésitante à compliquer le processus outre mesure en faisant intervenir un avocat spécial, attendu que les processus qui s'appliquent habituellement aux mandats de perquisition et aux autorisations peuvent être modifiés pour fournir les protections nécessaires.

**Le sénateur Joyal :** Le Code criminel explique que la différence entre un mandat ordinaire et un mandat demandé dans ce cas particulier où l'intérêt public entre en jeu, c'est qu'ici, quelqu'un doit parler au nom de l'intérêt public. Il faut que quelqu'un le défende. Dans certains cas, c'est le juge qui aura à fournir des explications et à faire valoir les besoins de l'intérêt public.

Le juge sera également tenu d'évaluer s'il y a d'autres façons d'obtenir les informations dont il est question. Bien entendu, la police se présentera devant le juge avec un dossier déjà préparé. Elle aura préparé son argumentaire pour convaincre le juge que les deux conditions sont remplies. Sauf que cela ne suffit pas pour permettre au juge de se prononcer en toute impartialité sur les points de vue de la police. Le juge devra remettre en question les prétentions de la police selon lesquelles il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir les renseignements, car il sera là pour parler au nom de l'intérêt public.

**Le vice-président :** Madame Cameron, comme il y a cinq autres sénateurs qui souhaitent vous poser des questions, je vous prierais de nous donner une réponse courte.

**Mme Cameron :** Je me contenterai de dire que je peux comprendre que la proposition vise à protéger la presse et l'intérêt public un peu plus. Dans cette optique, je crois que c'est une proposition qui se défend.

[Français]

**Le sénateur McIntyre :** Merci à vous deux pour vos présentations. Monsieur Robillard, tel que vous l'avez mentionné, il est important de protéger les sources journalistiques et qu'il existe un lien de confiance entre le journaliste et ses sources. Autrement dit, il faut que les sources soient à l'aise, sinon la communication ne se fera pas, d'où l'importance du projet de loi. Pensez-vous que les sources seront

**Mr. Robillard:** Yes, because the purpose of the bill could be communicated to them, explained in layman's terms. It would add a layer of confidence without extending absolute protection. As things stand, the message to journalists is that they can have no assurances. If the bill becomes law, the message will be that they can have certain assurances within a given framework. So, yes, the bill would provide additional protection.

**Senator McIntyre:** If this bill is enacted, it will definitely be necessary to educate the public and make them aware of what it does. There is no doubt that the Lagacé controversy had repercussions in Quebec, prompting fear among sources, as though there were a fox in the henhouse. Are sources still worried about speaking to journalists?

**Mr. Robillard:** The survey figures I gave you earlier are from last night. When asked whether they would share information without any assurance of confidentiality, 87.38 per cent of sources said no, but what they do not realize is that confidentiality is not truly a given. In other words, they require confidentiality before they will speak.

[English]

**Senator Sinclair:** In the writings that you both have done and the publications that you have issued as researchers, academics and authors, do you consider yourselves journalists who would be protected and whose sources would be protected by this legislation?

[Translation]

**Mr. Robillard:** I am not a journalist. I was the secretary general of the journalists federation for 24 years, but I never had a federation press card, which I issued.

[English]

**Ms. Cameron:** I'm currently not a journalist. I wouldn't be protected by this bill.

**Senator Sinclair:** Thank you. Even in your capacity as a member of the editorial board at Osgoode Hall Law School?

**Ms. Cameron:** No, not really.

**Senator Sinclair:** Thank you.

[Translation]

**Senator Dagenais:** Mr. Robillard, as you surely know, I used to be a police officer, so I knew many journalists. Without meaning to be pretentious, I can tell you that I was able to identify who the journalist's source was on a few occasions. I think this is a good bill, and I believe sources need protecting. I would say that those who supply journalists with information often do so out of self-interest or vengeance. I don't want to comment on the situation in the Montreal police force, since it is under investigation, so I will

plus à l'aise de révéler des renseignements si le projet de loi devient loi?

**M. Robillard :** Oui, parce qu'on pourrait leur expliquer ou leur vulgariser le contenu du projet de loi. On ajouterait un degré de confiance sans que ce soit une protection absolue. En ce moment, on dit aux journalistes qu'on ne peut rien leur garantir. Dans ce cas-ci, on pourrait dire que l'on garantit quelque chose dans un cadre donné. Donc, oui, cela donnerait une protection supplémentaire.

**Le sénateur McIntyre :** Si ce projet de loi devient loi, on devra nécessairement mener une campagne de sensibilisation auprès du public afin qu'il en prenne connaissance. Maintenant, il est sûr que l'affaire Lagacé a eu des conséquences au Québec et que les sources sont devenues craintives, comme s'il y avait un renard dans le poulailler. Est-ce que les sources craignent encore aujourd'hui de parler aux journalistes?

**M. Robillard :** Les chiffres que je vous ai donnés tantôt, ceux du sondage, datent d'hier soir. Quand on leur demande si elles auraient confié de l'information sans garantie de confidentialité, 87,38 p. 100 des sources disent que non, mais elles ne savent pas que la confidentialité n'est pas aussi garantie que cela. En d'autres mots, c'est une condition pour parler.

[Traduction]

**Le sénateur Sinclair :** Dans les textes et les articles que vous avez tous les deux écrits et publiés en tant que chercheurs, universitaires et auteurs, vous considérez-vous comme des journalistes qui seraient protégés par ces dispositions législatives, et croyez-vous que vos sources le seraient elles aussi?

[Français]

**M. Robillard :** Je ne suis pas journaliste. J'ai été secrétaire général de la fédération pendant 24 ans, et je n'ai jamais possédé la carte de presse de la fédération, que j'émettais.

[Traduction]

**Mme Cameron :** Présentement, je ne suis pas une journaliste. Je ne serais pas protégée par ce projet de loi.

**Le sénateur Sinclair :** Merci. Même en votre qualité de membre de l'équipe éditoriale de l'Osgoode Hall Law School?

**Mme Cameron :** Non, pas vraiment.

**Le sénateur Sinclair :** Merci.

[Français]

**Le sénateur Dagenais :** Monsieur Robillard, comme vous devez sûrement le savoir, j'ai été policier. Donc, j'ai connu beaucoup de journalistes. Sans vouloir être prétentieux, je peux vous dire que je pouvais quelques fois identifier les sources des journalistes. Je crois que c'est un bon projet de loi et qu'il faut protéger les sources. Je crois que chaque personne qui fournit une information à un journaliste le fait souvent par intérêt personnel ou par vengeance. Je ne veux pas commenter ce qui se passe au Service de



wait to see how things unfold. The Sûreté du Québec will conduct its investigation, but, as you know, we are in the habit of finishing the work for them.

That said, looking back, we sometimes realize that the information published was not in the public interest. Journalists and media outlets, however, do not have a magic eraser at the end of their pencils to repair the damage caused. You may not be a journalist, but you no doubt read the papers, so you have had occasion to see that corrections frequently wind up at the bottom of some page far removed from the newspaper's featured headlines. That does nothing to help restore the reputation of an individual or a company. Yet, the journalist did their job and listened to the information provided by their source, who, all the while, acted out of vengeance.

What steps can be taken to control these types of attacks, which are not necessarily in the public interest?

**Mr. Robillard:** The government would be treading on very dangerous ground if it attempted to introduce such rules. To be perfectly frank, who cares whether sources speak up out of vengeance? Is the information true? Is it in the public interest? Take the sources in the Alpine Canada case, for example. Were they seeking vengeance against someone? I have no idea. Many are alleging a cover-up. When information pertains to sexual assault, it is in the public interest. The source's motivation has little bearing if the information is true. Journalists who receive information from a confidential source conduct checks and follow certain procedures. Obviously, some journalists are better than others. If it came down to imposing a framework to control a journalist's behaviour after they receive information, it would virtually be akin to totalitarian rule, because the very hallmark of journalism is freedom of expression.

Therefore, everyone here today could at some point become a journalist, and that would be great. Some would be better at it than others; some would quit after a year and others would carry on. Journalism cannot be confined to a neat little box where everyone works the same way. Journalists are sometimes compared to lawyers and doctors, but there is no constitutional right associated with the exercise of those professions. Journalists, however, do operate by constitutional right, freedom of expression, and it is important to accept that blunders are occasionally made. If it turns out that the person caused harm to someone, defamation remedies are available. If it can genuinely be proven that damages were suffered and that a cause-and-effect relationship exists, procedures are in place and the journalist is not protected. If a news story causes someone harm and results in financial losses, the individual can seek a remedy. It has no direct bearing on the protection of sources.

**Senator Dupuis:** In light of the data you shared with us about your survey and the fact that you spent many years as a journalist, I would like to know whether you see a connection. I ask because you drew an interesting link with the notion that information

police de Montréal, car cela fait l'objet d'une enquête, alors nous allons attendre la suite des événements. La Sûreté du Québec va enquêter, mais nous avons l'habitude de finir leur travail, vous savez.

Ceci étant dit, après coup, quand on s'aperçoit que ce qui a été publié n'était pas d'intérêt public, les journalistes ou les entreprises de presse n'ont pas de gomme à effacer magique au bout de leur crayon pour réparer les dommages qui ont été causés. Même si vous n'êtes pas journaliste, vous lisez sûrement les journaux. Vous êtes donc à même de constater qu'il arrive souvent que l'on retrouve la correction au bas d'une page très loin de la une du journal, ce qui n'aide pas à redonner sa réputation à un homme ou à une entreprise. Pourtant, le journaliste a fait son travail en écoutant sa source, alors que cette dernière a agi par vengeance.

Comment pourrait-on encadrer les attaques qui ne sont pas nécessairement d'intérêt public?

**M. Robillard :** On s'aventurerait sur un terrain très dangereux si on envisageait un encadrement. Les sources qui parlent par vengeance, honnêtement, je m'en fous. Est-ce vrai? Est-ce d'intérêt public? Prenons l'exemple des sources dans l'affaire de Canada Alpin. Voulaient-elles se venger de quelqu'un? Je ne le sais pas. Plusieurs disent qu'il y a du camouflage. C'est d'intérêt public lorsqu'on parle d'agression sexuelle. La motivation de la personne importe peu si l'information est vraie. Les journalistes qui reçoivent une information d'une source confidentielle font des vérifications, et il y a des procédures à suivre. Bien sûr, certains journalistes peuvent être moins bons que d'autres. Alors, s'il fallait essayer d'encadrer la réaction du journaliste à la suite de la communication de l'information, on serait dans un régime presque totalitaire, parce que le propre du journaliste est justement d'être l'émanation de la liberté d'expression.

Donc, tout le monde ici présent pourrait, à un moment donné, se lancer en journalisme, et ce serait parfait. Il y en aurait de bons et de moins bons. Certains arrêteraient après un an, alors que d'autres continueraient. On ne peut pas mettre le journalisme dans une petite boîte et penser que tout le monde travaillera de la même façon. À l'occasion, on les compare aux avocats et aux médecins. Il n'y a pas de droit constitutionnel à être avocat ou à être médecin, mais il y a un droit constitutionnel à s'exprimer, à avoir la liberté d'expression. Avec la liberté d'expression, il faut accepter qu'il y ait occasionnellement des âneries, et cetera. Si la personne a fini par nuire à quelqu'un, il existe des recours en diffamation. Si vraiment on peut prouver un dommage, de cause à effet, il y a un processus, et le journaliste n'est pas à l'abri. Si quelqu'un a été handicapé par un reportage et que cela se mesure en termes de pertes d'argent, il existe des recours. Cela n'a pas de rapport direct avec la protection des sources.

**La sénatrice Dupuis :** À partir des données que vous nous avez transmises, dans le sondage que vous êtes en train de faire, et puisque vous avez été journaliste pendant plusieurs années, voyez-vous un lien? Je vous pose la question, parce que vous avez fait un

coming from the government and public organizations is under tighter and tighter control, at both the executive council and the Privy Council levels.

In the face of an increasingly tighter grip on information, have you measured whether sources have, in turn, become more and more inclined to contact journalists, because they were muzzled at work, regardless of the type of work they do? This is a link we had not necessarily identified, with governments increasingly touting their desire to be open and transparent. It's quite compelling and makes it seem as though things are moving in the opposite direction. Is that something you measured in your survey?

**Mr. Robillard:** The direct link between the prevalence of sources and the tightening grip over public communications is not something we can measure. Nevertheless, you may recall a few years back when federal government scientists took to the streets in Ottawa in protest because they had been muzzled. Scientists never protest. If information is blocked on one end, it has to come out the other. If you block the flow of a river somewhere, the water will simply go around the blockage. At the same time, if whistleblowers, or confidential sources, are subject to a great deal of repression, they have to be incredibly courageous.

I'm not sure whether you heard about Sylvie Therrien, the Service Canada employee who was fired for leaking documents to the media showing that all employment insurance employees had been told to reduce EI payouts to the tune of \$485,000 in savings quotas. The person who dares to blow the whistle pays a huge price. If communication is blocked, then, yes, some sources will want to speak up, but if, on top of that, sources are repressed, it goes against their desire to speak up. That leads to an extremely complex game, but I don't have those figures. It is not something I can measure.

[English]

**The Deputy Chair:** Thank you.

We want to thank the witnesses who appeared before us today for their very excellent testimony and to thank them especially for appearing on short notice.

Senator White, you had a point of order or an observation on another matter before we conclude?

**Senator White:** Thank you, Mr. Chair.

As a result of some discussion, I was wondering if we might have a couple of minutes to consider a research piece that we could work on over the next couple of month before we finish. I have had discussions, if Senator Boniface doesn't mind me mentioning, in relation to funding for First Nations policing in Canada. It has been in dire straits over the past number of years, but it might be a good opportunity for us to engage in a bit of

lien très intéressant entre le fait que l'information gouvernementale ou issue d'organisations est de plus en plus contrôlée, au Conseil exécutif comme au Conseil privé.

Avez-vous pu mesurer si, au fur et à mesure que l'information devenait de plus en plus contrôlée, les sources ont eu tendance à entrer davantage en communication avec les journalistes, parce qu'ils étaient bâillonnés dans leur travail, peu importe l'origine du travail? Il y a un lien ici qu'on n'avait pas nécessairement fait alors que les gouvernements sont de plus en plus diserts sur le fait qu'ils veulent être ouverts et transparents. C'est très frappant. On a l'impression qu'il y a un mouvement inverse. L'avez-vous mesuré dans le sondage?

**M. Robillard :** On ne peut pas mesurer le lien direct entre l'existence des sources et le resserrement des communications publiques. Cependant, vous vous rappellerez peut-être qu'il y a quelques années, étant donné que les scientifiques du gouvernement fédéral ne pouvaient pas parler, à un moment donné, ils ont manifesté dans la rue à Ottawa. Les scientifiques ne font jamais de manifestation. Si cela bloque d'un côté, il faut que cela ouvre de l'autre. Si on bâtit un barrage dans une rivière, l'eau passera à côté. En même temps, s'il y a beaucoup de répression qui se fait sur les dénonciateurs ou les sources confidentielles, à un moment donné, il faut être courageux.

Je ne sais pas si vous avez eu vent du cas de Sylvie Therrien, une fonctionnaire de Service Canada qui a été mise à pied parce qu'elle a révélé qu'il y avait des quotas de compression de l'ordre de 485 000 \$ pour chaque fonctionnaire qui travaillait à l'assurance-emploi. Il y a une pénalité énorme pour celui qui ose poser un tel geste. Si la communication se ferme, oui, certaines sources voudront parler, mais s'il y a en plus la répression des sources, cela contredit leur volonté de parler. On entre alors dans un jeu extrêmement complexe, mais je n'ai pas de chiffres. Je ne peux pas mesurer cela.

[Traduction]

**Le vice-président :** Merci.

Nous remercions les témoins qui ont comparu devant nous aujourd'hui. Les témoignages que nous avons entendus étaient excellents. Nous les remercions également d'avoir pu se libérer malgré un préavis si court.

Sénateur White, je crois que vous voulez invoquer le Règlement ou soulever quelque chose d'autre avant que nous levions la séance. De quoi s'agit-il?

**Le sénateur White :** Merci, monsieur le président.

Je me demandais si nous pourrions prendre deux ou trois minutes pour discuter d'un document de recherche sur lequel nous pourrions travailler au cours des deux prochains mois, soit d'ici la fin de nos travaux. J'ai eu certaines discussions — et j'espère que le sénateur Boniface ne voit pas d'objection à ce que j'en parle ici — au sujet du financement des services de police des Premières Nations. Ce financement a connu de sérieux problèmes au cours

research that I think we could conclude before the end of the year. I didn't want to leave it for another meeting. I know we're very busy.

**The Deputy Chair:** Is it the wish of the committee that we deal with this in the steering committee for future operations of the committee?

**Hon. Senators:** Agreed.

(The committee adjourned.)

---

OTTAWA, Thursday, March 2, 2017

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose); and Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources), met this day at 10:35 a.m. to give clause-by-clause consideration to the bills.

**Senator George Baker** (*Deputy Chair*) in the chair.

[*English*]

**The Deputy Chair:** I would like to welcome honourable senators and members of the public with us in the room, and also viewers from across the country who are watching on television.

We are meeting to resume consideration of Bill C-224 and Bill S-231. We have heard from several witnesses and are now at the stage where we will be going through the bills clause-by-clause.

There are certain amendments or comments that I am instructed to make prior to clause-by-clause consideration. Those would include that if at any point a senator is not clear where we are in the process, then that senator can ask for clarification.

When more than one amendment is going to be moved in one particular clause, the amendment should be proposed in the order of the lines of a clause. Therefore, before we take up an amendment in a clause, we will be verifying whether any senators had intended to move an amendment earlier in that clause.

If a senator is opposed to an entire clause, the proper procedure is not to move a motion to delete the entire clause, but rather to vote against the clause standing as part of the bill.

If members have any questions about the process or the priority of anything going on, they can raise a point of order. The chair can make a ruling and the committee ultimately, as the

des dernières années, mais ce serait peut-être une bonne occasion pour nous de faire un peu de recherche à ce sujet, recherches que nous pourrions terminer avant la fin de l'année. Je ne voulais pas attendre à une prochaine séance pour en parler. Je sais que nous avons beaucoup à faire.

**Le vice-président :** Plaît-il au comité que le comité directeur examine la possibilité d'inclure cela aux travaux futurs du comité?

**Des voix :** D'accord.

(La séance est levée.)

---

OTTAWA, le jeudi 2 mars 2017

Le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel ont été renvoyés le projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose), et le projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques), se réunit aujourd'hui, à 10 h 35, pour procéder à l'étude article par article des projets de loi.

**Le sénateur George Baker** (*vice-président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

**Le vice-président :** Je tiens à souhaiter la bienvenue aux honorables sénateurs et membres du public qui sont parmi nous dans la salle ainsi qu'aux téléspectateurs de partout au pays qui nous regardent à la télévision.

Nous nous rencontrons pour reprendre notre étude des projets de loi C-224 et S-231. Nous avons reçu plusieurs témoins, et nous sommes maintenant rendus à l'étude article par article des projets de loi.

J'ai reçu pour instructions de présenter certains amendements et de formuler certains commentaires avant l'étude article par article, notamment le fait que, si à un moment donné, un sénateur ne sait pas exactement où nous en sommes dans le cadre du processus, il peut demander des précisions.

Lorsque plus d'un amendement est proposé dans un article précis, les amendements doivent être proposés dans l'ordre des lignes de l'article. Par conséquent, avant l'amendement d'un article, nous vérifierons auprès des autres sénateurs si l'un d'eux a l'intention de proposer un amendement au texte de l'article qui précède la partie visée par l'amendement.

Si un sénateur s'oppose à un article en entier, la procédure appropriée consiste non pas à présenter une motion pour annuler l'ensemble de l'article, mais plutôt à voter contre l'article du projet de loi.

Si des membres ont des questions au sujet du processus ou de la priorité de quoi que ce soit, ils peuvent invoquer le Règlement. Le président peut trancher, et, le comité, qui, au bout du compte, est

master of its own business, can make a decision and a ruling can be appealed to the full committee by asking whether the ruling shall be sustained.

We'll try to ensure that all senators wishing to speak have the opportunity.

If there is any uncertainty as to the results of a voice vote or show of hands, then a roll call vote will take place. Senators are aware that any tied vote negatives the motion in question.

Before we begin, are there any questions relating to the matters that I just raised?

**Senator Joyal:** I see Paul Saint-Denis from the Department of Justice in the room. Should we not ask him to come to the table? In the course of our consideration of the bill, we might want to ask him questions. Knowing the extent of the knowledge of Mr. Saint-Denis, I think it would be helpful to have him at the table.

**The Deputy Chair:** I totally agree.

Do the other committee members also agree?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** I would call Mr. Paul Saint-Denis, Senior Counsel to the Criminal Law Policy Section of the Government of Canada, to the table.

We are going to do Bill C-224 first, so if we could also call to the table Kristen Mattison, Director, Controlled Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Branch, Health Canada. We have also Miriam Brouillet, legal counsel for Health Canada Legal Services.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-224, An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act (assistance — drug overdose)?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Shall the title stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Shall the short title in clause 1 stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Shall clause 2 carry?

**Senator Joyal:** Mr. Saint-Denis, were you able to read the minutes of this committee when we heard witnesses in relation to proposed subsection 4.1(2) of the bill that amends the Controlled Drugs and Substances Act? There were questions raised, some of them by Senator Sinclair, which I think were quite appropriate in relation to phrase "remained at the scene." Perhaps Senator

maître de ses travaux, peut prendre une décision, et on peut en appeler d'une décision rendue par le président auprès du comité en demandant si la décision doit être maintenue.

Nous tenterons de nous assurer que tous les sénateurs qui veulent parler ont l'occasion de le faire.

S'il y a la moindre incertitude au sujet des résultats d'un vote par oui ou non ou d'un vote à main levée, alors on pourra procéder à un vote par appel nominal. Les sénateurs doivent savoir que toute égalité des voix entraîne le rejet de la motion en question.

Avant de commencer, avez-vous des questions concernant ce dont je viens de parler?

**Le sénateur Joyal :** Je vois Paul Saint-Denis, du ministère de la Justice, dans la salle. Ne devrions-nous pas lui demander de venir à la table? Durant notre étude du projet de loi, nous aurons peut-être des questions à lui poser. Connaissant l'étendue des connaissances de M. Saint-Denis, je crois que ce serait utile qu'il soit à la table.

**Le vice-président :** Je suis tout à fait d'accord.

Est-ce que les autres membres du comité sont aussi d'accord?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Je demande à M. Paul Saint-Denis, avocat général principal de la Section de la politique en matière de droit pénal du gouvernement du Canada, de se joindre à la discussion.

Nous allons étudier le projet de loi C-224 en premier. Je demanderais donc aussi à Kristen Mattison, directrice de la Direction des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada, de venir nous rejoindre. Nous accueillons aussi Miriam Brouillet, avocate des Services juridiques de Santé Canada.

Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-224, Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose)?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Êtes-vous d'accord pour suspendre l'adoption du titre?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Êtes-vous d'accord pour suspendre l'adoption du titre abrégé à l'article 1?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** L'article 2 est-il adopté?

**Le sénateur Joyal :** Monsieur Saint-Denis, avez-vous pu lire les procès-verbaux du comité lorsque nous avons entendu des témoins au sujet du paragraphe 4.1(2) proposé du projet de loi visant à modifier la Loi réglementant certaines drogues et autres substances? Certaines questions ont été soulevées — certaines l'ont été par le sénateur Sinclair — au sujet de l'expression « resté

Sinclair should raise it himself because he was the one to identify that question. The understanding is that “remained at the scene” means the scene where the drug was consumed or the scene where the victim of the overdose is found, but it would not cover the situation whereby the person remained with the victim of the overdose, for instance, in the car taking that person to hospital or to a clinic or to get some support.

Were you able to consider or reflect upon that, if I am making the point as clear as Senator Sinclair made it when he raised this issue?

**Paul Saint-Denis, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice:** Thank you, senator.

The phrase “remained at the scene” is somewhat open to interpretation. The interpretation that I would tend towards most would be remain at the scene where the individual who is suffering from the overdose is. Remaining at the scene where the drug was taken could be quite a distance from where the person is. So I suspect that is not the intention of the clause. I think more is in line with where the person who is in a medical emergency is and where the person who sought assistance is as well.

**Senator Joyal:** Underlining the question is that the person who is at the scene is where the victim is found. As you say, the consumption might have taken place somewhere else. But the person who accompanied the victim in a car, who took the victim to the clinic, is the car part of the scene?

The reason I ask the question — and I know the chair will understand — is that if that is adopted you will have to give an explanation to the Crown prosecutor about the intent and the scope. It is important for us to understand how you, yourself, interpret it to make sure that the bill, once adopted, is not left in the dark for those who will have to read it and interpret it on a daily basis as the Crown prosecutor or as members of police forces who will be the first ones involved in the implementation of this section.

**Mr. Saint-Denis:** I think the most obvious interpretation is the one that we’ve just discussed, where the victim of the overdose is and where the person who is called for assistance is.

The situation of the car or of taking someone to the hospital raises different issues because in those circumstances it’s not clear that they’ve actually called 911 and asked for assistance.

If the person is stopped, for instance, on the way to the hospital by a peace officer, would this provision apply? Courts might be prepared to extend that interpretation to cover that situation, but it’s not clear. And if the person were to take the victim suffering from the overdose to the hospital, here again there’s no indication that the peace officer has been called or emergency has been

sur les lieux ». Le sénateur Sinclair devrait peut-être le souligner lui-même, puisque c’est lui qui avait posé la question. Ce qu’on en comprend, c’est que « resté sur les lieux » signifie le lieu où la drogue a été consommée ou l’endroit où la victime de surdose est trouvée, mais cela ne tient pas compte de la situation où la personne est restée avec la victime d’une surdose, par exemple, dans un véhicule en direction d’un hôpital ou d’une clinique pour obtenir du soutien.

Avez-vous pu réfléchir à cette situation, si je réussis à faire valoir mon point aussi clairement que le sénateur Sinclair l’a fait lorsqu’il a soulevé la question?

**Paul Saint-Denis, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice :** Merci, monsieur le sénateur.

L’expression « resté sur les lieux » est sujette à interprétation. Je penche vers l’interprétation selon laquelle il faut rester sur les lieux où la personne qui souffre d’une surdose se trouve. L’endroit où la drogue a été consommée pourrait être très loin de celui où la personne se trouve. Par conséquent, je soupçonne que ce n’est pas là l’intention de l’article. Je crois que l’objectif, c’est davantage de rester là où se trouve la personne qui a besoin d’une aide médicale d’urgence et où se trouve aussi la personne qui a demandé l’aide.

**Le sénateur Joyal :** Ce que sous-tend la question, c’est que la personne qui est sur les lieux est là où la victime a été trouvée. Comme vous le dites, la consommation peut avoir eu lieu ailleurs, mais dans le cas de la personne qui accompagne la victime dans un véhicule pour transporter la victime vers une clinique... est-ce que le véhicule fait partie des lieux?

La raison pour laquelle je pose cette question — et je sais que le président comprendra —, c’est que si l’article est adopté il faudra fournir des explications au procureur de la Couronne au sujet de son intention et de sa portée. C’est important pour nous de comprendre de quelle façon vous interprétez l’article pour nous assurer que le projet de loi, une fois qu’il sera adopté, n’est pas obscur aux yeux de ceux qui le liront et auront à l’interpréter au quotidien, soit les procureurs de la Couronne, soit les membres des services de police, qui seront les premiers à avoir à appliquer l’article en question.

**M. Saint-Denis :** Selon moi, l’interprétation la plus évidente, c’est celle dont nous venons de discuter, c’est là où la victime de la surdose se trouve et là où la personne qui a demandé de l’aide se trouve.

La situation du véhicule ou le fait d’amener une personne à l’hôpital soulève des enjeux différents, parce que, dans de telles circonstances, il n’est pas évident que la personne a composé le 911 et demandé de l’aide.

Si une personne est arrêtée, par exemple, tandis qu’elle est en route vers l’hôpital, par un agent de la paix, est-ce que cette disposition s’applique? Les tribunaux seront peut-être prêts à élargir l’interprétation pour inclure cette situation, mais ce n’est pas évident. Et si la personne devait transporter la victime souffrant d’une surdose à l’hôpital, encore une fois, rien n’indique

called. The issue might not arise if the person is taken to the hospital. Police might never be called on a scene at the emergency, for instance, so the situation would not arise as to whether or not he is protected from a charge.

**The Deputy Chair:** With regard to something that's not going to be dealt with in the amendments to come, could Mr. Saint-Denis verify to us that this proposed section applies only to law enforcement as it pertains to any charge that could be laid under subsection 4(1) of the Controlled Drugs and Substances Act? Could you verify that 4(1) only covers drugs that are in Schedule I, II and III, and it does not cover drugs in any of the other sections?

We had case law at our last meeting to disclose that it's normal where a person is found with drugs from Schedule I, II and III to also be charged with possession of substances in Schedule IV, and that 4(1) does not cover a potential charge of trafficking, defined as giving a drug to somebody. If you give a controlled substance to somebody, just hand it to them, that's trafficking under the law. Could you verify that anyone in the presence of this particular person who may have given that person the drug would not be subject to protection under this act?

In order words, two questions: number one, that it only covers drugs in Schedules I, II and III; and, second, that it does not cover the person who has given that person the drugs. Could you verify that?

**Mr. Saint-Denis:** As you were speaking, I did verify quickly. In fact, subsection 4(1) of the CDSA indicates that it's not just substances caught in Schedules I, II and III but also Schedule IV. There's that additional schedule that you'd be covered for.

You're correct in your interpretation that someone who has given the drug to the person who is suffering from the overdose would not be protected — if he had called for emergency services — from a potential charge of trafficking.

As to whether or not there is sufficient evidence there to demonstrate trafficking, that's another question. The protection that's provided by this bill does not extend to anything beyond possession of those scheduled substances.

**The Deputy Chair:** As a point of clarification, the definition of "traffic" covers substances included in Schedules I to IV, I agree with you, but subsection 4(1) of the CDSA only covers drugs from Schedules I to III, not Schedules I to IV.

**Mr. Saint-Denis:** You're absolutely correct. I erred. I was looking at the wrong section.

que l'agent de la paix a été appelé ou qu'une urgence a été signalée. Cette question ne se posera peut-être pas si la personne est transportée à l'hôpital. Les services de police ne sont peut-être jamais appelés à intervenir sur les lieux de l'urgence, par exemple, il n'y aurait pas lieu de déterminer si la personne serait exemptée d'une accusation.

**Le vice-président :** Pour ce qui est de quelque chose qui ne sera pas abordé dans les amendements à venir, est-ce que M. Saint-Denis pourrait vérifier pour nous si cet article proposé s'applique seulement aux responsables de l'application de la loi en ce qui concerne des accusations pouvant être portées au titre du paragraphe 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances? Pouvez-vous confirmer que le paragraphe 4(1) vise seulement les drogues qui figurent aux annexes I, II et III, et pas les drogues visées par tous autres articles?

On nous a présenté durant notre dernière réunion des éléments de jurisprudence selon lesquels il était normal qu'une personne trouvée en possession de drogues visées aux annexes I, II et III soit aussi accusée de possession de substances inscrites à l'annexe IV et que le paragraphe 4(1) ne couvre pas une accusation potentielle de trafic, définie comme le fait de donner de la drogue à quelqu'un. Si vous donnez une substance contrôlée à quelqu'un, le simple fait de lui donner constitue du trafic au titre de la loi. Pouvez-vous confirmer que quiconque en présence de cette personne précise et qui pourrait avoir donné à la personne en question de la drogue ne bénéficie pas de la protection accordée au titre de la loi?

En d'autres mots, j'ai deux questions : premièrement, parle-t-on seulement des drogues visées aux annexes I, II et III, et, deuxièmement, l'article vise-t-il la personne qui a donné la drogue à la personne ayant fait une surdose. Pouvez-vous le vérifier?

**M. Saint-Denis :** Pendant que vous parliez, j'ai procédé à des vérifications rapides. En fait, le paragraphe 4(1) de la LRDS précise que ce sont non seulement les substances visées aux annexes I, II et III, mais aussi celles visées à l'annexe IV qui sont en cause. Il y a cette annexe supplémentaire qui serait couverte.

Vous avez raison de croire que la personne qui aurait donné la drogue à la personne qui souffre d'une surdose ne serait pas protégée — si elle appelle les services d'urgence — d'une éventuelle accusation de trafic.

Quant à savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour prouver le trafic, c'est une tout autre question. La protection qui est fournie par ce projet de loi ne concerne rien d'autre que la possession de ces substances mentionnées aux annexes.

**Le vice-président :** J'aimerais avoir une petite précision. La définition de « trafic » inclut les substances figurant aux annexes I à IV, je suis d'accord avec vous, mais le paragraphe 4(1) de la LRDS couvre seulement les drogues des annexes I à III, pas I à IV.

**M. Saint-Denis :** Vous avez tout à fait raison. Je me suis trompé. Je regardais le mauvais article.

**The Deputy Chair:** You were looking at the definition for trafficking because I asked you about trafficking and that goes to section 4.

So this bill is very limited in its application as it would apply to those persons who may be present at the scene of the incident that we're talking about here.

**Mr. Saint-Denis:** That's correct.

**The Deputy Chair:** That is correct. Now we go to further questions.

**Senator Sinclair:** I have another amendment with regard to proposed subsection 4.1(2). I don't want to get into that yet. If you raised a question here with this individual that I think might need some clarification, maybe I'll address it.

Just so you know, incidentally, the point that Senator Joyal was asking about that I raised at the last meeting was not so much about the question of the scene — although I did reference that — it was having remained at the scene. It was in the entire phrase. My point and my question was that that implied a single location where the individual had the overdose as opposed to the ultimate location where he was taken to a hospital, and whether this protection afforded to the person who was assisting him would extend to the second location as opposed to the first location and whether the scene would be all-inclusive or not. That was the context of my point at a previous meeting.

I think that raised or emphasized the importance of the phrase "having remained," because if you have not remained at the original scene and have gone to another place, does that mean that you've left the scene and created another scene, or has that extended the scene to the second location?

**Senator Joyal:** Before the witness answers that question, I want to remind the witness that this is an exception. The court will normally interpret an exception narrowly. It's not a general provision. It doesn't say that no one is guilty. It says that no one is to be charged. There is a nuance between the two.

It seems to me that we have to be very concerned about the clarity of what we are expressing here, because when the judge is asked to interpret it, he will have to interpret it on the very nature of the section, and the section is an exception. So it has to be narrowly interpreted.

The point raised by Senator Sinclair has even more importance because it will give to the judge the latitude that he or will have to appreciate due to the special circumstances of the case.

**Senator Sinclair:** In addition to that, my questioning at the last hearing also extended to the matter of whether we might cover our concern by adding the words "having remained at the scene or with the victim."

**Le vice-président :** Vous regardiez la définition de trafic, parce que je vous ai posé une question à ce sujet et c'est lié à l'article 4.

Par conséquent, l'application de ce projet de loi est très limitée et s'appliquerait seulement aux personnes qui peuvent être présentes sur les lieux d'un incident dont nous parlons ici.

**M. Saint-Denis :** C'est exact.

**Le vice-président :** C'est exact. Nous avons maintenant d'autres questions.

**Le sénateur Sinclair :** J'ai un autre amendement à proposer relativement au paragraphe 4.1(2). Je ne veux pas en parler tout de suite. Si vous posez une question, ici, concernant cette personne, ce qui, selon moi, pourrait exiger certaines précisions, je vais peut-être l'aborder.

À titre informatif, incidemment, le point soulevé par le sénateur Joyal que j'avais soulevé durant la dernière réunion ne concernait pas vraiment les lieux — même si je les ai mentionnés — mais plutôt toute l'expression « est resté sur les lieux ». Mon point et ma question, c'était que cela sous-entendait un seul endroit où la personne a fait une surdose, plutôt que le lieu où elle se retrouve au bout du compte, si elle est transportée à l'hôpital, et je voulais savoir si la protection accordée à la personne qui aide la personne victime d'une surdose serait aussi offerte au deuxième emplacement plutôt qu'au premier emplacement et si la notion de « lieu » est inclusive ou non. C'est dans ce contexte que j'avais soulevé la question durant une réunion précédente.

Je crois que cela soulevait ou soulignait l'importance de l'expression « est resté », parce que si la personne n'est pas restée au premier endroit et qu'elle est rendue ailleurs, cela signifie-t-il qu'elle a quitté les lieux et qu'elle est dans de nouveaux lieux, ou est-ce que la notion de « lieu » s'applique au deuxième emplacement?

**Le sénateur Joyal :** Avant de laisser le témoin répondre à la question, je tiens à lui rappeler qu'il s'agit d'une exception. Les tribunaux interprètent habituellement les exceptions de façon étroite. Ce n'est pas une disposition générale. La disposition ne dit pas que personne n'est coupable. Elle précise que personne ne doit être accusé. Il y a une nuance entre les deux.

J'ai l'impression qu'il faut être très préoccupé par la clarté de ce que nous exprimons ici, parce que lorsqu'on demandera à un juge d'interpréter l'article, il devra en interpréter la nature même, et cet article est une exception. Il devra donc l'interpréter de façon étroite.

Le point soulevé par le sénateur Sinclair est d'autant plus important parce que l'article donnera au juge la latitude dont il jouira à la lumière des circonstances propres au cas.

**Le sénateur Sinclair :** De plus, les questions que j'ai posées durant la dernière audience incluaient aussi la question de savoir si nous pourrions anticiper notre préoccupation en ajoutant les mots « est resté sur les lieux ou avec la victime ».

**The Deputy Chair:** Would any of the witnesses wish to comment on that?

**Miriam Brouillet, Legal Counsel, Health Canada:** I think it's an interesting question. The court will be asking several questions when addressing that issue. One of them will be: What was the intent of the legislator when this provision was brought forth? In this context, if you look at the evidence presented in Parliament, the intent is to protect the person, that is, the Good Samaritan, supporting the individual that is subject to an overdose. That will, I presume, influence the court in their assessment of this provision.

“Having remained at the scene” can be interpreted in a narrow way, in a very literal way, as meaning the scene at which the overdose occurred, the scene at which the person called law enforcement or medical support. It can also be interpreted — that could be proposed to a court — as being the scene of the individual subject to that medical condition, to that overdose. I think both interpretations can be presented to the court.

On the question as to whether further clarification can be brought forward and be useful in order to avoid any debate as to the interpretation of that provision, that's something for the committee to consider.

**Senator Dean:** One of the triggering mechanisms and, I think, one of the intentions of this change assumes, obviously, a situation where somebody has sought emergency or medical assistance, in the course of which they will provide an address or a location. I think we all assume that. It would seem to me that if somebody leaves that location and isn't there when the medical support or emergency services show up, this may not have any effect in any event.

Isn't it the case that if I'm with somebody in an overdose situation, I call for emergency medical help that may involve law enforcement and wait for them to show up. They find or don't find substances that might otherwise find me committing a criminal offence, and I'm protected, to some extent, as a result of this proposed subsection.

If I go somewhere else, does it nullify the intention and impact of the provision that we've been trying to create?

**Mr. Saint-Denis:** When you say “go somewhere else,” in the area, in the vicinity?

**Senator Dean:** I'm just assuming the way this works is that I'm either in a house, an alleyway or at some location where I can communicate with a 911 operator. It's the location that they're going to bring support to. When they arrive, if police are involved and they find controlled drugs, to some extent, as a Good Samaritan, I'm protected.

**Le vice-président :** Est-ce que des témoins veulent réagir à ce qui vient d'être dit?

**Miriam Brouillet, avocate, Santé Canada :** Je crois que c'est une question intéressante. Le tribunal posera plusieurs questions lorsqu'il abordera cet enjeu. L'une des questions sera la suivante : quelle était l'intention du législateur lorsqu'il a présenté cette disposition? Dans ce contexte, si vous regardez la preuve présentée au Parlement, l'intention est de protéger la personne, c'est-à-dire le bon samaritain, qui aide la personne victime d'une surdose, ce qui, je présume, influencera le tribunal dans son évaluation de cette disposition.

L'expression « est resté sur les lieux » peut être interprétée de façon très précise, de façon très littérale, comme signifiant les lieux où la surdose a eu lieu, les lieux d'où la personne a appelé les services d'application de la loi ou les services médicaux. L'expression peut aussi être interprétée — c'est quelque chose qui pourrait être proposé à un tribunal — comme étant l'endroit où se trouve la personne en question, la victime de surdose. Je crois que les deux interprétations peuvent être présentées au tribunal.

Pour ce qui est de savoir si d'autres précisions pourraient être ajoutées et utiles afin d'éviter tout débat quant à l'interprétation de la disposition, c'est au comité de voir.

**Le sénateur Dean :** L'une des causes et, selon moi, l'une des intentions de cette modification concerne, visiblement, une situation où quelqu'un a demandé une aide d'urgence ou médicale et a par le fait même fourni une adresse ou précisé un emplacement. Je crois que nous sommes tous d'accord, ici. Selon moi, si cette personne quitte cet endroit et n'est pas là lorsque les services médicaux ou d'urgence arrivent, l'article ne s'appliquera tout simplement pas, quoi qu'il en soit.

N'est-il pas vrai que, si je suis avec une personne qui fait une surdose, que j'appelle pour obtenir une aide médicale, ce qui peut inclure des responsables de l'application de la loi, et que j'attends leur arrivée, ces derniers pourraient ou non trouver des substances qui, sinon, constitueraient une infraction criminelle, mais je serai protégé, dans une certaine mesure, en raison du paragraphe proposé.

Si je vais ailleurs, est-ce que cela annule l'intention ou la portée de la disposition que nous tentons de créer?

**M. Saint-Denis :** Lorsque vous dites « aller ailleurs », vous voulez dire dans la même zone, tout près?

**Le sénateur Dean :** Je suppose simplement que, vu la façon dont les choses fonctionnent, si je suis dans une maison, une ruelle ou un autre endroit d'où je peux appeler le 911, c'est là cet endroit-là que l'aide sera envoyée. Lorsque les intervenants arrivent, s'il y a des policiers parmi eux et qu'ils trouvent des drogues réglementées, dans une certaine mesure, en tant que bon samaritain, je serai protégé.



If I've left that scene and gone somewhere else and medical personnel and a police officer arrive and there is nobody there, then presumably they try to find me. I'm saying everything in this clause presumes that we make a call for medical help and are there when it arrives. We're in the same location, or maybe we've moved a few feet down an alleyway or between floors in a house. But, if we've moved a number of blocks, taken a car and driven somewhere, we're not in the originating location. Isn't it all tied to that location?

I'm not a lawyer — that has become obvious by now — but from a clear read, I would assume that the location is the location identified in the call for help.

**Mr. Saint-Denis:** I think that's correct. There is a link between where the individual is, where the call for help is made and where the person who made the call is.

If the person leaves the scene and, as you suggest, is perhaps several blocks away, it would be difficult for the police to know that that individual is tied to the call. So there is that difficulty.

The purpose of this thing is to encourage people to stay with the victim so that they can provide assistance until the professionals arrive.

**Kirsten Mattison, Director, Controlled Substances Directorate, Health Canada:** I'm also not a lawyer, but if I return to reading the words here, it says, "... seeks emergency medical or law enforcement assistance. . . ." I think, from a health perspective, if we speak to the intent of protecting the individual suffering the overdose, seeking assistance is not written as dialing a phone. That could be going to seek a community police officer and saying, "Please come with me and help this individual." That could be transporting the individual to a hospital.

I think it's important that we think in a health context with the intent that seeking emergency assistance may not be dialing a phone from a location. That may also capture actively moving with the overdosing individual, and the language here, from my non-legal perspective, the Department of Health, does seem to encompass that.

**The Deputy Chair:** I forgot to mention that this is Kristen Mattison who is speaking. She is Director of the Controlled Drugs and Substances Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch.

Before we go on, Miriam Brouillet made a comment that the interpretation of this legislation would go back to the intent of the actual act itself. I think Senator White should probably, in a few moments, move an amendment with regard to the scene of the

Si j'ai quitté la scène et que je ne suis plus là quand le personnel médical ou les agents de police arrivent, ils tenteront probablement de me trouver. Ce que j'essaie de dire, c'est que tout dans cet article présuppose qu'une personne appelle pour obtenir de l'aide médicale et qu'elle est là lorsque l'aide arrive. Si la personne est au même endroit, elle aura peut-être bougé de quelques pieds dans la ruelle ou entre deux étages de la maison, mais, si elle est quelques pâtés de maisons plus loin, qu'elle a monté à bord d'un véhicule et qu'elle s'est rendue ailleurs, elle n'est plus dans l'emplacement initial. Cette disposition n'est-elle pas liée directement à cet emplacement?

Je ne suis pas un avocat — vous l'avez tous compris maintenant — mais, je lis simplement, je présume que l'emplacement dont il est question, c'est l'emplacement mentionné durant l'appel à l'aide.

**M. Saint-Denis :** Je crois que c'est exact. Je crois qu'il y a un lien entre là où la personne se trouve, là où l'appel à l'aide est fait et l'endroit où la personne qui a appelé se trouve.

Si la personne quitte les lieux et, comme vous le laissez entendre, se trouve peut-être plusieurs pâtés de maisons plus loin, ce serait difficile pour les policiers de savoir que cette personne est liée à l'appel. C'est donc une difficulté.

L'objectif de l'article, c'est d'encourager les gens à rester avec la victime afin qu'ils puissent l'aider jusqu'à ce que les professionnels arrivent.

**Kirsten Mattison, directrice, Direction des substances contrôlées, Santé Canada :** Je ne suis pas avocate non plus, mais si j'en reviens à la lecture des mots qui sont ici, il est indiqué : « demande [...] l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi », eh bien, selon moi, du point de vue de la santé, s'il est question de l'intention de protéger la personne qui souffre d'une surdose, « demander l'intervention » n'équivaut pas ici à téléphoner. Ce pourrait être aller voir un agent de police communautaire et lui dire : « s'il vous plaît, venez avec moi aider quelqu'un ». Ce pourrait aussi être transporter la personne vers un hôpital.

Je crois qu'il est important pour nous de ne pas oublier que, du point de vue de la santé, tenter d'obtenir une aide d'urgence ne se limite pas nécessairement à téléphoner d'un endroit. Cela pourrait aussi être se déplacer activement avec la personne en surdose, et le libellé ici, de mon point de vue non juridique, du point de vue du ministère de la Santé, ne semble pas inclure ces situations.

**Le vice-président :** J'ai oublié de présenter la dernière intervenante, il s'agit de Kristen Mattison, directrice de la Direction des substances contrôlées de la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs.

Avant de poursuivre, Miriam Brouillet a formulé un commentaire selon lequel l'interprétation de cette disposition législative est associée à l'intention de la loi en tant que telle. Je crois que le sénateur White va probablement, d'ici peu, proposer

incident, and Senator Sinclair regarding the getting of emergency assistance. But we want to hear from everybody first, so we'll go on this subject back Senator Dean. Are you satisfied?

**Senator Dean:** Yes.

[Translation]

**Senator Dupuis:** Ms. Mattison, you answered one of my main questions, regarding clause 4.1(2); it should not, it seems to me, be interpreted in a way that is directly related to dialing 911. We are talking about all forms of assistance, all types of request, whatever the means of communication.

I would have a question regarding the first paragraph, and the definition of an overdose. Mr. Saint-Denis, if I understood the explanation provided by Dr. Isra Levy, the chief public health officer at Public Health Ottawa regarding the definition of overdose, there is a first part that is clear, not necessarily to lawyers, but to them in any case.

The question I have concerns the last part of that definition, which reads as follows, and I quote:

... and that a reasonable person would believe requires emergency medical or law enforcement assistance.

I am trying to understand the reasoning that led to including a point in this paragraph that I find difficult to justify from the point of view of the person who called.

For instance, an overdose occurs, a person calls, and without being a medical specialist, thinks that the person's life is in danger, and asks for help. Are we not running the risk of discouraging people by expressly mentioning the fact that there have to be reasonable grounds to believe that the person is in danger? Are people in a position to make that distinction? Personally I don't feel capable of making it. I have legal training — and that has nothing to do with medicine — and I'm trying to understand why I would need to have reasonable grounds to believe that the emergency intervention of health professionals is urgently needed. Are we not imposing an unnecessary burden on the person we want to encourage to act as a good samaritan?

**Mr. Saint-Denis:** It seems to me that we wanted to ground the notion of urgency in something that would motivate the individual to want to call and get help. We used a standard that is normally used in criminal law, that of reasonable grounds. I think the underlying idea was to establish the fact that people should not ask for help for just any reason; there have to be good reasons, reasonable grounds, to call for help for someone who is in a state of crisis.

un amendement en ce qui a trait au lieu de l'incident, et le sénateur White en proposera un au sujet du fait d'obtenir une aide d'urgence. Cependant, nous voulons entendre ce que tout le monde a à dire pour commencer, alors nous poursuivrons sur ce sujet avec le sénateur Dean. Êtes-vous satisfait?

**Le sénateur Dean :** Oui.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** Madame Mattison, vous avez répondu à l'une de mes questions principales, à savoir que l'article 4.1(2) ne doit pas, il me semble, être interprété de façon à ce que la composition du 911 y soit directement reliée. Il s'agit de toute forme d'assistance, de toute forme de demande, peu importe le moyen utilisé.

J'aimerais poser une question relative au premier paragraphe, sur la définition de surdose. Maître Saint-Denis, si j'ai bien compris l'explication que nous a donnée le Dr Isra Levy, médecin-chef en santé publique de Santé publique Ottawa au sujet de la définition de surdose, il y a une première partie qui est claire — pas nécessairement pour les avocats, mais pour eux en tout cas.

La question que je me posais concerne la dernière partie de cette définition, qui se lit comme suit, et je cite :

[...] et à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi est nécessaire de toute urgence.

J'essaie de comprendre le raisonnement qui a mené à l'ajout dans ce paragraphe d'un élément qui me semble difficile à justifier de la part de la personne qui aurait appelé.

Par exemple, il y a une question de surdose, une personne appelle et pense, sans être un spécialiste en médecine, que la vie de cette personne est en danger, et elle demande de l'aide. Est-ce qu'on ne risque pas de décourager des gens en explicitant le fait qu'il faut avoir un motif raisonnable de croire que la personne est en danger? Est-ce que les gens sont en mesure de faire la distinction? Moi, je ne suis pas nécessairement en mesure de le faire. Je prétends avoir une certaine formation en droit — qui n'a rien à voir avec la médecine —, et j'essaie de m'imaginer pourquoi on exigerait que j'aie des motifs raisonnables de croire que l'intervention des professionnels est nécessaire de toute urgence. Est-ce que ce n'est pas un fardeau inutile que l'on impose à la personne que l'on souhaite inciter à poser un geste de bon samaritain?

**M. Saint-Denis :** Il me semble qu'on a voulu baser la notion d'urgence sur quelque chose qui motive l'individu à vouloir appeler et obtenir de l'aide. On s'est servi d'un standard qu'on retrouve normalement en droit criminel, qui est le motif raisonnable. J'ai l'impression que l'idée sous-jacente était d'établir le fait qu'on ne doit pas demander de l'aide pour n'importe quelle raison; il faut de bonnes raisons, des motifs raisonnables, pour vouloir appeler de l'aide pour une personne qui est dans un état de crise.

**Senator Dupuis:** The reason I ask the question is that we are not talking here about a police officer who has reasonable grounds to arrest someone because he thinks an offence has been committed. The issue also does not come up for community street workers, whose job it is to identify people who have problems, and who are quite capable of determining when there are reasonable grounds. Since we are talking here about drug overdoses, we are also talking about groups of people taking part in a collective activity, or at least about more than one person. We are talking about people whose faculties might conceivably be impaired as well, in a certain number of cases. That is why I was wondering what the rationale was for this, specifically.

[English]

**The Deputy Chair:** Is there any comment on that particular statement?

**Mr. Saint-Denis:** I think it's a valid point to be made that, under the circumstances, both the victim and the person calling for assistance may have taken a certain amount of drugs, so the ability to form reasonable grounds may be somewhat impaired. Again, the intention of this legislation is to provide assistance to someone in a state of crisis. If someone lacked the exact criteria to meet reasonable grounds to believe, I'm convinced that a judge would not hold that against the individual.

We have to bear in mind the objective of this legislation, which is to ensure that lives are saved and to encourage people to stay with individuals who are suffering from an overdose. If we start interpreting these provisions in a fashion that would discourage people from staying, then we would be heading in the opposite direction of where this wants to go.

**The Deputy Chair:** We're going to go in a moment to Senator White and Senator Sinclair, who I believe have amendments to clause 2, to have them explain their amendments and for us to deal with them in order.

First, however, we'll go to two further senators who may want to ask questions that may not pertain to those subjects.

**Senator Batters:** Going back a few questions, when Senator Baker, the chair today, was asking about what the schedules in this bill apply to — and for those who may not have seen the earlier proceedings of this bill, what came out in previous witness questions — I wanted to clarify what Senator Baker was getting at.

Is it correct that this particular bill only applies to possession charges for Schedules I, II and III?

**Mr. Saint-Denis:** That's correct.

**Senator Batters:** And for trafficking it applies to drugs that are in Schedules I, II, III and IV. **Senator Batters:** Mr. Saint-Denis, that's what you're saying?

**La sénatrice Dupuis :** La raison pour laquelle je pose la question, c'est qu'on ne parle pas ici d'un policier qui a des motifs raisonnables d'arrêter quelqu'un parce qu'il pense qu'une infraction a été commise. La question ne se pose pas non plus pour le travailleur de rue dont le travail est d'identifier les gens qui ont des problèmes et qui serait tout à fait en mesure de déterminer qu'il y avait des motifs raisonnables. Si on parle ici de surdose de drogue, on parle aussi de groupes de gens qui, collectivement, participent à une activité, ou à tout le moins, à plus d'une personne. On parle de gens dont on peut imaginer que les facultés, dans un certain nombre de cas, pourraient être perturbées aussi. C'est pour cette raison que je me questionnais à savoir quelle était la logique dans ce cas-ci en particulier.

[Traduction]

**Le vice-président :** Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire au sujet de cette déclaration précise?

**M. Saint-Denis :** Je crois qu'il est important de souligner que, dans les circonstances, la victime et la personne qui demandent l'aide peuvent avoir pris une certaine quantité de drogue, et que, par conséquent, leur capacité d'avoir des motifs raisonnables peut être affaiblie. Encore une fois, l'objectif du projet de loi est de fournir de l'aide à quelqu'un en état de crise. Si quelqu'un ne respecte pas les critères exacts des motifs raisonnables de croire, je suis convaincu qu'un juge ne lui en tiendrait pas rigueur.

Il ne faut pas oublier l'objectif du projet de loi, qui est de garantir qu'on sauve des vies et d'encourager les gens à rester avec des personnes qui souffrent d'une surdose. Si nous commençons à interpréter ces dispositions de façon à décourager les gens de rester, alors on s'en va dans le sens opposé d'où nous voulons aller.

**Le vice-président :** Nous allons bientôt passer aux sénateurs White et Sinclair qui, si j'ai bien compris, ont des amendements à présenter à l'article 2, afin qu'ils puissent expliquer leurs amendements et que nous puissions les étudier dans l'ordre.

D'abord, cependant, nous allons céder la parole à deux autres sénateurs désireux de poser des questions qui ne sont peut-être pas liées à ces sujets.

**La sénatrice Batters :** Je veux revenir quelques questions en arrière. Le sénateur Baker, qui occupe le fauteuil aujourd'hui, a posé une question au sujet des annexes visées dans le projet de loi — et pour ceux qui n'ont peut-être pas assisté aux travaux précédents liés au projet de loi, c'est aussi quelque chose qui avait été soulevé dans les questions d'un témoin précédent —, eh bien je veux préciser là où le sénateur Baker voulait en venir.

Est-ce exact que le projet de loi précis à l'étude s'applique uniquement aux accusations de possession de substances prévues aux annexes I, II et III?

**M. Saint-Denis :** C'est exact.

**La sénatrice Batters :** Et pour ce qui est du trafic, le projet de loi s'applique aux drogues visées aux annexes I, II, III et IV? Est-ce bien là ce que vous dites, monsieur Saint-Denis?

**Mr. Saint-Denis:** That is correct.

**Senator Batters:** But there are eight schedules of controlled drugs and substances. Those drugs that are in the schedules for possession — Schedules V, VI, VII and VIII — are not covered by this bill; and for trafficking, those drugs that are in V, VI, VII and VIII are not covered by this bill, correct?

**The Deputy Chair:** Could you clarify, Mr. Saint-Denis, that this bill only covers possession; it does not cover trafficking whatsoever? If somebody were to give somebody any drugs in this particular instance, they are not protected this legislation at all? I think there may be a general misunderstanding on this. Could you clarify that as Senator Batters wishes you to do?

**Mr. Saint-Denis:** That is quite accurate. The bill is to provide protection only for the offence of possession of drugs listed in Schedules I, II and III. Indirectly, it covers off drugs in Schedules VII and VIII because they're the same drugs found in Schedule II, cannabis, but the other schedules are not covered.

**Senator Batters:** I'm confused by Schedule IV.

**Mr. Saint-Denis:** I should point out there is no offence of possessing those other drugs.

**Senator Batters:** Of which ones?

**Mr. Saint-Denis:** The drugs in Schedules IV, V and VI. There is no possession offence for those drugs.

**The Deputy Chair:** But there's trafficking offences in them.

**Mr. Saint-Denis:** Yes.

**Senator Batters:** What were you trying to explain to Senator Baker earlier about the application of this bill to Schedule IV?

**Mr. Saint-Denis:** I made a mistake. I erroneously said that the possession offence applied to Schedules I, II, III and IV, but it doesn't; it applies only to I, II and III. The trafficking offence applies to the fourth schedule as well.

**The Deputy Chair:** It doesn't apply in this bill.

**Mr. Saint-Denis:** But this bill does not apply to the offence of trafficking; it applies only to the offence of possession.

**Senator Batters:** For a public education component, as was being discussed when we heard from other witnesses, do you think it would be helpful to make it very clear to people that the fact that this bill only applies to those first three schedules is not going to impede someone in this particular predicament from seeking assistance and not being subject to criminal law implications?

**Ms. Mattison:** Health Canada has committed to putting together public education materials if this bill does become law. We intend to target that to multiple populations — so to an

**M. Saint-Denis :** C'est exact.

**La sénatrice Batters :** Cependant, il y a huit annexes de drogues réglementées et autres substances. Les drogues qui figurent dans les annexes liées à la possession — les annexes V, VI, VII et VIII — ne sont pas visées par le projet de loi, et dans le cas du trafic, ce sont les mêmes drogues. C'est exact?

**Le vice-président :** Pouvez-vous préciser, monsieur Saint-Denis, que le projet de loi vise seulement la possession, et pas du tout le trafic? Si quelqu'un donnait à quelqu'un d'autre de la drogue dans une telle situation, elle ne serait pas protégée du tout par le projet de loi. C'est exact? Je crois qu'il y a peut-être un malentendu général à cet égard. Pouvez-vous apporter des précisions, comme la sénatrice Batters vous le demande?

**M. Saint-Denis :** C'est tout à fait exact. Le projet de loi vise seulement à offrir une protection relativement à l'infraction de possession de drogue figurant aux annexes I, II et III. Indirectement, le projet de loi couvre aussi les drogues figurant aux annexes VII et VIII, parce que ce sont les mêmes drogues que celles figurant à l'annexe II, le cannabis, mais les autres annexes ne sont pas visées.

**La sénatrice Batters :** L'annexe IV me jette dans la perplexité.

**M. Saint-Denis :** Je dois souligner qu'il n'y a pas d'infraction pour possession associée à ces autres drogues.

**La sénatrice Batters :** Lesquelles?

**M. Saint-Denis :** Les drogues figurant aux annexes IV, V et VI. Il n'y a aucune infraction de possession liée à ces drogues.

**Le vice-président :** Mais il y a des infractions de trafic.

**M. Saint-Denis :** Oui.

**La sénatrice Batters :** Qu'essayiez-vous d'expliquer au sénateur Baker plus tôt au sujet de l'application du projet de loi à l'annexe IV?

**M. Saint-Denis :** J'ai fait une erreur. J'ai dit par erreur que l'infraction de possession s'appliquait aux annexes I, II, III et IV, mais ce n'est pas le cas. Seules les annexes I, II et III sont visées. L'infraction de trafic s'applique aussi à la quatrième annexe.

**Le vice-président :** Elle ne s'applique pas dans le cas du projet de loi actuel.

**M. Saint-Denis :** Mais le projet de loi actuel ne s'applique pas à l'infraction de trafic; il vise seulement l'infraction de possession.

**La sénatrice Batters :** En ce qui a trait au volet de sensibilisation publique, comme on en a discuté lorsque nous avons rencontré d'autres témoins, croyez-vous qu'il serait utile de dire très clairement aux gens que comme ce projet de loi s'applique seulement aux trois premières annexes, cela n'empêchera pas une personne dans une telle situation de demander de l'aide sans qu'il y ait de répercussions criminelles?

**Mme Mattison :** Santé Canada s'est engagé à produire du matériel de sensibilisation si le projet de loi est adopté. Nous avons l'intention de cibler plusieurs populations, donc les grands

entrenched drug-using population, to a recreational youth-targeted population, as well as to the general population. We have absolutely put a lot of time and thought into how to clearly communicate what the law is, what it isn't, and what it can protect people from. It's in very plain language. Because there is no possession offence for some of those other schedules, if this law is in place and somebody seeks emergency assistance during an overdose, they will not be penalized for simply possessing any controlled drug.

**Senator Batters:** I can tell you that when the witnesses were here that that was certainly not clear at all. I think a number of people around this table assumed there was a major gap in this bill because of that. So are those public education materials ready to go? We've seen other instances where Health Canada has not acted quickly, and as a result we've had dire consequences.

**Ms. Mattison:** We certainly wouldn't want to go ahead and have anything out there until the bill becomes law, if it becomes law.

Yes, we've put a lot of work into it. At the federal level, there's a federal-provincial-territorial committee that works through a structure called the Public Health Network, and there is a communications subgroup of that committee. The federal government has been working with our provincial partners as well to draft materials to plan out who will pay for it, who will produce it, how we're going to distribute it and make sure that gets across the country.

**The Deputy Chair:** And you may have to take into consideration amendments that will be made, of course, by the Senate and this committee.

**Ms. Mattison:** Exactly, of course. The content is not solidified, but the advance planning work is all done and all the systems are in place. As soon as we know the content and the date, we'll be ready.

**The Deputy Chair:** I have reasonable grounds to suspect that that may be the case; we may amend this bill.

**Mr. Saint-Denis:** Just a step back on the question of "des motifs raisonnables de croire." If you look at the English version of the same text, we don't talk about "reasonable grounds to believe," which is what we would normally find. We talk about "a reasonable person," which goes more to the sense of my explanation, which is that we're not really looking at a criminal law standard here so much as ensuring that there are some grounds that would lead someone to want to call for assistance or seek assistance.

**The Deputy Chair:** A reasonable person.

**Senator Sinclair:** But the French version says the opposite.

consommateurs de drogues, les jeunes qui consomment à des fins récréatives et la population générale. Nous avons déployé beaucoup d'efforts et énormément réfléchi quant à la façon de communiquer clairement en quoi consiste cette loi, ce qu'elle n'est pas et les protections qu'elle offre. Tout sera dit dans un langage très simple. Puisqu'il n'y a pas d'infraction de possession pour certaines des drogues visées par les autres annexes, si la loi est adoptée et que quelqu'un demande une aide d'urgence durant une surdose, il ne sera pas pénalisé pour la simple possession d'une drogue réglementée.

**La sénatrice Batters :** Laissez-moi vous dire que, lorsque nous avons accueilli certains témoins, ici, ce n'était pas clair du tout. Je crois qu'un certain nombre de personnes estimaient que c'était une des lacunes majeures du projet de loi. Est-ce que le matériel de sensibilisation du public est prêt à être distribué? Il y a eu d'autres situations où Santé Canada n'a pas agi rapidement, et cela a eu des suites désastreuses.

**Mme Mattison :** Évidemment, nous ne voulons pas rendre public quoi que ce soit avant que le projet de loi soit adopté, si jamais il l'est.

Oui, nous avons déjà travaillé très dur pour préparer le matériel. À l'échelon fédéral, il y a un comité fédéral-provincial-territorial qui œuvre par l'intermédiaire d'une structure appelée le Réseau pancanadien de santé publique, et ce comité compte un sous-groupe responsable des communications. Le gouvernement fédéral a travaillé en collaboration avec ses partenaires provinciaux aussi pour produire le matériel, prévoir qui paiera, qui le produira et de quelle façon il sera distribué et pour s'assurer que l'information est disséminée partout au pays.

**Le vice-président :** Et vous devrez peut-être aussi tenir compte des amendements qui seront bien sûr apportés par le Sénat et notre comité.

**Mme Mattison :** Exactement, bien sûr. Le contenu n'est pas définitif, mais tout le travail de planification préalable a été réalisé, et tous les systèmes sont en place. Dès que nous connaissons le contenu et la date, nous serons prêts.

**Le vice-président :** J'ai des motifs raisonnables de croire que ce sera le cas et que nous allons peut-être modifier le projet de loi.

**M. Saint-Denis :** J'aimerais revenir à la question des « motifs raisonnables de croire ». Si vous regardez la version anglaise de cette disposition, on ne parle pas de « reasonable grounds to believe », ce qu'on trouverait habituellement. On trouve plutôt « a reasonable person », qui est plus fidèle à mon interprétation, c'est-à-dire qu'on s'intéresse ici moins à une norme de droit criminel qu'à s'assurer qu'il y a des motifs justifiant qu'une personne demande de l'aide ou cherche à en obtenir.

**Le vice-président :** Une personne raisonnable.

**Le sénateur Sinclair :** Mais la version française dit le contraire.

**Mr. Saint-Denis:** No, the French version doesn't say the opposite. The French version is a version of the reasonable man or the reasonable person. In any interpretation, the court would look at both versions and would come to a conclusion that is not limited to reasonable grounds to believe.

[Translation]

**Senator Dupuis:** I would have another question in connection with that reply. I would like, if I may, to talk about the consistency of the legislation in both official languages of Canada. This is a real issue, and as you can see we have already spent a good part of our discussion on a single clause, on half of a definition, and on another point in the following clause. And so I think that the responsibility of legislators, and that is what we are, is to see to it that the situation we want to resolve can be interpreted as easily as possible by members of the public who are likely to become or who want to be good samaritans. Moreover, we want to make sure that people in the legal field will not have to wage battles on the real meaning of the words. Does the "reasonable grounds" criterion from criminal law apply here, although you tell me that something different was chosen for the English version? I think this is a perfect example of what we want to avoid.

[English]

**The Deputy Chair:** Do you wish to comment, Mr. Saint-Denis, on the difference the phrase "a reasonable person," who is supposed to be somebody seized with all the facts, who knows all the facts?

[Translation]

**Ms. Brouillet:** I would like to draw your attention to some pieces of legislation that were passed by American states. Some states studied this issue, and just as we are doing now, attempted to better define what the necessary intention should be of the person who calls emergency services for an overdose. With your permission I will read the wording and you will see that other states got close to the notion of "reasonable person" in the English version, in other jurisdictions. For instance, in California, the text reads as follows:

[English]

... if a reasonable person of ordinary knowledge would believe the condition to be a drug-related overdose that may result in death, disability, or serious injury.

[Translation]

So other legislators have tried to word things so that the person's intention would be measured in light of what is not necessarily a legal standard, but the actions of a reasonable

**M. Saint-Denis :** Non, la version française ne dit pas le contraire. La version française est une autre façon de dire « reasonable man » ou « reasonable person ». Peu importe l'interprétation, le tribunal regardera les deux versions et tirerait une conclusion qui ne se limite pas aux motifs raisonnables de croire.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** J'aurais une autre question en relation avec cette réponse. Permettez-moi de parler de la réalité de la cohérence de la législation dans les deux langues officielles au Canada. C'est un problème réel, et comme vous le voyez, on a déjà tenu une bonne part de discussions sur un seul article, sur la moitié d'une définition, et sur un autre élément dans l'article suivant. Alors, je pense que la responsabilité des législateurs, dont nous faisons partie, c'est de faire en sorte que la situation que l'on veut régler puisse être interprétée le plus facilement possible pour les gens du public qui sont susceptibles de devenir ou qui ont la prétention d'être de bons samaritains. De plus, on veut faire en sorte que le milieu juridique n'ait pas à entreprendre une bataille sur le sens véritable des mots. Est-ce que le critère des « motifs raisonnables » du droit criminel s'applique ici, alors que vous me dites qu'on a choisi autre chose en anglais? Je pense que c'est le parfait exemple de ce que l'on veut éviter.

[Traduction]

**Le vice-président :** Monsieur Saint-Denis, voulez-vous parler de la différence liée à l'expression « a reasonable person », qui est censé être une personne qui est saisie de tous les faits, qui connaît tous les faits?

[Français]

**Mme Brouillet :** J'aimerais attirer votre attention sur certains textes de loi qui ont été adoptés par des États américains. Certains États se sont penchés sur cette même question et ont cherché, tout comme nous le faisons en ce moment, à mieux définir ce que serait l'intention nécessaire de la personne qui appelle les services d'urgence dans un contexte de surdose. Si vous me le permettez, je vais lire le libellé, et vous verrez que d'autres États se sont rapprochés de la notion de « reasonable person » dans la version anglaise dans d'autres juridictions. Par exemple, en Californie, le texte se lit comme suit :

[Traduction]

Si une personne raisonnable qui possède des connaissances ordinaires croyait que la condition de la personne est une surdose de drogue pouvant entraîner un décès, une incapacité ou des blessures graves.

[Français]

Donc, d'autres législateurs ont cherché à faire en sorte que l'intention de la personne soit mesurée à la lumière d'une personne qui ne représente pas nécessairement un standard

person in those circumstances. There are other examples that use very similar wording and that could help the committee in its analysis.

[English]

**The Deputy Chair:** I think Senator Dupuis' point was that, in Canada, a reasonable person is somebody who is knowledgeable of all the facts, not somebody who is not knowledgeable of all the facts.

[Translation]

**Senator Dupuis:** The English version is not the problem; it is that there has to be consistency in the choice of terms to justify the legal test the person will have to apply. The expression "reasonable person" exists in both French and English. That is all I wanted to point out. We are introducing a substantively different legal test in the French version that differs from the English version, and the latter is less cumbersome, I must say; I agree with the criterion in the English version.

[English]

**Senator Pate:** I'm curious. You restated a few minutes ago that the purpose is to save lives and to get people to call, and obviously there is a public health interest in that.

Given who we are talking about, many of the people who might be involved with someone having an overdose may have already had brushes with the law and may have reason not to trust. We know from the New York survey that was done that most people don't trust the legislation and don't believe that, in fact, it will protect them.

I'm curious why the wording was such as it is, because if someone is on probation or parole and calls and stays there, they're being penalized for sure. Whether or not they're charged criminally, they're penalized.

Was there any discussion about using language like "there will be no penalizing" or there will be recognition that they've done something to try to assist someone?

With the wording, as it is, I would say most people in that situation who might already have a criminal report or be on probation or parole, of course they are not captured. If our interest is in getting people to call, getting medical attention and saving lives, why would we word it in such a way that it would automatically raise suspicion?

**Mr. Saint-Denis:** I think you would have to ask the sponsor of the bill for the specific reasons why. But my sense is that the focus was to protect someone who is in a drug milieu, who seeks assistance for either a friend or a companion, to protect that person from a subsequent drug charge.

juridique, mais une personne raisonnable dans les circonstances. Il y a d'autres exemples qui utilisent des libellés très similaires, et cela pourrait aider le comité dans son analyse.

[Traduction]

**Le vice-président :** Je crois que le point de la sénatrice Dupuis c'est que, au Canada, une personne raisonnable est une personne qui connaît tous les faits, pas une personne qui ne connaît pas tous les faits.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** Ce n'est pas l'anglais le problème, c'est qu'il doit y avoir une cohérence dans le choix des termes pour justifier le critère juridique que la personne devra utiliser. Le terme « personne raisonnable » existe autant en français qu'en anglais. C'est simplement cela que je fais remarquer. On introduit un critère substantiel juridique différent dans la version française que dans la version anglaise et qui est moins lourd, je le reconnais; je suis d'accord avec le critère de la version anglaise.

[Traduction]

**La sénatrice Pate :** Je suis curieuse. Vous avez dit encore une fois il y a quelques minutes que l'objectif était de sauver des vies et de pousser les gens à appeler, et, évidemment, c'est là un intérêt au chapitre de la santé publique.

Vu les gens dont on parle, beaucoup des personnes pouvant se trouver en compagnie d'une personne qui fait une surdose ont peut-être déjà eu des démêlés avec la loi et ont peut-être des raisons d'être méfiantes. Nous savons, grâce à un sondage réalisé à New York, que la plupart des gens ne font pas confiance à la loi et ne croient pas que, en fait, la loi les protégera.

Je me demande pourquoi on a choisi le libellé actuel, parce que si une personne est en probation ou a été mise en liberté sous condition, qu'elle appelle et qu'elle reste là, il ne fait aucun doute qu'elle sera pénalisée. Qu'elle soit accusée d'une infraction criminelle ou non, elle sera pénalisée.

A-t-on discuté de la possibilité d'utiliser plutôt un libellé comme « il n'y aura pas de sanction » ou de souligner qu'on reconnaîtra qu'ils ont fait quelque chose pour essayer d'aider quelqu'un?

Vu le libellé actuel, je dirais que la plupart des personnes dans cette situation qui auraient peut-être déjà des antécédents criminels ou qui pourraient déjà être en probation ou en libération conditionnelle ne sont pas protégées. Si, ce que nous voulons, c'est de pousser les gens à appeler, à obtenir une aide médicale et à sauver des vies, pourquoi avons-nous utilisé un libellé qui soulève automatiquement des soupçons?

**M. Saint-Denis :** Je crois que vous devez demander directement au parrain du projet de loi quelles sont les raisons précises. Cependant, selon moi, l'objectif était de protéger les personnes qui sont dans le milieu de la drogue, qui demandent de l'aide pour un ami ou un compagnon, afin qu'elles ne s'exposent pas à des accusations subséquentes liées à la drogue.

If you open it up to things like protecting the individual from potential breaches of a probation order, or if you offer protection from an arrest warrant, you broaden the ambit of the protection considerably. Then you could potentially come into conflict with the notion of wanting to save a life, if that's the case, and also public safety.

Let's say there is an arrest warrant out for the individual who happens to be there. That person may be wanted for some very serious offences. For the person who is in breach of a probation order, the conviction that resulted in the probation order may be a very serious offence as well.

You open up the ambit of the reach of the protection considerably if you want to go down that particular path.

**Senator Pate:** I'm thinking of a different hypothetical and the person may not necessarily be involved, but if they're not supposed to be in an area but that's who's called by other parties, then we presumably want to encourage people to do it.

It is a private member's bill, but there is responsibility on the part of the department, I would think, to give this kind of advice in terms of public health interest and encouraging people to call and save lives and taking into account those potential issues.

If someone is in a situation where they might potentially be at risk of being penalized, not necessarily criminalized but penalized — certainly if they're at risk of being criminalized there is some attempt to deal with that, although it doesn't get at trafficking. But that wasn't a part of the discussion in terms of who we're talking about, who is likely to be in the area or who is likely to be privy to some of this information?

**Mr. Saint-Denis:** You mentioned who may be in the area. The person you have in mind may not even be the person who has phoned or tried to get assistance. He may just be a hanger on. He may be part of a group and I'm not sure why such a person would warrant protection.

This is not protection for people at large. This is for protection for people who have attempted to and have gotten assistance for someone who is in a crisis situation. This is not a blank cheque for everyone who happens to be around that person or who is in that party.

**The Deputy Chair:** Senator Joyal wishes to intervene, but at this point we should go to Senator White and Senator Sinclair, because this bill may be enlarged substantially with some specificity as far as amendments are concerned.

Senator Joyal, a comment.

**Senator Joyal:** I have a comment on the answer that Mr. Saint-Denis has given.

Si on inclut des choses comme protéger une personne relativement à d'éventuelles violations de sa probation ou si vous offrez une protection contre un mandat d'arrestation, vous élargirez de beaucoup la portée de la protection. Dans un tel cas, il pourrait y avoir un conflit avec le fait de vouloir sauver une vie, si c'est le cas, et cela aura aussi des répercussions liées à la sécurité publique.

Disons qu'il y a un mandat d'arrestation émis contre une personne qui est là. La personne est peut-être recherchée pour des infractions très graves. Pour ce qui est de la personne qui viole une ordonnance de probation, la déclaration de culpabilité qui a mené à l'ordonnance de probation concerne peut-être aussi une infraction très grave.

Vous élargissez de façon importante la protection offerte si vous décidez d'aller dans cette direction.

**La sénatrice Pate :** J'ai en tête une situation hypothétique différente : la personne n'est peut-être pas nécessairement en cause, mais si elle n'est pas censée se trouver dans une zone et que c'est elle qui est appelée par les autres parties, alors, selon toute vraisemblance, nous voulons encourager les gens à agir ainsi.

C'est un projet de loi d'initiative parlementaire, mais, selon moi, le ministère a le devoir de prodiguer ces genres de conseils en ce qui a trait à la santé publique et d'encourager les gens à appeler pour sauver des vies en tenant compte de ces enjeux potentiels.

Si une personne est dans une situation où elle risque d'être pénalisée — pas nécessairement criminalisée, mais pénalisée — assurément, si la personne est à risque d'être criminalisée, on tente de régler ce problème, même si on ne touche pas à la question du trafic... Mais, ce dont on n'a pas discuté, c'est des gens dont il est question, de ceux qui sont susceptibles d'être là ou d'avoir accès à certains de ces renseignements.

**M. Saint-Denis :** Vous avez mentionné la question des personnes pouvant être sur les lieux. La personne que vous avez à l'esprit n'est peut-être même pas la personne qui a téléphoné ou qui a essayé d'obtenir de l'aide. C'est peut-être seulement quelqu'un qui est resté là. Elle fait peut-être partie du groupe, mais je ne vois pas vraiment pourquoi cette personne mériterait une protection.

On n'offre pas une protection générale aux gens. C'est une protection pour les personnes qui ont tenté d'obtenir de l'aide pour une personne qui est en situation de crise et qui l'ont fait. Ce n'est pas un chèque en blanc pour tous ceux qui se trouvent près de la personne ou qui étaient à la fête en question.

**Le vice-président :** Le sénateur Joyal veut intervenir, mais, à ce moment-ci, nous devons nous tourner vers les sénateurs White et Sinclair, parce que le projet de loi pourrait être beaucoup étoffé par des précisions prenant la forme d'amendements.

Sénateur Joyal, vous avez un commentaire à faire?

**Le sénateur Joyal :** J'ai un commentaire à formuler au sujet de la réponse fournie par M. Saint-Denis.



Mr. Saint-Denis, you totally express the expected intention of the bill, but as you say, we expect that someone who is on the scene where a person is suffering an overdose might have also consumed some drugs but will call the police because that person sees someone is in danger of losing their life.

But proposed subsection 4.1(2) says the person who seeks emergency has to be suffering from an overdose himself or herself. It reads:

No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering an overdose . . . .

[Translation]

In French, the text reads as follows:

Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose . . .

[English]

So you have to suffer from an overdose yourself to call the police to help that person who is already the object of an overdose. It doesn't mean that the person who has just consumed drugs and is a little dizzy realized that the other person is dying because the person is suffering from an overdose. The person who calls has to suffer from an overdose. That's what the text says.

**The Deputy Chair:** That's one interpretation of the text.

Mr. Saint-Denis, I don't know if you want to comment, or shall we move on to Senator White and Senator Sinclair? You may want to think about that.

Senator White, could you go ahead with your first observation.

**Senator White:** The first amendment will be brought forward by my friend, but the questions we're putting to the witnesses are a little early because some of the amendments, if adopted, will change their answers. I'm a little concerned about leading them astray right now.

**The Deputy Chair:** That's why I let it go that way because it established the grounds for the actual amendments.

**Senator White:** I appreciate that.

The second piece is around the word "scene." In this bill, "scene" refers to a crime scene. A crime scene is not only the place where a crime occurred but can be any person who actually leaves the location who has evidence to present. If the individual was thrown into a car and taken to the hospital, then any evidence,

Monsieur Saint-Denis, vous avez tout à fait exprimé l'intention prévue du projet de loi, mais, comme vous le dites, on peut s'attendre à ce qu'une personne qui est sur les lieux où une personne souffre d'une surdose ait aussi consommé de la drogue, mais qu'elle appellera tout de même la police parce qu'elle estime qu'une autre personne est en danger de mort.

Cependant, le paragraphe 4.1(2) proposé dit que la personne qui tente d'obtenir une aide d'urgence doit souffrir elle-même d'une surdose. En anglais, le libellé est le suivant :

No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering an overdose...

[Français]

En français, le libellé est le suivant :

Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose [...]

[Traduction]

Il faut donc souffrir soi-même d'une surdose pour appeler la police et aider la personne qui fait déjà l'objet d'une surdose. Cela ne signifie pas que la personne qui vient de consommer de la drogue et qui est un peu étourdie se rend compte que l'autre personne est en train de mourir d'une surdose. La personne qui appelle doit souffrir elle-même d'une surdose. C'est ce que dit le paragraphe.

**Le vice-président :** C'est une façon d'interpréter le texte.

Monsieur Saint-Denis, je ne sais pas si vous voulez formuler des commentaires ou s'il faut passer au sénateur White ou au sénateur Sinclair? Vous voulez peut-être y penser.

Sénateur White, pouvez-vous formuler votre première observation?

**Le sénateur White :** Le premier amendement sera présenté par mon collègue, mais les questions que nous posons aux témoins sont peut-être prématurées parce que, en raison de certains des amendements — s'ils sont adoptés — les réponses changeront. Je suis un peu préoccupé par le fait que nous les induisons en erreur actuellement.

**Le vice-président :** C'est la raison pour laquelle j'ai procédé ainsi, parce qu'on établit les motifs des amendements que vous proposez.

**Le sénateur White :** Je comprends.

La deuxième chose concerne le mot « lieu ». Dans le projet de loi, « lieu » renvoie aux lieux d'un crime. Les lieux d'un crime, ce n'est pas seulement l'endroit où le crime s'est produit, ça peut aussi viser toute personne qui quitte l'emplacement et qui a des éléments de preuve à présenter. Si la personne est jetée dans un

which would include that person, could be part of that crime scene. But that's a different thing.

I think we've led them down a path and now we're going to try to get them reverse back up the path. I think the discussion may have been unfair because they didn't draft this bill. The discussion around our intent was not to get people to stay. Our intent was to save lives, first and foremost. I don't think our intent was to only exempt people under section 4. I think our intent was to exempt people under other charges that Senator Pate talked about. It's a little unfair because they didn't draft the bill.

**The Deputy Chair:** Let's go to Senator Sinclair who you suggested has an amendment that would come before your amendment. We have reasonable grounds to suspect that is the case.

Senator Sinclair, please go ahead.

**Senator Sinclair:** I feel as though I've been led down a garden path.

With regard to proposed section 4.1(2), just so both the witnesses and members of the committee know, it talks about evidence in support of an offence being "obtained or discovered as a result of that person . . . ."

I think the evidence that this proposed subsection is talking about are statements or admissions because it's information that police or medical people will ask of the witness. They'll say to either the witness or the victim of the overdose, "What did you take? When did you take it? How much did you take?" They might ask, "Where did you get it from? Where is it now?" That's the kind of information that the evidence in this proposed section refers to, I believe.

I can't think of any instance where it wouldn't be admissions that would be used ultimately, without this subsection, to lead to a charge or a conviction.

Keeping that in mind and keeping in mind the very point that Mr. Saint-Denis made about the purpose of this bill is to ensure that people take action to help those who are in an overdose situation, I'd like to propose an amendment to proposed subsection 4.1(2). The amendments have been distributed, so I want to draw your attention to the particular wording. Senator White and Senator Baker and I collaborated a bit on the wording, and we got the advice from the law clerk's office as to how to put this together.

The first thing that we looked at was the question of what this particular provision was intended to do. Our view was that it's not only intended to prevent police from charging, but it's also

véhicule et est transportée à l'hôpital, alors tout élément de preuve, ce qui inclut la personne, pourrait faire partie des lieux du crime. Mais c'est une autre histoire.

Je crois que nous avons mené les témoins à un endroit et que nous allons maintenant essayer de revenir sur nos pas. Je crois que la discussion n'était peut-être pas juste, parce que les témoins n'ont pas rédigé le projet de loi. Lorsque nous en avons discuté, notre intention n'était pas de pousser les gens à rester. Notre intention était principalement de sauver des vies. Je ne crois pas que notre objectif était seulement d'exempter les gens d'accusations au titre de l'article 4. Je crois que notre intention était de protéger les gens contre d'autres accusations, comme la sénatrice Pate en a parlé. C'est un peu injuste, parce que les témoins n'ont pas rédigé le projet de loi.

**Le vice-président :** Passons au sénateur Sinclair, qui, selon ce que vous dites, a un amendement à présenter qui a préséance sur le vôtre. Nous avons des motifs raisonnables de croire que c'est le cas.

Sénateur Sinclair, allez-y, s'il vous plaît.

**Le sénateur Sinclair :** J'ai l'impression qu'on m'a mené en bateau.

En ce qui a trait au paragraphe 4.1(2) proposé — simplement pour que les témoins et les membres du comité le sachent — il est question de preuves à l'appui d'une infraction qui est « obtenue ou découverte du fait qu'il a demandé de l'aide ».

Je crois que les éléments de preuve dont le paragraphe proposé parle sont des déclarations ou des admissions parce que ce sont des renseignements que le témoin devrait fournir en réponse aux questions des policiers ou du personnel médical. Les intervenants diront aux témoins ou à la victime de la surdose : « Qu'avez-vous pris? Quand l'avez-vous pris? Combien en avez-vous pris? » Ils pourront aussi demander : « Où l'avez-vous obtenu? Où la substance est-elle maintenant? » Selon moi, c'est ce genre d'information qui est sous-entendu par la notion de preuve dans le paragraphe proposé.

Je ne vois aucune situation où ce ne seraient pas des admissions qui, au bout du compte, seraient utilisées — sans ce paragraphe — pour déposer un chef d'accusation ou obtenir une déclaration de culpabilité.

Sachant cela et en gardant à l'esprit le point soulevé par M. Saint-Denis quant à l'objectif du projet de loi qui est de s'assurer que les gens prennent les mesures nécessaires pour aider ceux qui sont en situation de surdose, j'aimerais proposer un amendement au paragraphe 4.1(2) proposé. Les amendements ont été distribués, et je vais donc attirer votre attention sur le libellé précis. Le sénateur White, le sénateur Baker et moi-même avons travaillé en collaboration sur le libellé, et nous avons obtenu conseil auprès du bureau du légiste parlementaire sur la façon de le rédiger.

La première chose à laquelle nous avons réfléchi, c'est la question de savoir quelle était l'intention de cette disposition précise. Selon nous, il s'agissait non seulement d'empêcher la

intended to prevent people from being convicted of an offence of simple possession where the evidence obtained by the police is the kind of evidence that I've referred to. So I've suggested an amendment that you now have in front of you. It reads:

That Bill C-224 be amended in clause 2, on page 1, by replacing line 16 with the following:

“fering from an overdose is to be charged or convicted under subsec-”.

And then it continues on line 17. The intention is to prevent people from being charged and convicted of simple possession where the information is obtained as a result of them calling for assistance.

The logic behind it was that there might be the possibility of overcharging, where they would charge a person with possession for the purpose of trafficking or some other offence, and then take a plea to a simple possession charge in substitution, when all of that evidence is caught by this particular circumstance. That's the purpose of this amendment. It is to allow a Good Samaritan to also be able to avoid a conviction for simple possession even if he is charged with other offences which are stayed in order to get this simple possession offence on his record.

That's the first amendment.

**The Deputy Chair:** Do we have any comments on that first amendment? If not, we'll vote on it and then go to the second amendment on the same clause further on.

**Senator Sinclair:** To summarize, in simple terms, we're just adding the word “conviction” after “charged.”

**Senator Joyal:** What you propose would have the effect of preventing charges related to section 4(1) that could be connected with other charges, including an offence.

The way the subsection was drafted, it doesn't say that the person did not commit an offence; it says no one is to be charged. I think it is important to realize the nuance between “charge” and, as you said, or “convicted.” If you say “convicted,” it means there is no offence.

**Senator Sinclair:** It means there is no offence under section 4(1), but they can be charged with a trafficking offence.

**Senator Joyal:** Absolutely. But they cannot be charged under section 4(1), which is simple possession.

**Senator Sinclair:** But they cannot be convicted of a simple possession offence.

police de déposer des accusations, mais aussi de faire en sorte que les gens ne soient pas déclarés coupables d'une infraction de possession simple lorsque les éléments de preuve sont obtenus par la police de la façon dont j'ai parlé tantôt. J'ai donc suggéré d'apporter l'amendement que vous avez maintenant devant les yeux. Il est ainsi libellé :

Que le projet de loi C-224 soit modifié à l'article 2, à la page 1, par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :

« time d'une surdose ne peut être accusé ou déclaré coupable d'une infraction ».

Puis on enchaîne. L'objectif est de s'assurer que des gens ne seront pas accusés ou déclarés coupables de possession simple lorsque l'information utilisée a été obtenue en raison du fait qu'elles ont demandé de l'aide.

Le raisonnement, c'est qu'il pourrait y avoir là une possibilité d'accusations excessives, c'est-à-dire qu'on accuserait une personne de possession en vue d'en faire le trafic ou d'une autre infraction pour ensuite négocier une peine de possession simple, alors que tous les éléments de preuve sont associés à cette situation précise. C'est l'objectif de l'amendement. L'objectif est de permettre au bon samaritain d'éviter aussi une déclaration de culpabilité de possession simple, même s'il a été accusé d'autres infractions suspendues afin que soit inscrite la peine de possession simple dans son casier.

Voilà pour le premier amendement.

**Le vice-président :** Y a-t-il des commentaires au sujet du premier amendement? Dans la négative, nous allons passer au vote, puis nous passerons au deuxième amendement lié au même article.

**Le sénateur Sinclair :** Pour résumer et dire les choses simplement, nous ajoutons simplement l'expression « déclaré coupable » après le mot « accusé ».

**Le sénateur Joyal :** Ce que vous proposez aurait pour effet de prévenir d'autres accusations liées au paragraphe 4(1) qui pourraient être associées à d'autres accusations, y compris une infraction.

De la façon dont le paragraphe est rédigé, on ne dit pas que la personne n'a pas commis d'infraction; on indique seulement que personne ne sera accusé. Je crois qu'il est important de comprendre la nuance entre « accusé » et, comme vous l'avez dit « ou déclaré coupable ». Si vous dites « déclaré coupable », cela signifie qu'il n'y a pas d'infraction.

**Le sénateur Sinclair :** Cela signifie qu'il n'y a pas d'infraction au titre du paragraphe 4(1), mais la personne peut être accusée d'une infraction de trafic.

**Le sénateur Joyal :** Absolument, mais elle ne peut pas être accusée au titre du paragraphe 4(1), qui concerne l'infraction de possession simple.

**Le sénateur Sinclair :** Mais la personne ne peut pas être déclarée coupable d'une infraction de possession simple.

**Senator Joyal:** Only that one. The nuance is quite important.

**Senator White:** In practice, you arrest someone at a scene and you charge them with possession for the purpose of trafficking, which would be lawful under this legislation. Without adding that, they could still be convicted for simple possession as it's an included offence.

We want to remove the secondary opportunity for the police to overcharge — not that they would ever do that — and then end up gaining a conviction for something that was never the intent of this legislation.

**Senator Joyal:** Exactly.

**The Deputy Chair:** If we have no further comment, then we can vote on it.

**Senator Joyal:** Maybe ask for Mr. Saint-Denis's reaction.

**The Deputy Chair:** I don't know if he would have any reaction to that.

Mr. Saint-Denis?

**Mr. Saint-Denis:** It looks like a very interesting suggestion. It would deal with instances where someone may have been charged with possession for the purpose and then an attempt to plead it downwards. Then the conviction for that possession would not occur. That looks like something that would be useful in this context.

**The Deputy Chair:** Those in favour of the amendment? Opposed? The amendment is carried.

Now we go to Senator White who has an amendment to the same line, I believe, further on.

**Senator White:** It's actually line 19. It's now states:

... sought assistance and having remained at the scene.

I would remove the word "and" and replace it with "or" so that it would cover people who did not stay at the scene. So people can leave, in other words, and still not be prosecuted.

My intent there is to broaden it. That's why I said it was a bit unfair. Although we heard from the owner of this piece of legislation that his intent was to have people stay, his actual evidence in the house is not what he said.

I would argue that's not intent. I think the intent is to save lives, and this would remove that fence around the individual who, in my experience, is not staying at the scene.

**Le sénateur Joyal :** Seulement celle-là. La nuance est très importante.

**Le sénateur White :** Concrètement, on arrête une personne sur les lieux d'un crime et on l'accuse de possession en vue d'en faire le trafic, ce qui serait légalement possible au titre du présent texte législatif. Sans votre ajout, la personne pourrait tout de même être déclarée coupable de possession simple puisqu'il s'agit d'une infraction incluse.

Nous voulons éliminer l'occasion secondaire pour les forces de l'ordre de porter des accusations abusives — ce qu'elles ne feraient bien sûr jamais — pour ensuite obtenir une déclaration de culpabilité pour un crime de façon contraire à l'intention du projet de loi.

**Le sénateur Joyal :** Exactement.

**Le vice-président :** S'il n'y a plus d'autres commentaires, nous allons passer au vote.

**Le sénateur Joyal :** On pourrait peut-être demander la réaction de M. Saint-Denis.

**Le vice-président :** Je ne sais pas s'il a quoi que ce soit à dire à ce sujet.

Monsieur Saint-Denis?

**M. Saint-Denis :** Il semble s'agir d'une suggestion très intéressante. On réglerait les situations où une personne peut être accusée de possession en vue d'en faire le trafic et où on tenterait ensuite de s'entendre pour une infraction moindre. De cette façon, il ne pourrait pas y avoir de déclaration de culpabilité pour possession. Il semble s'agir d'un ajout qui serait utile dans ce contexte.

**Le vice-président :** Tous ceux en faveur de l'amendement? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est adopté.

Nous allons maintenant passer au sénateur White, qui propose un amendement lié à la même ligne, si je ne m'abuse, mais un peu plus loin.

**Le sénateur White :** Il s'agit en fait de la ligne 22. Le nouveau libellé est le suivant :

« mandé de l'aide et est resté sur les lieux. »

J'enlèverais le mot « et » et je le remplacerais par le mot « ou » de façon à inclure aussi les personnes qui ne restent pas sur les lieux. En d'autres mots, la personne peut partir et tout de même être protégée contre des poursuites.

Mon objectif est de ratisser plus large. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que c'est un peu injuste. Même si le responsable du projet de loi a dit que son intention était de s'assurer que les gens restent, ce n'est pas ce qu'il a dit devant la Chambre.

Selon moi, ce n'est pas son intention. Son intention était à mes yeux de sauver des vies, et l'amendement est une façon d'enlever les obstacles auxquels sont confrontées les personnes qui, d'après mon expérience, ne restent pas sur les lieux.

[Translation]

**Senator Dupuis:** I have a comment on the amendment. In Cape Breton, does the expression “sought assistance or having remained at the scene” mean that we require that a person ask for assistance and then remain at the scene afterwards? Now, if we are asking that person to seek assistance and remain at the scene, that would mean that the clause no longer applies to the person. The idea at the outset was that he or she had to ask for assistance. We don’t necessarily want them to stay there. That is the idea here, but we won’t attain that objective if we express it in this way.

[English]

**The Deputy Chair:** Could Senator White go to his second amendment which would cover that?

**Senator White:** The second amendment is on page 2.

**The Deputy Chair:** Let’s go with his first amendment. Those in favour of the amendment?

We have two senators who wish to question this particular section.

**Senator Batters:** I wanted to make a quick comment in response to what Senator White was saying about what the House of Commons sponsor of the bill was relaying to this committee about, no, that’s not the intent, but he said quite a different thing in front of the house committee.

It seemed that the reason that he had taken that different position here was because he was concerned about any amendments to this particular bill getting made. He seemed to have a very strong concern that that would delay things because it would then have to go back to a cabinet committee for approval, or something like that, even though I pointed out that they meet weekly when the House of Commons is in session. But that seemed to be the reason for not wanting any sort of an amendment, even a very common sense one.

**Senator White:** Agreed.

**Senator Pratte:** You’re a Good Samaritan, it seems to me, if you have sought assistance. That’s the main thing.

The way the amendment is phrased is that you may remain at the scene and benefit from the exemption even if you had not sought assistance.

**Senator White:** It’s a replacement of a word for a word. We have clarified that the person who seeks assistance benefits from the exemption whether or not he or she remains at the scene.

**Senator Pratte:** I understand that’s the intent.

**Senator White:** That’s the intent.

**Senator Pratte:** I’m not sure that’s what it says.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** J’ai un commentaire sur la modification. Est-ce qu’à Cap-Breton, l’expression « *sought assistance or having remained at the scene* » veut dire que nous requérons qu’une personne demande de l’aide et reste sur place par la suite? Maintenant, si nous demandons à cette personne d’avoir cherché de l’aide et d’être restée sur les lieux, cela voudrait dire que nous ne couvrons plus la personne. L’idée, c’est qu’au départ, il fallait qu’elle demande de l’aide. On ne veut pas nécessairement qu’elle reste là. C’est l’idée ici, mais ça ne risque pas de se faire si on l’exprime comme ça.

[Traduction]

**Le vice-président :** Le sénateur White peut-il présenter son deuxième amendement, qui réglera cette situation?

**Le sénateur White :** Le deuxième amendement est sur la page 2.

**Le vice-président :** Réglons le cas du premier amendement. Tous ceux en faveur de l’amendement?

Il y a deux sénateurs qui veulent poser des questions sur cet article précis.

**La sénatrice Batters :** Je veux formuler un bref commentaire en réaction à ce que le sénateur White a dit au sujet de la déclaration du parrain du projet de loi à la Chambre des communes. À l’intention du comité, il a dit que, non, ce n’était pas l’intention, mais il a dit quelque chose de très différent devant le comité de la Chambre.

On dirait que la raison pour laquelle il a adopté une position différente, ici, c’est qu’il craignait qu’on n’apporte des amendements au projet de loi. Il semblait beaucoup craindre que cela entraîne des retards, parce qu’il faudrait alors que le projet de loi soit transmis à nouveau au comité du Cabinet aux fins d’approbation, ou quelque chose du genre, même si j’ai souligné que ce comité se réunit chaque semaine lorsque la Chambre des communes siège. Cependant, c’est ce qui semblait expliquer qu’il ne voulait aucune sorte d’amendement, même un amendement très logique.

**Le sénateur White :** Je suis d’accord.

**Le sénateur Pratte :** Selon moi, une personne est un bon samaritain si elle tente de trouver de l’aide. C’est le principal.

Étant donné la façon dont l’amendement est libellé, le simple fait de rester sur les lieux donne droit à l’exemption, même si la personne n’a demandé aucune aide.

**Le sénateur White :** On remplace un mot par un autre. Nous avons précisé que la personne qui demande de l’aide bénéficie de l’exemption, qu’elle reste sur les lieux ou non.

**Le sénateur Pratte :** Je comprends que c’est là l’intention.

**Le sénateur White :** C’est l’intention.

**Le sénateur Pratte :** Je ne suis pas sûr que c’est ce qui est dit.

**Senator White:** When we met with the lawyers, of which I am not one, and I guess maybe Mr. Saint-Denis can probably answer this better —

**Senator Pratte:** I'm not either.

**Senator White:** It was clear to them that adding the word “or” would broaden the exemption to those who choose not to remain, which was our intent.

**The Deputy Chair:** Mr. Saint-Denis, would you have a comment on that?

**Mr. Saint-Denis:** There are two effects, I think, that bringing “or” to this clause would have. The first is the one that was raised by Senator Dupuis, which means that the person could call for assistance and then benefit from the protection while not having to remain.

My sense of where this bill wanted to go was to encourage individuals to remain at the scene because they are the people who may be best placed to provide information about the substance that was ingested that resulted in the overdose.

If the encouragement to stay at the scene is not there, you may not be able to benefit from the information that individual may have because he may have fled. That might be a genuine concern.

**Senator White:** I appreciate that commentary. Certainly, that's what the sponsor and the witness told us here, but I can tell you the sponsor and the witness in the house stated categorically that it would include people who did not remain at the scene. In fact, the witness was asked that question specifically and replied no.

I agree with Senator Batters. It changed, I believe, when arriving here believing that we would have an amendment if that wasn't the intent.

I can tell you that in front of the house, and that's why I'm not worried about scope change, he was very clear in the house committee that his intent was to cover people whether they remained or not. He was asked that question, in fact, along with a number of others surrounding that.

[Translation]

**Senator Dupuis:** Would Senator White be willing to consider a change to his amendment, a rewording, so that we can meet his concern? That is to say that the sentence would end after “as a result of that person having sought assistance.”

**Le sénateur White :** Lorsque nous avons rencontré les avocats, et je n'en suis pas un... j'imagine que M. Saint-Denis peut probablement mieux répondre...

**Le sénateur Pratte :** Je n'en suis pas un moi non plus.

**Le sénateur White :** Il était évident pour eux qu'ajouter le mot « ou » élargirait l'exemption pour l'appliquer à ceux qui choisissent de ne pas rester sur les lieux, ce qui était notre intention.

**Le vice-président :** Monsieur Saint-Denis, avez-vous un commentaire à formuler à ce sujet?

**M. Saint-Denis :** Il y a deux effets différents, je crois, liés au fait d'utiliser le mot « ou » dans cette disposition. La première, c'est celle mentionnée par la sénatrice Dupuis, ce qui signifie que la personne pourrait demander de l'aide, puis bénéficier de la protection même si elle n'est pas restée sur les lieux.

Ce que j'avais compris de l'intention du projet de loi, c'était qu'il visait à encourager les personnes à rester sur les lieux parce que ce sont elles qui sont les mieux placées pour fournir de l'information au sujet des substances consommées qui ont mené à la surdose.

Si on enlève l'incitation à rester sur les lieux, on pourrait ne pas bénéficier des renseignements que cette personne possède parce qu'elle se sera enfuie. Ce pourrait être une réelle préoccupation.

**Le sénateur White :** Je comprends votre commentaire. Assurément, c'est ce que le parrain et le témoin nous ont dit, ici, mais je peux vous dire que le parrain et le témoin ont dit clairement devant la Chambre que l'objectif était d'inclure les gens qui ne restaient pas sur les lieux. En fait, la question a été posée directement au témoin, et il a répondu non.

Je suis d'accord avec la sénatrice Batters. La situation a changé, selon moi, lorsqu'il est arrivé ici, parce qu'il croyait qu'il faudrait un amendement si ce n'était pas là l'intention.

Je peux vous dire que, devant la Chambre — et c'est la raison pour laquelle je ne crains pas le changement de portée —, il a dit très clairement devant le comité de la Chambre que son intention était de protéger les personnes qui allaient rester sur les lieux ou non. En fait, on lui a posé la question en plus d'un certain nombre d'autres questions connexes.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** Est-ce que le sénateur White serait prêt à envisager la modification de son amendement en le reformulant de manière à ce que l'on réponde à sa préoccupation? C'est-à-dire que la phrase s'arrêterait après « *as a result of that person having sought assistance* ».

[English]

**Senator White:** If I may, that was originally what we presented to the legal support we had, and they recommended changing “and” for “or” and leaving the sentence. I’m not a lawyer, but that was the original suggestion I made, that we would end with “sought assistance.”

I will leave it to those who are legally trained as to which of those covers our intent or my intent and that Justice Sinclair, of course.

**Senator Sinclair:** We were, in the course of our discussion, recalling the comment from the mother of the young man who passed away; her name was Christine Padaric. She was one of the witnesses here. She talked about the fact that her son suffered for a long time before he died, and that numerous people were offering him assistance directly but nobody called the police. She wanted people to remain at the scene and to call the police, so she wanted both of those situations covered.

The way this proposed subsection has been drawn, it appears that with the word “and” that it’s only the person who calls for assistance and remains who is protected. The person who does not call but who does remain is not protected here, even if they are helping by giving medical assistance to that person.

That was what we were trying to deal with in this amendment.

**Senator White:** They may not call but they may help.

**Mr. Saint-Denis:** I would like to draw the committee’s attention to proposed subsection (3), which adds precision to the protection. Here, the exemption provided is “. . . to any person who is at the scene upon the arrival of the emergency medical or law enforcement assistance.” That suggests that it’s not just the person who has called; it is more than that. It could be someone else who is also at the scene who may be providing assistance but has not made the call.

**The Deputy Chair:** That may be overshadowed by another amendment that may be moved in a moment.

**Senator Joyal:** The issue that you just raised, any person who is at the scene means that it would not cover the person suffering from the overdose who is calling, which is the point I raised earlier on.

**Senator White:** So we’re clear, the decision makes it precise about the ambiguity, I would argue. We’re trying to make it less ambiguous, and then in the precision we will have another amendment to hopefully further clarify what is meant.

[Traduction]

**Le sénateur White :** Si vous me permettez, c’est ce que nous avons présenté initialement aux conseillers juridiques auxquels nous avons accès, et ils nous ont recommandé de remplacer « et » par « ou » et de ne pas toucher au reste de la phrase. Je ne suis pas avocat, mais c’est la suggestion initiale que j’ai formulée, soit d’arrêter à « demandé de l’aide ».

Je vais laisser ceux qui ont une formation juridique déterminer lequel des deux libellés véhicule le mieux notre intention ou mon intention et celle du juge Sinclair, bien sûr.

**Le sénateur Sinclair :** Dans le cadre de nos discussions, nous nous sommes rappelé le commentaire formulé par la mère d’un jeune homme qui est décédé. Elle s’appelait Christine Padaric. C’est l’une des témoins qui ont comparu. Elle a parlé du fait que son fils a souffert longtemps avant de mourir, et que de nombreuses personnes lui fournissaient une aide directe, mais que personne n’a appelé la police. Elle voulait que des gens restent sur place et qu’ils appellent la police, elle voulait donc les deux.

De la façon dont le paragraphe proposé est libellé, il semble que le mot « et » sous-entend que seule la personne qui appelle pour obtenir de l’aide et reste sur les lieux est protégée. La personne qui n’appelle pas, mais qui reste sur les lieux n’est pas protégée, même si elle aide en fournissant une assistance médicale à la personne.

C’est là où nous tentions d’en venir en présentant cet amendement.

**Le sénateur White :** Une personne peut ne pas appeler, mais tout de même aider.

**M. Saint-Denis :** J’aimerais attirer l’attention du comité sur le paragraphe 3 proposé, qui précise la protection. Ici, l’exemption prévue est la suivante : « à toute personne qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des professionnels de la santé ou des agents d’application de la loi ». Le paragraphe donne à penser que ce n’est pas seulement la personne qui a appelé qui est protégée, et qu’il y a autre chose. Ce pourrait être une personne qui est aussi restée sur les lieux, peut-être pour fournir de l’aide, sans pour autant avoir téléphoné.

**Le vice-président :** Ce que vous dites pourrait être éclipsé par un autre amendement qui sera proposé bientôt.

**Le sénateur Joyal :** L’enjeu que vous venez de soulever... l’expression « toute personne qui se trouve sur les lieux » signifie qu’on ne vise pas la victime de la surdose qui appelle, ce qui est le point que j’ai soulevé précédemment.

**Le sénateur White :** Donc, on se comprend. Je fais valoir que la décision dissipe précisément l’ambiguïté. Nous voulons rendre la disposition moins ambiguë, puis, dans la précision, il y aura un autre amendement permettant, espérons-le, de préciser encore davantage ce qu’on veut dire.

The precision, if it was just another “sub,” then I think Mr. Saint-Denis might be correct. I think both are required. That’s why I think the next amendment would be helpful.

**The Deputy Chair:** Are we ready to consider this particular amendment?

Those in favour of the amendment? Those as opposed to the amendment?

It’s carried.

**Senator White:** Opposed?

**Senator Dupuis:** The first part of the amendment? The “or”?

[Translation]

I had understood what you wanted, which is that we ensure that someone ask for assistance, without necessarily staying at the scene. If we want to remove that obligation, we don’t want him to have to choose between phoning and staying.

[English]

That’s what I understand in the “or,” or having to remain on the scene. You can do both, either seek assistance or remain. It’s up to you. It depends.

[Translation]

I had understood that the bill wanted the good samaritan to seek assistance in one way or another, whether or not he or she remained on the scene. As you said to us, Mr. Saint-Denis, the exemption in paragraph 3 indicates that this will apply to any person who is on the scene, whether or not he looked for or asked for help.

I am not opposed to what you are trying to do, but the way it is expressed does not convey the idea that we want to keep the part about asking for help, which is the act of the good samaritan, no matter how the assistance is sought.

[English]

**The Deputy Chair:** I wonder if Senator White could read his next amendment, which deals with that very question. Could he read it out?

**Senator White:** The next amendment is on page 2, replacing lines 1 and 2, the first two lines in subsection (3), which now states:

(3) The exemption under subsection (2) applies to any person who is at the scene upon the arrival . . . .

The amendment reads:

“(3) The exemption under subsection (2) also applies to any person, including the person suffering from the overdose, who is at the scene upon arrival of the emer-”

La précision, s’il s’agissait simplement d’un autre « paragraphe », alors je crois que M. Saint-Denis aurait peut-être raison. Je crois qu’on a besoin des deux. C’est la raison pour laquelle je pense que le prochain amendement sera utile.

**Le vice-président :** Sommes-nous prêts à étudier cet amendement précis?

Tous ceux en faveur de l’amendement? Ceux qui s’opposent à l’amendement?

L’amendement est adopté.

**Le sénateur White :** Qui s’opposent?

**La sénatrice Dupuis :** La première partie de l’amendement? Le « ou »?

[Français]

J’avais compris que ce que vous vouliez, c’est que l’on s’assure que quelqu’un a demandé l’assistance sans nécessairement rester sur la scène. Si on veut enlever cette obligation, on ne veut pas qu’il ait à choisir entre téléphoner ou rester.

[Traduction]

C’est ce que je comprends du « ou » — ou est resté sur les lieux. Vous pouvez faire les deux, soit obtenir de l’aide, soit rester sur les lieux. C’est la décision de la personne. Ça dépend.

[Français]

J’avais compris que le projet de loi voulait que le bon samaritain aille chercher de l’aide, d’une manière ou d’une autre, peu importe qu’il reste ou non sur la scène. Comme vous nous l’avez dit, maître Saint-Denis, l’exemption du paragraphe 3 indique que cela s’applique à toute personne qui se trouve sur les lieux, qu’elle ait ou non cherché ou demandé de l’assistance.

Ce n’est pas parce que je m’oppose à ce que vous voulez faire, mais la façon dont c’est exprimé ne traduit pas l’idée que l’on veut conserver la demande d’assistance, qui doit être faite, parce que l’action du samaritain, c’est ça, peu importe le moyen avec lequel la demande est faite.

[Traduction]

**Le vice-président :** Je me demande si le sénateur White pourrait lire son prochain amendement, qui porte directement sur cette question. Peut-il le lire à haute voix?

**Le sénateur White :** Le prochain amendement est à la page 2 et remplace les lignes 1 à 4, les quatre premières lignes du paragraphe 3 qui est actuellement ainsi libellé :

(3) L’exemption prévue au paragraphe (2) s’applique à toute personne qui se trouve sur les lieux à l’arrivée...

L’amendement est ainsi libellé :

« (3) L’exemption prévue au paragraphe (2) s’applique aussi à toute personne qui se trouve sur les lieux à l’arrivée des professionnels de la santé ou des agents d’application de la loi, y compris la personne victime de la surdose ».



So it's any person at the scene.

When we heard from the lady who lost her son who said other people were helping out but didn't make the phone call, they would also be covered. In this case, the exemption applies to any person, because there are questions — and I think Senator Joyal appropriately raised them — as to whether or not the person who had the overdose is actually covered prior to naloxone. That we bring them back to life long enough to charge them doesn't seem fair either.

I think this would bring clarity, along with the “or” rather than “and,” that any person at that scene could be exempt.

[Translation]

**Senator Dupuis:** The simplest thing would be that I abstain regarding the first part. I understand very well and these are two separate things, the first and the second.

**Senator Joyal:** The person who picks up the telephone and calls emergency services is certainly a good samaritan, but it can also be someone who stays with the person while waiting for the police or emergency responders to arrive.

I think that the amendment proposed by Senator White covers the two circumstances in which one can act as a good samaritan. You can be a good samaritan and not necessarily be the one who called, but you stay with the person to help him or provide the necessary information to the emergency responders so that they can administer the required treatment. I think that in a way the amendment proposed by Senator White broadens the notion of good samaritan.

**Senator Dupuis:** Yes, quite so. I agree.

**Senator Joyal:** I don't think that this negates the object of the bill as such. On the contrary, I think that this would allow people to recognize the other circumstances in which one may be perceived as a good samaritan.

**Senator Dupuis:** That answers my question.

[English]

**The Deputy Chair:** The first amendment moved by Senator White, are we ready for that question?

Shall the first amendment moved by Senator White pass? Those in favour? Contra minded? Carried.

Now we will go to the second amendment at the top of the page that he just read out.

You've explained this sufficiently, Senator White?

On parle donc de toute personne qui se trouve sur les lieux.

Lorsque nous avons rencontré la dame qui a perdu son fils, elle a parlé des autres personnes qui étaient là pour aider, mais qui n'ont pas appelé. Ces personnes seraient protégées. Dans ce cas-ci, l'exemption s'applique à toutes les personnes, parce qu'on peut se demander — et je crois que le sénateur Joyal a soulevé cette question de façon appropriée — si la personne qui est victime de la surdose est visée avant l'administration de naloxone. Le fait de ramener la personne à la vie assez longtemps pour l'accuser ne semble pas juste non plus.

Je crois qu'on rendrait ainsi le propos plus clair — en plus de remplacer « et » par un « ou » — pour ce qui est de savoir si toutes les personnes sur les lieux pourraient être exemptées.

[Français]

**La sénatrice Dupuis :** Le plus simple serait de m'abstenir au sujet de la première partie. Je comprends très bien, ce sont tout de même deux choses séparées, le premier et le deuxième.

**Le sénateur Joyal :** Un bon samaritain est certainement une personne qui prend le téléphone et qui appelle les services d'urgence, mais un bon samaritain peut aussi être quelqu'un qui reste près de la personne en attendant que la police ou les services d'urgence arrivent.

Je crois que l'amendement proposé par le sénateur White couvre les deux circonstances pour lesquelles on peut agir à titre de bon samaritain. On peut être un bon samaritain et ne pas avoir nécessairement appelé, mais rester près de la personne pour lui prêter l'assistance qu'on peut lui porter ou donner l'information nécessaire aux services d'urgence pour le traitement requis dans les circonstances. Je crois que l'amendement proposé par le sénateur White élargit, d'une certaine façon, la notion de bon samaritain.

**La sénatrice Dupuis :** Oui, tout à fait. Je suis d'accord.

**Le sénateur Joyal :** Je ne crois pas que cela nie l'objectif du projet de loi en soi. Je crois que, au contraire, cela permet de reconnaître les autres circonstances à l'occasion desquelles on peut être perçu ou vu comme un bon samaritain.

**La sénatrice Dupuis :** Cela répond à ma question.

[Traduction]

**Le vice-président :** Le premier amendement proposé par le sénateur White... sommes-nous prêts à mettre la question aux voix?

Le premier amendement proposé par le sénateur White est-il adopté? Tous ceux qui sont en faveur? Ceux qui sont contre? Adopté.

Nous allons maintenant passer au deuxième amendement en haut de la page que nous venons tout juste de lire à haute voix.

Croyez-vous avoir fourni des explications suffisantes, sénateur White?

**Senator White:** If there are questions, I could answer those.

**The Deputy Chair:** Any questions concerning that? If not, we can vote on that one.

Those in favour? Those opposed? The amendment is carried.

Now we come to a major amendment I think to be suggested by Senator Sinclair.

**Senator Sinclair:** Those were the easy ones.

This is what we can loosely call the administrative penalties amendment. You have it in front of you in both official languages. If you wish I'll read it all out.

The intention of the amendment is to cover those situations where people are charged with something other than simple possession because they're on probation, parole, conditional release or bail as a result of calling for assistance and coming into contact with police. This is the way the amendment is worded:

That Bill C-224 be amended in clause 2, on page 2, by adding after line 3, the following:

“(4) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering from an overdose, or who is at the scene upon the arrival of the assistance, is to be charged with an offence concerning a violation of a pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) if the evidence in support of that offence was obtained or discovered as a result of that person having sought assistance or having remained at the scene.

(5) Any condition of a person's pre-trial release, probation order, conditional sentence or parole relating to an offence under subsection 4(1) that may be violated as a result of the person seeking emergency medical or law enforcement assistance for their, or another person's, overdose, or as a result of having been at the scene upon the arrival of the assistance, is deemed not to be violated.”.

**The Deputy Chair:** Any further comment?

Mr. Saint-Denis, have you had a chance to think about this? I know this is on the spot.

**Le sénateur White :** Je pourrai fournir des réponses si quelqu'un a une question.

**Le vice-président :** Y a-t-il des questions à ce sujet? S'il n'y en a pas, nous pouvons soumettre l'amendement aux voix.

Tous ceux en faveur? Ceux qui s'y opposent? L'amendement est adopté.

Nous arrivons maintenant à un amendement majeur qui, selon moi, est suggéré par le sénateur Sinclair.

**Le sénateur Sinclair :** Les amendements précédents étaient faciles.

Nous sommes rendus à ce que nous pouvons appeler assez vaguement l'amendement lié aux sanctions administratives. Vous l'avez devant les yeux dans les deux langues officielles. Si vous voulez, je vais le lire à haute voix.

L'objectif de l'amendement est de couvrir les situations où des gens sont accusés d'autres choses que de possession simple parce qu'ils sont en probation, en libération conditionnelle, en mise en liberté sous condition ou en liberté sous caution en raison du fait qu'ils ont appelé pour obtenir de l'aide et qu'ils ont eu des interactions avec la police. Voici comment l'amendement est libellé :

Que le projet de loi C-224 soit modifié, à l'article 2, à la page 2, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit :

« (4) La personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents chargés de l'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne est victime d'une surdose ou qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des secours ne peut être accusée d'une infraction en lien avec la violation de conditions de mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis ou des modalités d'une libération conditionnelle relativement à une infraction prévue au paragraphe 4(1) si la preuve à l'appui de cette infraction a été obtenue ou révélée parce que cette personne a demandé du secours ou est restée sur les lieux.

(5) Est réputée n'avoir jamais eu lieu la violation, relativement à une infraction visée au paragraphe 4(1), de conditions de mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance de sursis ou des modalités d'une libération conditionnelle qui résulte du fait que la personne a demandé, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents chargés de l'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne était victime d'une surdose ou est restée sur les lieux à l'arrivée des secours. »

**Le vice-président :** Y a-t-il d'autres commentaires?

Monsieur Saint-Denis, avez-vous eu l'occasion d'y réfléchir? Je sais qu'on vous prend un peu au dépourvu.

**Mr. Saint-Denis:** Clearly it introduces a whole new area of protection. I note that all the violations of any of these orders, probations and bail and so on is only limited to offences regarding possession of drugs. If a person is carrying a firearm in breach of one of these orders, then he's not protected.

At the very least, you've expanded the nature of the protection, but you limit it to the subject of the bill, which is protection in respect of possession of drugs.

**The Deputy Chair:** Senator Sinclair, does that meet with your satisfaction?

**Senator Sinclair:** That's the intent and I think that's what it says.

**The Deputy Chair:** Is there any further comment concerning this?

**Senator Joyal:** The Good Samaritan intention applies only if the person who calls or will bring support to the overdose person is himself or herself under an overdose. That's essentially how we read (2) and (4) now. Proposed subsection (2) states quite clearly:

(2) No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person, are suffering from an overdose . . . .

You have to suffer from an overdose to be exempted.

**The Deputy Chair:** There is a little bit of disagreement, Senator Joyal, on the literal interpretation of the words.

**Senator Joyal:** We're amending the Criminal Code that is going to be interpreted by the police, a Crown prosecutor and a judge. We have to be very sure.

In my opinion, a person at the scene who is either under the influence of drugs, or not, would be exempt the way that the bill seeks to exempt them. But when you say that "because they, or another person, are suffering from an overdose," they are included in the overdose. That's what it says here. They have to be under an overdose to be exempted.

**The Deputy Chair:** There's an "or" there, though.

**Senator Joyal:** But it says "they, or another person."

**Senator White:** Two different persons. So they don't have to be: "they, or another person." If it said "they and," it would be different.

**Senator Sinclair:** This is grade 6 grammar.

**The Deputy Chair:** I never disagree with Senator Joyal.

**Senator Batters:** My question is for Mr. Saint-Denis, and it might address this because I agree with Senator Joyal. I think "they, or another person, are suffering from an overdose" is

**M. Saint-Denis :** De toute évidence, on ajoute ici un tout nouveau domaine de protection. Je souligne que toutes les violations de ces ordonnances, probations, cautions et ainsi de suite sont seulement limitées aux infractions liées à la possession de drogues. Si la personne a en sa possession une arme à feu en contravention d'une de ces ordonnances, elle ne sera pas protégée.

À tout le moins, vous élargissez la nature de la protection, mais vous la limitez à l'objet du projet de loi, soit la prestation d'une protection liée aux infractions pour possession de drogue.

**Le vice-président :** Sénateur Sinclair, êtes-vous satisfait?

**Le sénateur Sinclair :** C'était l'intention, et je crois que c'est ce qui est dit.

**Le vice-président :** Est-ce que quelqu'un a d'autres commentaires à formuler à ce sujet?

**Le sénateur Joyal :** L'intention de la loi sur les bons samaritains s'applique uniquement si la personne qui appelle ou offre un soutien à la personne victime d'une surdose est elle-même victime d'une surdose. C'est, essentiellement, notre interprétation des paragraphes 2 ou 4 actuels. Le paragraphe 2 précise très clairement ce qui suit :

(2) Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose...

Il faut être victime d'une surdose pour être exempté.

**Le vice-président :** Il y a un léger désaccord, sénateur Joyal, quant à l'interprétation littérale des mots.

**Le sénateur Joyal :** Nous modifions le Code criminel, qui sera interprété par la police, un procureur de la Couronne et un juge. Nous devons être vraiment sûrs.

Selon moi, une personne sur les lieux qui est sous l'influence de drogue ou non devrait être exemptée comme le projet de loi tente de le faire. Cependant, lorsqu'on dit « parce que lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose », elle est incluse dans l'exigence de surdose. C'est ce qui est écrit ici. Elle doit être victime d'une surdose pour être exemptée.

**Le vice-président :** Il y a un « ou » là, cependant.

**Le sénateur Joyal :** Mais c'est écrit « lui-même ou une autre personne ».

**Le sénateur White :** C'est deux personnes différentes. Alors ils n'ont pas à être victimes d'une surdose : « lui-même ou une autre personne ». S'il était écrit « lui-même et », ce serait différent.

**Le sénateur Sinclair :** C'est une notion de grammaire de sixième année.

**Le vice-président :** Je ne contredis jamais le sénateur Joyal.

**La sénatrice Batters :** J'ai une question pour M. Saint-Denis, et on réglera peut-être ce problème, parce que je suis d'accord avec le sénateur Joyal. Selon moi, « lui-même ou une autre personne est

problematic. After that portion of the sentence, Senator Sinclair's amendment says, "... or as a result of having been at the scene upon the arrival of the assistance . . . ." Does that clarify it, Mr. Saint-Denis? Does that take it out of the scope to allow somebody who is not suffering from an overdose to be covered by this particular purview of this section? It doesn't just say "or" once. It says "they, or another person, are suffering from an overdose," but then it goes on to say "or who is at the scene upon the arrival of the assistance."

**The Deputy Chair:** Mr. Saint-Denis is thinking about what you said, Senator Batters.

**Ms. Brouillet:** I think it's interesting to go to the French version of 4.1(2). Sometimes the French version can help the court interpret the English version.

The bill as it stands says, "Quiconque demande . . . ." In order to further understand the intent of Parliament in (2), the wording follows in (4).

**The Deputy Chair:** We always go to the French when we want clarification.

[*Translation*]

**Ms. Brouillet:** There you go. The text reads as follows, and I quote:

No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because they, or another person . . .

[*English*]

In the French version it's very clear.

I think in the English version the use of commas might lead to a different interpretation, but the French brings clarity and will help the court interpret it properly. I would suggest that the court would definitely use the French version to enlighten the English version in this context.

**Senator Joyal:** I don't want to extend the debate, but as Senator Batters has mentioned, we're dealing here with the Criminal Code. If we have to go to the two versions to try to understand the meaning, I think we have a drafting problem, honestly. When we are dealing with an issue related to drug consumption whereby we're creating an exception, I think the scope of the exception has to be very clear because the court will have a tendency to interpret it narrowly.

I totally support the amendments put forward by Senator White and Senator Sinclair because they give some clarity on the intention. If we are to have clarity on the status of the persons who call the police or remain at the scene, I think we have to understand the condition of that person. Does that person have to suffer from being under the influence of drugs? Essentially that's what we have to clearly understand.

victime d'une surdose » est problématique. Après cette portion de la phrase, l'amendement du sénateur Sinclair précise « parce qu'elle-même [...] est restée sur les lieux à l'arrivée des secours ». Est-ce une façon de préciser l'intention, monsieur Saint-Denis? Est-ce une façon de permettre à quelqu'un qui ne souffre pas d'une surdose d'être visé par la portée de cet article? On ne dit pas simplement une fois « ou ». On dit « lui-même ou une autre personne est victime d'une surdose », mais on précise ensuite « ou est resté sur les lieux à l'arrivée des secours ».

**Le vice-président :** M. Saint-Denis est en train de réfléchir à ce que vous avez dit, sénatrice Batters.

**Mme Brouillet :** Je crois que c'est intéressant de lire la version française du paragraphe 4.1(2). Parfois, la version française peut aider le tribunal à interpréter la version anglaise.

Le projet de loi actuel est ainsi libellé : « Quiconque demande ». Afin de mieux comprendre l'intention du législateur au paragraphe 2, le libellé est repris au paragraphe 4.

**Le vice-président :** Nous consultons toujours la version française lorsque nous voulons des précisions.

[*Français*]

**Mme Brouillet :** Voilà. La citation se lit comme suit, et je cite :

Quiconque demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce que lui-même ou une autre personne ...

[*Traduction*]

Dans la version française, c'est très clair.

Selon moi, dans la version anglaise, l'utilisation des virgules peut mener à une interprétation différente, mais la version française est claire et aidera la cour à bien l'interpréter. À mon avis, un tribunal utiliserait sans aucun doute la version française pour bien comprendre la version anglaise dans ce contexte.

**Le sénateur Joyal :** Je ne veux pas prolonger le débat, mais comme la sénatrice Batters l'a mentionné, c'est le Code criminel dont il est question ici. S'il faut consulter les deux versions pour bien en comprendre la signification, je crois, honnêtement, qu'il y a un problème de rédaction. Lorsque nous traitons d'un enjeu lié à la consommation de drogues et que nous créons une exception, je crois que la portée de l'accusation doit être très claire, parce que les tribunaux auront tendance à l'interpréter de façon très étroite.

Je soutiens tout à fait les amendements proposés par le sénateur White et le sénateur Sinclair, parce qu'ils fournissent des précisions sur l'intention. Si nous voulons être très clairs quant au statut des personnes qui appellent la police ou qui restent sur les lieux, je crois qu'il faut comprendre l'état de ces personnes. Est-ce que cette personne doit être sous l'influence de la drogue? Essentially, c'est ce que nous devons bien comprendre.

I have no objection to the Good Samaritan objective to cover a person who is not under an influence but might have been charged for possession. The police arrive and that person has drugs in his pocket, but that person is not suffering from an overdose. It is covered by proposed subsection (3) on page 2, but it is not under subsection (2), or it is not under subsections (4) and (5) that we're adding here. That's essentially the clarity I'm looking for.

**Senator Batters:** I didn't have my question answered because you were discussing the bill. I was talking about Senator Sinclair's amendment and whether the phrase "or who is at the scene upon the arrival of the assistance" takes away the concern that exists in the bill. I'm just talking about the amendment, whether that particular clarifying phrase takes away that same question.

**Mr. Saint-Denis:** The approach in terms of the phrase "or who is at the scene upon arrival" for me does not take away from the interpretation issue that Senator Joyal has. I never had that issue. In reading proposed subsection (2), I interpreted that to cover both the person who suffers from an overdose and someone who does not. In (4), the approach is different and is equally clear.

**Senator Batters:** Given the explanation you were giving us earlier about the types of offences that could potentially be included in this, gun charges and that sort of thing, and the significant potential expansion of the scope, I personally am not comfortable expanding this bill to that. My colleagues may feel differently, but personally, I'm not comfortable with that level of expansion. So thanks for that comment.

**Senator Sinclair:** Let me pretend to be brilliant by suggesting I may have a solution. This is a proposal to Senator Joyal to see if it addresses his concern.

It may be because the word "they" is combined with the word "are" and it excludes "another person." I suggest that if the amendment were to read in the first line: "No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose . . ."

**Senator Joyal:** Perfect.

**The Deputy Chair:** The amendment being suggested by Senator Sinclair is to change the word "they" in line 15 to "that person" to bring it into compliance with the French version.

**Senator Sinclair:** And the word "are" in the next line to "is."

**The Deputy Chair:** The word "are" to "is." Is everybody in agreement with that?

Je n'ai aucune objection à ce que l'objectif de la loi du bon samaritain consiste à protéger une personne qui n'est pas sous l'influence d'une drogue, mais qui aurait pu être accusée de possession. La police arrive, et cette personne a de la drogue dans ses poches, sans pour autant souffrir d'une surdose. Cette personne est visée par le paragraphe 3 proposé, à la page 2, mais ne l'est pas au titre du paragraphe 2 et ne l'est pas au titre des paragraphes 4 et 5 que nous ajoutons, ici. Essentiellement, je veux m'assurer que tout est clair.

**La sénatrice Batters :** On n'a pas répondu à ma question parce que vous discutiez du projet de loi. Je parlais de l'amendement du sénateur Sinclair et je me demandais si le passage « ou qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des secours » élimine la préoccupation soulevée dans le projet de loi. Je parle simplement de l'amendement et je me demande si ce passage particulièrement clair règle le cas de cette même question.

**M. Saint-Denis :** Selon moi, l'approche consistant à utiliser l'expression « ou qui se trouve sur les lieux à l'arrivée des secours » n'élimine pas le problème d'interprétation soulevé par le sénateur Joyal. Selon moi, ce n'est pas un problème. Lorsque je lis le paragraphe 2 proposé, j'interprète que cela couvre à la fois une personne qui souffre d'une surdose et une personne qui ne souffre pas d'une surdose. Au paragraphe 4, l'approche est différente et elle est tout aussi claire.

**La sénatrice Batters :** Vu l'explication que vous nous avez fournie plus tôt au sujet des types d'infractions qui pourraient éventuellement être inclus, ici, les accusations liées aux armes à feu et ce genre de choses, et l'important élargissement potentiel de la portée, personnellement, je ne suis pas à l'aise avec l'idée d'élargir le projet de loi de cette façon. Mes collègues auront peut-être un point de vue différent, mais, personnellement, je ne suis pas à l'aise avec ce niveau d'élargissement de la portée. Je vous remercie donc de ce commentaire.

**Le sénateur Sinclair :** Permettez-moi de prétendre que je suis brillant en suggérant que j'ai peut-être une solution. J'ai une proposition pour le sénateur Joyal afin de voir si cela dissipe sa préoccupation.

C'est peut-être parce que, dans l'anglais, le mot « they » est associé au mot « are » et exclut « another person ». À mon avis, si on proposait un amendement afin que la première ligne soit ainsi libellée : « No one who seeks emergency medical or law enforcement assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose... »

**Le sénateur Joyal :** Parfait.

**Le vice-président :** L'amendement suggéré par le sénateur Sinclair consiste à remplacer le mot « they » à la ligne 15 par « that person » de façon à ce que la version anglaise soit conforme à la version française.

**Le sénateur Sinclair :** Et le mot « are » sur la prochaine ligne doit être remplacé par « is ».

**Le vice-président :** Le mot « are » par « is ». Est-ce que tout le monde est d'accord?

Mr. Saint-Denis, did you have a reaction to that?

**Mr. Saint-Denis:** I see no difficulty. Our drafting style is to refer to a person when we need to. In order not to refer to a “him” or “her,” we use “they.” That is why that is there. This approach does it as well.

My only observation is this proposed amendment is to proposed subsection (2), I believe. You might want to do the same thing in (3) and (4).

**The Deputy Chair:** Senator Pratte just brought that up.

Are we in agreement that that amendment shall be included in proposed subsection (2), at line 15? Let me just read it out:

. . . ment assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose . . . .”

Is the committee in total agreement on that?

**Hon. Senators:** Absolutely.

**The Deputy Chair:** The committee is in total agreement.

**Jessica Richardson, Clerk of the Committee:** We have to break. We have to get a drafter here to draft the French. We cannot consider an amendment in only one language.

**The Deputy Chair:** Senator Joyal, do you have a suggestion as to what procedure we should follow now? We need to amend the French as well.

**Senator Joyal:** We need to adopt the amendment in French also. Otherwise, we are really breaking the Rules.

**The Deputy Chair:** We will have to put this off.

**Senator Pratte:** The French version, in my view, is very clear.

[Translation]

**Senator Joyal:** It is clearer in French, but we have to do this in the French version for motions 4 and 5 as well.

[English]

**The Deputy Chair:** Mr. Saint-Denis, do you have anything to add?

**Mr. Saint-Denis:** When we draft legislation, we don't draft in one language and translate it into the other. The drafters work side by side. The approach that will be taken in one language does not necessarily reflect exactly the same structure or the same approach to achieving the same provision.

The observation that the French, as it stands, is as clear now as the English with the amendments would be fine.

Monsieur Saint-Denis, voulez-vous réagir, ici?

**M. Saint-Denis :** Je ne vois pas de problème. Notre style de rédaction consiste à nous référer à une personne lorsqu'il faut le faire. Afin, en anglais, de ne pas utiliser « him » ou « her », nous utilisons « they ». C'est la raison pour laquelle c'est le mot qui avait été utilisé. Cette approche permet aussi de bien faire les choses.

Ma seule observation au sujet de l'amendement proposé, c'est qu'il concerne le paragraphe 2, si je ne me trompe pas. Vous voudrez peut-être faire la même chose pour les paragraphes 3 et 4.

**Le vice-président :** C'est ce que le sénateur Pratte vient de soulever.

Acceptons-nous que l'amendement soit inclus dans le paragraphe 2 proposé, à la ligne 15? Permettez-moi de le lire à haute voix :

... ment assistance because that person, or another person, is suffering from an overdose .

Est-ce que tous les membres du comité sont d'accord?

**Des voix :** Absolument.

**Le vice-président :** Tous les membres du comité sont d'accord.

**Jessica Richardson, greffière du comité :** Nous devons prendre une pause. Nous devons faire venir un rédacteur pour rédiger la version française. Nous ne pouvons pas envisager un amendement dans une seule langue.

**Le vice-président :** Sénateur Joyal, avez-vous une suggestion quant à la procédure que nous devrions suivre maintenant? Nous devons aussi modifier la version française.

**Le sénateur Joyal :** Nous devons adopter l'amendement en français aussi. Sinon, nous allons vraiment enfreindre les règles.

**Le vice-président :** Il faudra remettre cela à plus tard.

**Le sénateur Pratte :** Selon moi, la version française est très claire.

[Français]

**Le sénateur Joyal :** C'est plus clair en français, mais il faut le faire dans la version française des propositions 4 et 5 également.

[Traduction]

**Le vice-président :** Monsieur Saint-Denis, avez-vous quelque chose à ajouter?

**M. Saint-Denis :** Lorsque nous rédigeons des textes législatifs, nous ne rédigeons pas le texte en une langue pour ensuite le traduire dans l'autre. Les rédacteurs travaillent côte à côte. L'approche utilisée dans une langue ne reflète pas nécessairement exactement la même structure ou la même approche utilisée dans l'autre langue pour produire la même disposition.

L'observation selon laquelle la version française est aussi claire que la version anglaise modifiée serait parfaite.

**The Deputy Chair:** It doesn't address the problem with the amendment, though, Senator Sinclair. Changes have to be made there as well. Is that my understanding?

**Senator Joyal:** (4) and (5) are correct in the French version of Senator Sinclair's. That's what I requested, that the text of (4) and (5) be included in proposed subsection (2) to avoid the uncertainty that I identified.

**Senator Sinclair:** I'm not a drafter, and I suppose we should verify with the drafters that this is the case.

The way I read it, the French versions of the amendments are already correct, and the English amendment that I've suggested, which Senator Joyal and we have now agreed with, actually make the English comply with the French version.

**The Deputy Chair:** Is it our conclusion, then, that we not continue with this matter at this time to allow for the proper services to be done by our legal department on the bill?

**Ms. Richardson:** I'm emailing the law clerk's office. They are looking at it right now. Perhaps we could pause this and move to the other bill and then come back to this to give them a chance to respond.

**The Deputy Chair:** The clerk has made that suggestion. Is that a good suggestion?

**Ms. Richardson:** That we pause.

**The Deputy Chair:** As the clerk says, we'll pause, leave the matter there and move on to our next bill and reconvene at a time when it's possible to do so. Do we have agreement to do that?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** We thank the witnesses. Could the witnesses remain for the next piece of legislation? No?

**Mr. Saint-Denis:** As much as we'd like to, we are committed to this bill only.

**The Deputy Chair:** Thank you for your assistance today. It was wonderful that you showed up to give us assistance.

**Mr. Saint-Denis:** It has been a pleasure, senator. Thank you very much.

**The Deputy Chair:** We will now move on to Bill S-231. Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-231, An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources)?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Le vice-président :** On ne règle pas le problème de l'amendement, cependant, sénateur Sinclair. Des changements doivent être apportés là aussi; en tout cas c'est ce que j'en comprends.

**Le sénateur Joyal :** Les paragraphes 4 et 5 sont corrects dans la version française du sénateur Sinclair. C'est ce que j'ai demandé, soit que le libellé des paragraphes 4 et 5 soit inclus dans le paragraphe 2 proposé afin d'éviter l'incertitude que j'avais cernée.

**Le sénateur Sinclair :** Je ne suis pas un rédacteur et je crois que nous devrions confirmer que c'est bien le cas auprès des rédacteurs.

De la façon dont je les lis, les versions françaises des amendements sont déjà correctes, et l'amendement de l'anglais que j'ai suggéré, amendement au sujet duquel le sénateur Joyal et nous tous nous sommes entendus, maintenant, fait en sorte que la version anglaise correspond à la version française.

**Le vice-président :** Nous concluons donc qu'il convient de suspendre ce que nous faisons actuellement pour permettre à nos services juridiques de faire ce qu'il faut relativement au projet de loi?

**Mme Richardson :** J'envoie un courriel au Bureau du légiste parlementaire en ce moment même. Des responsables du bureau se penchent sur la question actuellement. Nous pourrions peut-être prendre un temps d'arrêt ici et passer à l'autre projet de loi, pour ensuite revenir à celui-ci de façon à ce qu'ils aient l'occasion de nous répondre.

**Le vice-président :** La greffière a formulé une suggestion. Est-ce une bonne suggestion?

**Mme Richardson :** Que nous nous arrêtions quelques instants.

**Le vice-président :** Comme la greffière l'a dit, nous nous arrêterons ici et passerons au prochain projet de loi et nous nous réunirons de nouveau lorsque nous aurons le temps de le faire. Sommes-nous tous d'accord?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Merci aux témoins. Les témoins veulent-ils rester pour le prochain projet de loi? Non?

**M. Saint-Denis :** Même si nous aimerions rester, nous sommes seulement affectés à ce projet de loi.

**Le vice-président :** Merci de votre aide aujourd'hui. C'est merveilleux que vous soyez venus nous aider aujourd'hui.

**M. Saint-Denis :** Tout le plaisir est pour nous, sénateur. Merci beaucoup.

**Le vice-président :** Nous allons maintenant passer au projet de loi S-231. Est-il convenu de procéder à l'étude article par article du projet de loi S-231, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)?

**Des voix :** D'accord.

**The Deputy Chair:** Shall the title stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Shall the short title in clause 1 stand postponed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Shall clause 2 carry?

We have a suggested amendment to clause 2, and we'll call on Senator Carignan for some introductory remarks.

[Translation]

**Senator Carignan:** Simply for clarification, I am replacing Senator Boisvenu and I am sitting in his seat. I am not here as Leader of the Opposition.

We discussed the definition of “journalist”, and I know that people wanted a somewhat more restrictive definition so that we can properly frame the concept of journalist. Upon reflection and discussion, it appears important to introduce the notion of consideration.

And so I move that Bill S-231 be amended in clause 2, on page 1, by replacing line 13 with the following (i.e. after the words “regularly or occasionally”): “either regularly or occasionally, for consideration, to the collection, writing or.” I move that we introduce the notion of consideration into the definition of “journalist,” to add to the important nature of that role.

[English]

**The Deputy Chair:** Does everyone have a copy of the amendment?

**Some Hon. Senators:** No.

**The Deputy Chair:** Senator Joyal, do you wish to say a few words before we commence?

**Senator Joyal:** Yes.

I have a question to Senator Carignan. When you introduced the notion of *rétribution* for consideration, would you exclude anyone who would do it on his or her own? It could happen that somebody has the capacity to be a journalist without having to be paid or to be compensated by an employer.

[Translation]

**Senator Carignan:** The concept of consideration is broader than that of remuneration. If a person expects to be paid for work he does under a contract, that would be included. This excludes student newspapers, because students do that work on a volunteer basis. This is a better framework.

**Le vice-président :** Êtes-vous d'accord pour suspendre l'adoption du titre?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Êtes-vous d'accord pour suspendre l'adoption du titre abrégé à l'article 1?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** L'article 2 est-il adopté?

Nous avons reçu une suggestion d'amendement à l'article 2, et je demande au sénateur Carignan de présenter quelques observations préliminaires.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** Simplement pour clarifier, je remplace le sénateur Boisvenu et j'occupe son siège. Je n'occupe pas mon siège à titre d'office de leader de l'opposition.

On a discuté de la définition de « journaliste », et je sais que les gens voulaient avoir une définition un peu plus restrictive afin qu'on puisse encadrer la notion de journaliste. Après réflexion et discussion, il m'apparaît important d'introduire la notion de rétribution.

Donc, je propose que le projet de loi S-231 soit modifié à l'article 2, à la page 1, par la substitution, à la ligne 13, de ce qui suit (soit à la fin des mots « régulièrement ou occasionnellement ») : « moyennant rétribution, à la collecte, la rédaction ». Je propose qu'on introduise la notion de rétribution dans la définition de « journaliste » pour ajouter au caractère d'importance de ce rôle.

[Traduction]

**Le vice-président :** Est-ce que tout le monde a une copie de l'amendement?

**Des voix :** Non.

**Le vice-président :** Sénateur Joyal, voulez-vous dire quelques mots avant que nous ne commençons?

**Le sénateur Joyal :** Oui.

J'ai une question pour le sénateur Carignan. Lorsque vous avez introduit la notion de rétribution, aux fins d'examen, vouliez-vous exclure par là quiconque le fait de son propre chef? Il se pourrait que quelqu'un ait la capacité d'être un journaliste sans avoir été payé ou rémunéré par un employeur.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** La notion de rétribution est plus large que celle de rémunération. Donc, c'est pour cela que si la personne s'attend à recevoir une somme pour le travail qu'elle effectue dans le cadre d'un contrat, elle serait incluse. Cela exclut le journal étudiant, car la personne fait ce travail bénévolement. C'est mieux encadré ainsi.



**Senator Joyal:** I am not opposed to the objective of the amendment, but I am trying to understand the impact it could have on the categories of persons who are excluded.

**Senator Carignan:** I think that volunteer bloggers and volunteer contributors to student networks would not be covered. I believe this also meets a request from police services. I am particularly sensitive to the argument from police services saying that they have to apply the Criminal Code and determine whom it applies to. We want a certain level of professionalism to be integrated, in order to know whether we are dealing with a journalist or not, so as to avoid having just anyone claim to be a journalist. This reduces that potential.

**Senator Joyal:** Perhaps I should put the question to Senator Pratte, who is a journalist. In order to become a member of the Fédération professionnelle des journalistes, the Quebec federation of professional journalists, do you have to be an employee? In other words, who would be covered or excluded by this bill among the members of the federation of professional journalists, or other professional associations of journalists? Is the fact of being paid a criterion for admission to a professional association of journalists?

**Senator Pratte:** No, not to my knowledge, but you know, journalists are known to be allergic to defining the term.

**Senator Joyal:** I'm talking about the Fédération professionnelle des journalistes, so my question is specific.

**Senator Pratte:** I would tend to think that there is a need to circumscribe the group we are addressing, to some degree, for the purposes of the bill. We want to prevent the privilege we are extending from being applied indiscriminately — even if we agree that this is not really a privilege being granted to journalists, because our purpose is to protect the sources. It should not apply, for instance, to a blogger or to someone who publishes a current events commentary on social media or on Facebook, and who may indeed have confidential sources, but does not really practise the profession of journalist.

Indeed, that recommendation was made to us by several large media outlets who came to testify before the committee, including *La Presse* and CBC/Radio-Canada. They recommended that we have a stricter definition and that we limit the definition to journalists who are paid, so as to protect a level of professionalism, while also opening the door to protecting freelancers. This definition can cover freelancers, people who do this work part-time, but who are nevertheless paid.

**Senator Joyal:** I am going to word my question differently. What conditions must you satisfy in order to become a member of the Fédération professionnelle des journalistes? For instance, if I applied to become a member of that federation, would I be admitted?

**Senator Pratte:** No, because you do not practise the profession of journalism.

**Le sénateur Joyal :** Je ne suis pas opposé à l'objectif de l'amendement, mais j'essaie de comprendre l'impact qu'il peut avoir sur les classes de personnes qui sont exclues.

**Le sénateur Carignan :** Je pense que les blogueurs bénévoles et les journaux étudiants bénévoles ne seraient pas couverts. Je pense que cela répond aussi à une demande des policiers. Je suis particulièrement sensible à l'argument des services de police qui disent qu'ils doivent appliquer le Code criminel et déterminer qui est visé. On veut qu'il y ait un certain niveau de professionnalisme qui soit intégré pour savoir si on a affaire à un journaliste ou non, et pour éviter que n'importe qui puisse affirmer être journaliste. Cela réduit ce potentiel-là.

**Le sénateur Joyal :** Peut-être que je devrais poser la question au sénateur Pratte, qui est journaliste. Pour être membre de la Fédération professionnelle des journalistes, faut-il être un employé? En d'autres mots, qui serait couvert ou exclu par ce projet de loi parmi les membres de la Fédération professionnelle des journalistes ou des associations professionnelles de journalistes? Le critère d'être payé est-il un élément d'admission à l'association professionnelle des journalistes?

**Le sénateur Pratte :** Non, pas à ma connaissance, mais vous savez que chez les journalistes, il y a une allergie à définir le terme de journaliste.

**Le sénateur Joyal :** Je parle de la Fédération professionnelle des journalistes, alors ma question était spécifique.

**Le sénateur Pratte :** J'ai tendance à dire qu'il y a quand même un besoin de circonscrire un peu à qui on s'adresse, aux fins du projet de loi, afin d'éviter que le privilège qu'on accorde même si on s'entend que ce n'est pas vraiment un privilège qu'on accorde à un journaliste, parce qu'on essaie de protéger les sources ne s'adresse pas à un blogueur ou à quelqu'un qui publie sur les médias sociaux ou sur Facebook une chronique d'actualités et qui peut très bien s'alimenter de sources confidentielles, mais qui n'exerce pas vraiment le métier de journaliste.

D'ailleurs, c'est une recommandation que nous ont faite plusieurs grands médias qui sont venus témoigner au comité, y compris *La Presse* et Radio-Canada. Ils ont recommandé que nous procédions même de façon plus stricte et que nous limitions la définition à des journalistes rémunérés, afin de protéger un niveau de professionnalisme, tout en ouvrant la porte à une protection pour les pigistes. Donc, cette définition peut couvrir les pigistes, des gens qui font ce travail à temps partiel, mais qui sont néanmoins rémunérés.

**Le sénateur Joyal :** Je vais formuler différemment ma question. Afin d'être membre de la Fédération professionnelle des journalistes, quelles conditions doit-on satisfaire? Par exemple, si je demande d'être membre de la Fédération professionnelle des journalistes, y serais-je admis?

**Le sénateur Pratte :** Non, parce que vous n'exercez pas la profession de journaliste.

**Senator Joyal:** That is to say that I am not remunerated to write.

**Senator Carignan:** The fact of being a senator would probably also be recognized as an activity that —

**Senator Joyal:** I am not talking about being a senator. Let's suppose I am not a senator.

**Senator Pratte:** You have to be working as a journalist, and it is not a matter of compensation in the eyes of the Fédération professionnelle des journalistes. For instance, students have a status within the federation, and they can be members even though they are not paid for what they do. The criterion is, rather, that you exercise the profession of journalist. There are members of the federation who would not be covered by this bill; that is correct.

**Senator Joyal:** That is what I wanted to understand.

[English]

**The Deputy Chair:** Any further comments?

**Senator Boniface:** Thank you for the amendment. I just wondered if there is any information on the context on the issue raised by the police yesterday on the definition of “media.” Are you satisfied that “media” frames it enough?

**Senator Carignan:** I have a reflection on that, but I'm not ready to have an amendment. I started to discuss this with Senator Pratte this morning to maybe make a subcategory of information media. So with the notion of information, it will probably answer the concern of Senator Sinclair also, where the main media will usually publish news in the public interest.

But I'm not there. I prefer to wait and continue our discussion and reflection on that, and maybe have more discussion at third reading on this notion.

**Senator Joyal:** Once you qualify the type of media, it would need to be reassessed in terms of the exclusion and the kind of definition you would give to the category of media that you want to cover with the bill.

I also heard what the police said, and I was concerned by that. I said we all know, naturally, what we mean with this bill. We want to cover the professional journalists, or those who have a professional capacity to inform the public or comment about issues that have a public interest.

With what kind of media and what kind of support would you express those opinions? That's the definition of “media.” It's more in the support than the act, per se, of expressing the views.

**Le sénateur Joyal :** C'est-à-dire que je n'écris pas à des fins de rétribution.

**Le sénateur Carignan :** Le fait d'être sénateur serait probablement reconnu aussi comme une activité qui...

**Le sénateur Joyal :** Je ne parle pas d'être sénateur. Mettons que je ne suis pas sénateur.

**Le sénateur Pratte :** Il faut que vous exerciez le travail de journaliste, et ce n'est pas une question de rétribution pour ce qui est de la Fédération professionnelle des journalistes. Par exemple, les étudiants ont un statut au sein de la fédération, et ils peuvent en être membres même sans rémunération. Il est plutôt question d'exercer le travail de journaliste. Il y a des membres de la fédération qui ne seraient pas couverts par le projet de loi, c'est exact.

**Le sénateur Joyal :** C'est ce que je voulais comprendre.

[Traduction]

**Le vice-président :** Y a-t-il d'autres commentaires?

**La sénatrice Boniface :** Merci de l'amendement. Je me demande simplement s'il y a des renseignements contextuels au sujet de l'enjeu soulevé par les services de police hier quant à la définition de « médias ». Êtes-vous convaincu que la notion de « médias » définit assez bien le concept?

**Le sénateur Carignan :** J'y ai réfléchi, mais je ne suis pas prêt à proposer un amendement. J'ai commencé à discuter ce matin avec le sénateur Pratte de la possibilité de créer une sous-catégorie de médias d'information. En effet, grâce à la notion d'information, on pourra probablement dissiper la préoccupation soulevée par le sénateur Sinclair aussi, dans la mesure où les principaux médias publient habituellement des nouvelles qui sont d'intérêt public.

Mais je n'en suis pas encore là. Je préfère attendre et poursuivre notre discussion et notre réflexion à ce sujet. Nous pourrions peut-être discuter davantage de cette notion durant la troisième lecture.

**Le sénateur Joyal :** Si on commence à qualifier les types de médias, il faudra procéder à une réévaluation en ce qui a trait aux exclusions et au genre de définitions qu'on voudra donner à la catégorie des médias devant être visés par le projet de loi.

J'ai aussi entendu ce que la police a dit, et j'étais préoccupé. Nous savons tous, naturellement, là où nous voulons en venir avec le projet de loi. Nous voulons viser les journalistes professionnels, ou ceux qui ont une capacité professionnelle d'informer le public ou de commenter des enjeux d'intérêt public.

Avec quel genre de médias et quel genre de soutien pourrait-on exprimer ces opinions? C'est là la définition de « médias ». C'est plus une question de soutenir l'expression de points de vue que le geste d'exprimer les points de vue en tant que tel.

To define the media in relation to this bill, I was thinking, as I say, after I heard that yesterday — and I'm sympathetic to that, because we certainly don't want the bill to be stretched to a point where we go beyond what is reasonable in relation to what we want to achieve.

Do we have a “paraphrase,” as we say in French, to define the media in relation to the Criminal Code and the Canada Evidence Act here?

[*Translation*]

**Senator Carignan:** I agree with Senator Joyal. That is why I am not yet ready to suggest this amendment or to discuss it.

In my opinion, the bill has to be seen as a whole. We must not forget the definition of “journalistic source” also, which states that there has to be an agreement with the person, there has to be an undertaking, a commitment to maintaining the source's anonymity in return for information provided in the public interest.

That concept is usually accompanied by a certain professionalism in the context of the work the person or journalist does. The act as a whole has to provide a framework for the purpose of restricting this, in practice, to certain categories of persons.

[*English*]

**Senator Joyal:** What we're dealing with here is freedom of the press. That is the sense of the principle that underlies everything in there, the way I read the bill. So it's the media in relation to freedom of press, as much as the journalists we're talking about. When we try to define various elements of notions there, it's always in relation to the freedom of the press, which is recognized as a democratic right in Canada.

That's why, as I say, when I try to understand or do the exercise of reflecting how we should define the word “media,” it's essentially interconnected with freedom of the press. That's how I think the court would interpret it.

Do we need to qualify it to be sure that the court will have the guidelines to approve or go through the procedure that we're expressing in the bill? I thought about it, but I didn't come with any kind of suggestion for you that would restrict the definition of “media” to the freedom of the press.

**The Deputy Chair:** There are other senators that want to come in on this. We have five amendments to this bill coming up.

Pour ce qui est de définir les médias dans le cadre du projet de loi, je pensais — comme je l'ai dit —, après avoir entendu ce qui a été dit, hier... et c'est quelque chose que je comprends, parce que, assurément, nous ne voulons pas élargir la portée du projet de loi au point où on va au-delà de ce qui est raisonnable, vu le résultat que nous voulons atteindre.

A-t-on une « périphrase », comme on le dit en français, pour définir les médias relativement au Code criminel ou à la Loi sur la preuve au Canada, ici?

[*Français*]

**Le sénateur Carignan :** Je suis d'accord avec le sénateur Joyal. C'est pour cette raison que je ne suis pas encore prêt à faire cette suggestion d'amendement ou à discuter de cette suggestion.

Selon moi, le projet de loi doit être considéré comme un ensemble. Il ne faut pas oublier la définition de « source journalistique » également, dans le cadre de laquelle il doit y avoir une entente avec la personne, pour laquelle il y a un contrat et un engagement à maintenir l'anonymat en contrepartie de l'information d'intérêt public qui est transmise.

Cette notion s'accompagne habituellement d'un certain professionnalisme, dans le cadre du travail qu'effectue la personne ou le journaliste. Il y a tout de même certains encadrements dans l'ensemble de la loi, lesquels visent à restreindre cela, en pratique, à certaines catégories de personnes.

[*Traduction*]

**Le sénateur Joyal :** Ce dont il est question ici, c'est la liberté de la presse. C'est, en ce sens, le principe sous-jacent à tout ce qu'on fait ici, c'est la façon dont j'interprète le projet de loi. On parle donc des médias et du lien avec la liberté de presse, autant que nous parlons des journalistes, ici. Lorsque nous tentons de définir les divers éléments des notions en cause, ici, c'est toujours relativement à la liberté de presse, qui est un droit démocratique reconnu au Canada.

C'est la raison pour laquelle, comme je l'ai dit, lorsque j'essaie de comprendre ou que j'essaie de réfléchir à la façon dont nous devrions définir le mot « médias », c'est essentiellement lié à la nature de la liberté de presse. Selon moi, c'est de cette façon que les tribunaux l'interpréteraient.

Faut-il qualifier cette notion pour nous assurer que les tribunaux auront les lignes directrices nécessaires pour approuver ou appliquer la procédure que nous exprimons dans le projet de loi? J'y ai réfléchi, mais je n'ai trouvé aucune suggestion pour vous qui permettrait de limiter la définition de « médias » dans le contexte de la liberté de presse.

**Le vice-président :** Il y a d'autres sénateurs qui veulent formuler des commentaires à ce sujet. Il y a cinq amendements à examiner relativement au projet de loi.

[Translation]

**Senator Carignan:** That is why we should discuss the amendment, and not things that do not constitute an amendment.

[English]

**Senator Joyal:** It was raised in the discussions.

**The Deputy Chair:** I'm in your hands. It's going to be virtually impossible to deal with all of this.

**Senator Sinclair:** If we have an answer to the discussion we had with regard to the previous bill, why don't we will deal with that and we'll rearrange our schedules to discuss this particular bill at the next meeting. The proposed amendments are going to take us longer than the time we have today anyway, but we could finish the other bill now if we can discuss that amendment.

**The Deputy Chair:** Is the committee in agreement with that? We're in a difficult situation. We'll get to pass Senator Carignan's bill at our next meeting.

**Senator Joyal:** I think that what we could do on a common understanding is we have the amendments of Senator Carignan now. We could look into it individually. That would be helpful. We would have knowledge of the amendments. If we have questions for Senator Carignan, who is the sponsor of those, we could ask him for additional information so that we would be able to proceed at the next meeting quicker, because we would have done that exercise.

**The Deputy Chair:** Is that the general feeling of the committee? Okay. So that's our decision.

We will refer back now to the amendment Senator Sinclair proposed earlier. I will ask the clerk of the committee to repeat what the law clerk's office has recommended to us concerning the wording.

**Ms. Richardson:** The law clerk says there is no change needed to the French version, but there is a minor issue with the French in your amendment for subsection (4) and (5). They recommended it be changed to "d'agents d'application" instead of "d'agents chargés de l'application."

**The Deputy Chair:** In what line?

**Ms. Richardson:** If you give me one second, I'll figure out what that line is.

**The Deputy Chair:** We could have Senator Joyal read that, because I think he understands the line.

[Français]

**Le sénateur Carignan :** C'est pour cette raison que nous devrions discuter de l'amendement et non pas de ce qui n'est pas un amendement.

[Traduction]

**Le sénateur Joyal :** Cette question a été soulevée dans le cadre des discussions.

**Le vice-président :** Je m'en remets à vous. Ce sera quasiment impossible de tout régler.

**Le sénateur Sinclair :** Si nous avons une réponse relativement à la discussion que nous avons tenue concernant le projet de loi précédent, pourquoi ne pas régler ce dossier, et nous modifierons nos horaires afin de discuter du projet de loi actuel durant la prochaine réunion. L'étude des amendements proposés prendra plus de temps que nous n'en avons aujourd'hui de toute façon, mais nous pourrions finir l'autre projet de loi dès maintenant si nous pouvons discuter de cet amendement.

**Le vice-président :** Les membres du comité sont-ils d'accord? Nous nous trouvons dans une situation difficile. Nous pourrions adopter le projet de loi du sénateur Carignan durant la prochaine réunion.

**Le sénateur Joyal :** Selon moi, ce que nous pourrions faire d'un commun accord, c'est examiner individuellement les amendements du sénateur Carignan, puisque nous les avons sous les yeux. Ce pourrait être utile. Nous pourrions prendre connaissance des amendements. Si nous avons des questions à poser au sénateur Carignan, qui présente des amendements, nous pourrions lui demander des renseignements supplémentaires afin que les choses puissent procéder plus rapidement durant la prochaine réunion, vu que nous aurions déjà fait cet exercice.

**Le vice-président :** Est-ce le sentiment général du comité? D'accord. Ce sera donc notre décision.

Nous allons maintenant revenir à l'amendement qu'a proposé tantôt le sénateur Sinclair. Je vais demander à la greffière du comité de répéter ce que le Bureau du légiste parlementaire nous a recommandé quant au libellé.

**Mme Richardson :** Le légiste parlementaire a dit qu'aucun changement n'est nécessaire dans la version française, mais qu'il y a un petit problème lié à l'amendement aux paragraphes 4 et 5 de la version française. Il recommande d'utiliser « d'agents d'application » plutôt que « d'agents chargés de l'application ».

**Le vice-président :** À quelle ligne?

**Mme Richardson :** Si vous me donnez une seconde, je vais déterminer à quelle ligne le changement doit être apporté.

**Le vice-président :** Nous pouvons demander au sénateur Joyal de le lire, parce que je crois qu'il sait de quelle ligne il s'agit.

**Ms. Richardson:** The second line in (4) and also the fifth line in (5), in the middle. So instead of "d'agents d'application," they are recommending it should be "d'agents d'application." As the amendment is still under consideration, if you are in agreement to make that, they recommend that change to the French.

**The Deputy Chair:** Senator Joyal, does that make sense to you?

**Senator Joyal:** I will read the English first to understand the intention. So they would translate "law enforcement assistance" by "d'agents d'application de la loi," okay.

**The Deputy Chair:** Senator Dupuis, are you in agreement?

**Senator Dupuis:** Yes.

**The Deputy Chair:** She has taught the subject for many years. So we are in agreement with that?

Senator Sinclair, are you in agreement with that one change made?

**Senator Sinclair:** Yes.

**Ms. Richardson:** And the previous wording changes to the English which is sub (2), which is new, and (4).

**The Deputy Chair:** We have already dealt with the other ones. This is the last amendment.

Are we in agreement with that one minor change to this particular amendment?

**Senator Joyal:** With the change we made earlier to the English version whereby the English version be in sync with the French one. I think you should put the question formally so that we can adopt it.

**The Deputy Chair:** Does the committee agree to make the following amendments to the proposed motion to amend put forward by Senator Sinclair, in (4), at the end of the first line, substituting "they" for "that person," and in line 2, after "or another person," replacing "are" with "is."

Senator Joyal moves —

**Senator Joyal:** He is the godfather.

**The Deputy Chair:** Senator Sinclair, do you move that?

The second change is in the French version, as was communicated by the clerk from the law office. Are we agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Now we're going to vote on the clause.

Is there agreement that we approve the clause, as amended?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**Mme Richardson :** La deuxième ligne au paragraphe 4 et aussi la cinquième ligne au paragraphe 5, au milieu. Il recommande donc de changer « d'agents d'application » par « d'agents chargés de l'application ». Puisque l'amendement est encore en délibération, si vous êtes d'accord pour apporter la modification, c'est ce qu'ils nous recommandent de faire dans la version française.

**Le vice-président :** Sénateur Joyal, est-ce que c'est logique, selon vous?

**Le sénateur Joyal :** Je vais lire la version anglaise en premier pour comprendre l'intention. Donc, ils traduiraient « law enforcement assistance » par « d'agents d'application de la loi ». D'accord.

**Le vice-président :** Sénatrice Dupuis, êtes-vous d'accord?

**La sénatrice Dupuis :** Oui.

**Le vice-président :** Elle a enseigné ce sujet pendant de nombreuses années. Alors nous sommes tous d'accord?

Sénateur Sinclair, êtes-vous d'accord avec ce changement?

**Le sénateur Sinclair :** Oui.

**Mme Richardson :** Il y a aussi les changements de l'ancien libellé de la version anglaise qui a changé aux paragraphes 2 et 4.

**Le vice-président :** Nous avons déjà réglé le cas de ces changements. C'était le dernier amendement.

Sommes-nous d'accord pour apporter ce changement mineur à cet amendement précis?

**Le sénateur Joyal :** En plus des changements apportés plus tôt à la version anglaise afin que celle-ci reflète mieux la version française. Je crois que vous devriez mettre officiellement la question aux voix afin que nous puissions l'adopter.

**Le vice-président :** Le comité accepte-t-il d'apporter les modifications suivantes à la motion d'amendement proposée par le sénateur Sinclair, au paragraphe 4, à la fin de la première ligne, de façon à remplacer « they » par « that person », et à la ligne 2, après « or another person », remplacer « are » par « is ».

Le sénateur Joyal propose...

**Le sénateur Joyal :** C'est le parrain.

**Le vice-président :** Sénateur Sinclair, en faites-vous la proposition?

Le deuxième changement est dans la version française et il est apporté conformément aux conseils du Bureau du légiste parlementaire. Sommes-nous d'accord?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Nous allons maintenant passer au vote sur cet article.

Êtes-vous d'accord pour approuver l'article modifié?

**Des voix :** D'accord.

**An Hon. Senator:** On division.

**The Deputy Chair:** On division.

Shall clause 2, as amended, carry?

**Senator Joyal:** With the amendment.

**The Deputy Chair:** As amended.

**Senator Joyal:** As amended, yes.

**Ms. Richardson:** For clarity's sake, you also verbally proposed an amendment to proposed subsection 4.1(2) on line 15: ". . . assistance because that person, or another person is . . . ."

**The Deputy Chair:** We've already done that.

**Ms. Richardson:** We had to go to the law clerk to make sure the French needed to be changed. You haven't actually made a decision on that proposed amendment. It's separate.

**The Deputy Chair:** We put the question. As amended, as referenced by the clerk, shall it carry?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**An Hon. Senator:** On division.

**The Deputy Chair:** On division.

Shall clause 2, as amended, carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Carried, on division.

Shall clause 1 carry?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**An Hon. Senator:** On division.

**The Deputy Chair:** On division.

**The Deputy Chair:** Shall the title carry?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Agreed.

Shall the bill, as amended, carry?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**An Hon. Senator:** On division.

**The Deputy Chair:** On division.

Should we have observations?

**Senator White:** I would actually like to bring forward an observation that:

The committee strongly supports the intent of the bill and has adopted the amendments to strengthen the bill. The committee encourages the Senate and the House of Commons to consider the proposed amendments as expeditiously as possible so that the measures in the bill may be implemented as quickly as possible.

**Une voix :** Avec dissidence.

**Le vice-président :** Avec dissidence.

L'article 2 modifié est-il adopté?

**Le sénateur Joyal :** Avec la modification.

**Le vice-président :** L'article modifié.

**Le sénateur Joyal :** L'article modifié, oui.

**Mme Richardson :** Par souci de clarté, vous avez aussi proposé verbalement de modifier le paragraphe 4.1(2) proposé, à la ligne 15, dans la version anglaise : « assistance because that person, or another person is ».

**Le vice-président :** Nous l'avons déjà fait.

**Mme Richardson :** Nous avons dû demander conseil au Bureau du légiste, pour nous assurer que la version française devait être modifiée. Vous n'avez pas vraiment pris une décision au sujet de cet amendement proposé. C'est un amendement distinct.

**Le vice-président :** Nous mettons la question aux voix. L'amendement modifié dont a parlé la greffière est-il adopté?

**Des voix :** D'accord.

**Une voix :** Avec dissidence.

**Le vice-président :** Avec dissidence.

L'article 2 modifié est-il adopté?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** L'article est adopté avec dissidence.

L'article 1 est-il adopté?

**Des voix :** D'accord.

**Une voix :** Avec dissidence.

**Le vice-président :** Avec dissidence.

**Le vice-président :** Le titre est-il adopté?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** D'accord.

Le projet de loi modifié est-il adopté?

**Des voix :** D'accord.

**Une voix :** Avec dissidence.

**Le vice-président :** Avec dissidence.

Devrions-nous inclure des observations?

**Le sénateur White :** En fait, j'aimerais proposer l'observation suivante :

Le comité soutient fortement l'intention du projet de loi et a adopté les amendements pour le renforcer. Le comité encourage le Sénat et la Chambre des communes à examiner les amendements proposés le plus rapidement possible de façon à ce que les mesures prévues dans le projet de loi puissent être appliquées le plus rapidement possible.

That's primarily because the proposal of the bill from the House of Commons identified concerns about us getting this moving. I think, if nothing else, we can at least send a message to the House of Commons that the Good Samaritan bill is a good piece of legislation that is much improved and that we would like it to be looked at immediately.

**The Deputy Chair:** Let me read out again what the senator has just suggested. The observation would be this, concerning Bill C-224:

The committee strongly supports the intent of the bill and has adopted the amendments to strengthen the bill. The committee encourages the Senate and the House of Commons to consider the proposed amendments as expeditiously as possible so that the measures in the bill may be implemented as quickly as possible.

Is it agreed?

**Senator Joyal:** I would add, "to strengthen and clarify."

**The Deputy Chair:** "Amendments to strengthen and clarify the bill."

**Senator Joyal:** You have no objection, Senator White?

**Senator White:** No.

**The Deputy Chair:** "To strengthen and clarify the bill," in the first line.

Is the steering committee empowered to approve the final wording and the French?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Do I have the authorization to report the bill, as amended, with observations, to the Senate?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Deputy Chair:** Agreed.

Good work, senators. We'll see you back in the Senate.

(The committee adjourned.)

Je soumetts cette observation principalement parce que la proposition du projet de loi de la Chambre des communes mentionnait des préoccupations liées au fait que nous devions faire avancer les choses. Je crois, à défaut d'autre chose, que nous pouvons au moins dire à la Chambre des communes que le projet de loi sur les bons samaritains est un bon texte législatif qui a été beaucoup amélioré et que nous aimerions qu'il fasse l'objet d'un examen immédiatement.

**Le vice-président :** Permettez-moi de lire à nouveau ce que le sénateur vient de suggérer. L'observation concernant le projet de loi C-224 serait la suivante :

Le comité soutient fortement l'intention du projet de loi et a adopté les amendements pour le renforcer. Le comité encourage le Sénat et la Chambre des communes à examiner les amendements proposés le plus rapidement possible de façon à ce que les mesures prévues dans le projet de loi puissent être appliquées le plus rapidement possible.

Sommes-nous d'accord?

**Le sénateur Joyal :** J'ajouterais « pour renforcer et préciser ».

**Le vice-président :** « Les amendements pour renforcer et préciser le projet de loi ».

**Le sénateur Joyal :** Vous n'avez aucune objection, sénateur White?

**Le sénateur White :** Non.

**Le vice-président :** « Pour renforcer et préciser le projet de loi » à la première ligne.

Le comité directeur a-t-il le pouvoir d'approuver le libellé final et la version française?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** Est-ce que j'ai l'autorisation de faire rapport sur le projet de loi modifié, avec observations, au Sénat?

**Des voix :** D'accord.

**Le vice-président :** D'accord.

C'est du bon travail, mesdames et messieurs les sénateurs. On se revoit au Sénat.

(La séance est levée.)

WITNESSES

**Wednesday, March 1, 2017**

*Canadian Police Association:*

Tom Stamatakis, President (by video conference).

*Canadian Association of Chiefs of Police:*

Rachel Huntsman, Legal Counsel, Royal Newfoundland Constabulary;

Kevan Stuart, Superintendent, Criminal Investigations Unit, Calgary Police Service.

*As individuals:*

Jamie Cameron, Professor, Osgoode Hall Law School (by video conference);

Claude Robillard, Writer — La liberté de presse, la liberté de tous.

**Thursday, March 2, 2017**

*Health Canada:*

Miriam Brouillet, Legal Counsel;

Kristen Mattison, Director, Controlled Substances Directorate.

*Department of Justice:*

Paul Saint-Denis, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section.

TÉMOINS

**Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017**

*Association canadienne des policiers :*

Tom Stamatakis, président (par vidéoconférence).

*Association canadienne des chefs de police :*

Rachel Huntsman, conseillère juridique, Royal Newfoundland Constabulary;

Kevan Stuart, surintendant, Unité des enquêtes criminelles, Service de police de Calgary.

*À titre personnel :*

Jamie Cameron, professeure, Osgoode Hall Law School (par vidéoconférence);

Claude Robillard, auteur — La liberté de presse, la liberté de tous.

**Le jeudi 2 mars 2017**

*Santé Canada :*

Miriam Brouillet, avocate;

Kristen Mattison, directrice, Direction des substances contrôlées.

*Ministère de la Justice :*

Paul Saint-Denis, avocat général principal, Section de la politique en matière de droit pénal.